

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 24. 07. 2025

DECRET N° 25 - 077 /PR

Portant promulgation de la loi N°25-004/AU du 30 juin 2025 portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°25-004/AU portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, adoptée le 30 juin 2025 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

Titre 1. Dispositions générales

Chapitre 1 : Objet et champ d'application

Article 1 : Objet de la loi

La présente loi a pour objet la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que du financement de la prolifération des armes de destruction massive en Union des Comores.

Elle définit les règles et les mesures permettant de prévenir, détecter et réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ainsi qu'à faciliter les enquêtes et poursuites y relatives.

Article 2 : Caractère illicite de l'origine des capitaux et des biens.

L'origine des capitaux est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des catégories désignées d'infractions mentionnées à l'article 6 point 17 de la présente loi ou de toute activité criminelle ou délictuelle prévue et punie par le code pénal et les autres textes répressifs.



Article 3 : Application de la loi dans l'espace.

Les dispositions de la loi peuvent être appliquées à toute personne physique ou morale ou construction juridique qui est justiciable dans la juridiction de l'Union des Comores, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

Article 4 : Personnes assujetties à la loi

Sont assujetties aux dispositions de la loi, les personnes physiques et morales qui, dans le cadre de leurs activités, conseillent, exécutent ou contrôlent une ou des opérations financières.

Sont concernées:

a) Les institutions financières définies à l'article 6 point 37, notamment:

- La Banque Centrale des Comores ;
- Le Trésor Public ;
- Les établissements de crédit ;
- Les intermédiaires financiers et Les établissements de monnaie électronique ;
- Les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance ;

b) Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (E.P.N.F.D.) définies à l'article 6 point 27, dans les circonstances suivantes :

- Les agents immobiliers lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers ;
- Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre des finances qui ne peut être supérieur à sept millions francs comoriens ;
- Les avocats, notaires, les huissiers de justice, les autres professions juridiques indépendantes ainsi que les comptables, les commissaires aux comptes, auditeurs externes et toute personne qui fournit des conseils en matière fiscale à titre d'activité rémunérée, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, achat et vente d'entités commerciales.



- Les prestataires de services aux sociétés et trusts, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client en lien avec les activités suivantes :
 - ils agissent en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;
 - ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de gérant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
 - ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - ils agissent ou prennent des mesures afin d'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.
- c) Les prestataires de services d'actifs virtuels définis à l'article 6point 50 ;
- d) Toute autre personne juridique exerçant une activité, considérée à l'issue d'une évaluation nationale des risques, comme étant particulièrement susceptible d'être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, et désignée par un arrêté du ministre des finances.

Article 5 : Autres personnes assujetties à la loi.

Les constructions juridiques et les organismes à but non lucratif sont soumis à des dispositions spécifiques prévues par la présente loi.

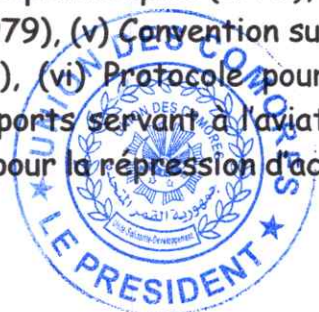
Chapitre 2 : Définitions et incriminations pénales

Article 6 : Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. Acte terroriste

- a) Un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés ci-après : (i) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), (ii) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), (iii) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), (iv) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), (v) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), (vi) Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes



illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), (vii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), (viii) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005), (ix) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et (x) Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) ;

- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
2. **Actif virtuel** : la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font l'objet d'une réglementation ou de dispositions réglementaires spécifiques.
 3. **Actions au porteur** : les instruments négociables par simple tradition, qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient le certificat d'action au porteur, et tout autre instrument sans traçabilité.
 4. **Activité criminelle** : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux au sens de la loi ou des instruments juridiques internationaux.
 5. **Agence nationale de recouvrement et gestion de savoirs confisqués et saisis** : l'autorité en charge du recouvrement et de la gestion de tous avoirs, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et nécessitant pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ou d'aliénation. Elle assure le recouvrement et la gestion de tous biens criminels saisis ou confisqués en exécution de décisions judiciaires consécutives à toute procédure pénale relative aux affaires de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive.
 6. **ANPI** : Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.



7. **Autorités compétentes:** toutes autorités publiques désignées en vertu d'une loi ou d'un règlement comme responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Elles comprennent en particulier :
- Une cellule de renseignements financiers, en particulier les membres et agents du Service de Renseignement Financier (SRF), individuellement désignés et spécialement habilités;
 - Les autorités de surveillance, en particulier les agents de la Banque Centrale des Comores (BCC), individuellement désignées et spécialement habilitées, agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - Les autorités publiques chargées de conduire des enquêtes ou des poursuites pénales concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme, ou de procéder au dépistage, à la saisie ou au gel et à la confiscation et à la gestion des avoirs d'origine criminelle, en particulier le Procureur de la République près le Pôle Judiciaire spécialisé compétent ou ses substituts, ainsi que les juges d'instruction les officiers de police Judiciaire habilités à effectuer des enquêtes, mentionnés dans le code de procédure pénale ;
 - La Cour des comptes, en particulier la Chambre anti-corruption ;
 - Les autorités publiques chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en particulier:
 - Les agents de la direction générale des Impôts (DGI), individuellement désignés et spécialement habilités, chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;
 - Les agents de la direction générale des douanes (DGD), droits indirects et accises, individuellement désignés et spécialement habilités, agissant sur le fondement des prérogatives conférés par le code des douanes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
 - Les agents de la direction nationale de la protection de l'État (DNPE), individuellement désignés et spécialement habilités;
 - Les agents du ministère des finances, individuellement désignés et spécialement habilités, agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - Toute autre autorité désignée, notamment celle en charge de la surveillance et du contrôle des EPNFD, à l'exception des organismes professionnels d'autorégulation.



8. **Autorité de surveillance et de contrôle** : l'autorité habilitée en vertu d'une loi ou d'une réglementation à assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à veiller au respect des règles applicables aux personnes assujetties.
9. **Autorité de poursuite** : l'autorité qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investie, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique.
10. **Autorité judiciaire** : l'autorité habilitée, en vertu de la loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice.
11. **Banque fictive** : une banque constituée et agréée dans un pays dans lequel elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé lui-même soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de membres du personnel ne constitue pas une présence physique.
12. **Bénéficiaire** : Dans le contexte d'une assurance vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un bénéficiaire est la personne physique ou morale, la construction juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat dès la survenance de l'évènement assuré et couvert par le contrat d'assurance.
Dans le contexte d'un virement électronique, le bénéficiaire désigne la personne physique ou morale ou la construction juridique, qui a été identifiée comme le destinataire du virement électronique par le donneur d'ordre. Sont également définis comme bénéficiaires :
 - Les personnes qui ont droit aux profits d'une construction juridique ;
 - Les personnes qui reçoivent une assistance caritative, humanitaire ou tout autre type d'assistance d'un OBNL.

Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Toutes les constructions juridiques autorisées autres que les trusts ou les constructions juridiques caritatives ou non caritatives légalement autorisées, doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si ces constructions juridiques ont toujours un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certaines peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust ou de la construction juridique qui est généralement désignée dans l'acte créant cette construction comme la durée d'existence de la construction juridique.



13. **Bénéficiaire effectif** : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un client ou une personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée. Cette définition s'applique également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance. Sont également comprises dans la définition, les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Les expressions « possèdent ou contrôlent » et « exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui détient directement ou indirectement, ou a vocation, par l'effet d'un acte juridique l'ayant désignée à cette fin, à devenir titulaire de plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
- Un niveau de pourcentage de droits de vote ou de participation directe au capital égal ou supérieur à 20% est un niveau suffisant, mais non nécessaire, pour identifier le bénéficiaire effectif. Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères précités, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal.
- Lorsqu'il s'agit d'une autre construction juridique, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui est :
 - Le constituant ou la personne ayant créé la construction juridique, le ou les trustees, le protecteur le cas échéant, le ou les bénéficiaires, la ou les personnes responsables de la gestion de la construction juridique lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas été désignées ;
 - La catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles la construction juridique a été constituée ou opère, par un acte juridique les ayant désignées à cette fin à devenir titulaires de droits portant sur plus de 20 % des biens transférés à la construction juridique ;
 - Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la construction juridique relevant du droit du fait qu'elle est le propriétaire direct ou indirect ou par tout autre moyens de plus de 20% des biens, notamment par une chaîne de contrôle ou par participation.
- Lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou une fondation d'entreprise, toute personne exerçant en son sein des fonctions d'administrateur, de surveillance ou de direction est considérée comme étant le bénéficiaire effectif.



- Lorsque le client est un groupement d'intérêt économique ou une structure créée par des personnes morales pour la mise en commun de certaines activités ou de certains moyens, la personne physique, et, le cas échéant, le représentant permanent de la personne morale désigné en qualité d'administrateur du groupement est considéré comme étant le bénéficiaire effectif.
 - Lorsqu'il s'agit de structures à multiples niveaux de contrôle et lorsque l'une des fonctions énumérées aux trois premiers points est occupée par une entité juridique, les bénéficiaires effectifs de la construction juridique sont les personnes physiques énumérées aux trois premiers points.
14. **Biens** : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y afférents, ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs en particulier les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs.
15. **Biens d'origine criminelle** :
- Les produits du blanchiment de capitaux ou des infractions sous-jacentes, y compris les revenus ou autres avantages tirés de ces produits ;
 - Les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour le blanchiment de capitaux ou les infractions sous-jacentes ;
 - Les biens blanchis ;
 - Les biens utilisés ou destinés à être utilisés ou affectés pour être utilisés dans le financement du terrorisme, des actes terroristes, ou par des organisations terroristes ;
 - Les produits du financement du terrorisme, des actes terroristes ou d'organisations terroristes.
16. **Blanchiment de capitaux** : l'infraction définie à l'article 7.
17. **Catégories désignées d'infractions** : les infractions qui génèrent un produit, même lorsqu'elles sont commises sur le territoire d'un autre Etat, ci-après énumérées :
- La participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket;
 - Le terrorisme, y compris son financement ;
 - La traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
 - L'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;



- L'exploitation de la prostitution, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
- Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Le trafic illicite d'armes ;
- Le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- La corruption et la concussion ;
- Le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
- La fraude y compris sociale ou fiscale, organisée ou non ;
- L'abus de biens sociaux ;
- Le faux monnayage ;
- La contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
- Les infractions contre l'environnement ;
- Les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- L'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- Le vol ;
- La contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
- Les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
- L'extorsion ;
- Le faux et l'usage de faux ;
- La piraterie ;
- Les délits d'initiés et la manipulation de marchés ;
- L'escroquerie, l'abus de confiance.

18. **Comité National de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et du Financement de la Prolifération des armes de destruction massive (CN-LBC/FT/FP) :** l'autorité chargée de la coordination des évaluations des risques et de la mise en œuvre des politiques nationales de LBC/FT.
19. **Commission technique consultative en matière de gel des fonds et autres biens:** le groupe de travail administratif chargé d'assister l'autorité compétente dans la mise en œuvre des Sanctions Financières Ciblées.
20. **Confiscation :** la dépossession définitive de biens, y compris en valeur équivalente, sur décision d'une juridiction ou autorité compétente.
21. **Constituant :** une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à un ou des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou une construction juridique.



22. **Construction juridique** : les trusts exprès ou les autres constructions juridiques similaires. Les constructions juridiques similaires comprennent notamment les fiducies et les waqfs.
23. **Correspondance bancaire** : toute prestation de services bancaires fournie par une banque correspondante installée dans un pays tiers à une banque cliente comorienne.
24. **CRF** : la Cellule de Renseignements Financiers. Celle-ci est dénommée Service des Renseignements Financiers en Union des Comores.
25. **Déclaration d'Operations Suspectes (DOS)** : la déclaration transmise au SRF par une personne assujettie lorsqu'elle sait, suspecte ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme.
26. **Entité immatriculée** : toute entité qui est tenue de s'enregistrer au fichier national du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM):
- Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant.
 - Les sociétés commerciales ;
 - Les sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet ;
 - Les coopératives ;
 - Les groupements d'intérêt économique ;
 - Les succursales ;
 - Les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre ;
 - Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre.
27. **Entreprises et professions non financières désignées ou EPNFD** :
- Les agents immobiliers;
 - Les négociants en métaux précieux ;
 - Les négociants en pierres précieuses ;
 - Les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les autres professions juridiques indépendantes ainsi que les comptables, les commissaires aux comptes, auditeurs externes et toute personne qui fournit des conseils en matière fiscale à titre d'activité rémunérée. Sont exclusivement couverts les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT.



- Les prestataires de services aux personnes morales ou constructions juridiques, à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories mentionnées au point précédent, et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers l'un des services suivants :
 - agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ;
 - agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de gérant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;
 - fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
 - agir ou prendre des mesures afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

28. **Espèces** : les billets et pièces de monnaie en circulation et servant de moyen d'échange, quelle qu'en soit la devise.

29. **Financement du terrorisme** : l'infraction définie à l'article 8.

30. **Financement de la prolifération** : le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, proscrit par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

31. **Fonds et autres biens** : tous les avoirs, y compris, mais non exclusivement, les avoirs financiers, les ressources économiques, y compris le pétrole et les autres ressources naturelles, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces fonds ou autres avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites ou les lettres de crédit ainsi que tous les intérêts, dividendes ou autres revenus ou plus-values perçus sur ces fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tout autre avoir pouvant être potentiellement utilisé pour obtenir des fonds, des biens ou des services.



32. **Gafi** : Groupe d'Action Financière.
33. **Gel** : Aux fins de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, la notion désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées à la suite d'une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente. Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales.
34. **Gestionnaire du registre central des bénéficiaires effectifs** : le greffe du tribunal de commerce de Moroni est compétent pour recueillir, conserver et mettre à la disposition des personnes désignées dans la loi tous éléments d'information sur l'identité des bénéficiaires effectifs qui lui sont transmis par les greffes des autres tribunaux de commerce, le guichet unique de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements et ses antennes locales.
35. **Groupe financier** : le groupe qui est constitué d'une société mère ou de tout autre type de personne morale exerçant un contrôle et des fonctions de coordination sur le reste des institutions financières aux fins du contrôle de groupe, ainsi que des succursales et/ou filiales soumises aux politiques et procédures de LBC/FT.
36. **Infraction sous-jacente** : toute infraction mentionnée au point 17 et toute autre infraction qui génère un produit du crime, prévue et réprimée par le code pénal et les autres textes répressifs.
37. **Institution financière** : toute personne, physique ou morale ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :
- Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public y compris l'activité bancaire privée ;



- Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales, forfait âge inclus ;
- Crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;
- Services de transfert de fonds ou de valeurs ;
- Émission et gestion de moyens de paiement ;
- Octroi de garanties et souscription d'engagements ;
- Négociation sur :
 - Les instruments du marché monétaire ;
 - Le marché des changes ;
 - Les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices ;
 - Les valeurs mobilières ;
 - Les marchés à terme de marchandises.
- Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
- Gestion individuelle et collective de patrimoine ;
- Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
- Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
- Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
- Change manuel ;
- Toute autre activité ou opération déterminée par l'autorité compétente.

38. **Instruments négociables au porteur** : les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables notamment les chèques, billets à ordre et mandats qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise, les instruments incomplets notamment les chèques, billets à ordre et mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.

39. **Intérêt légitime** : dans le cadre d'une demande d'accès en consultation du registre central sur les bénéficiaires effectifs, est considérée comme présentant un intérêt légitime toute demande d'un professionnel assujetti ou de toute autre personne autre qu'une autorité compétente, qui est justifiée par l'accomplissement de diligences en matière de LBC/FT.

40. **LBC/FT/FP** : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.



41. **Mandataire** : un mandataire est une personne physique ou morale qui reçoit l'autorité, à travers un mandat, d'agir au nom et pour le compte d'une autre personne, nommée mandant.
Un administrateur mandataire est une personne physique ou une entité juridique qui exerce régulièrement les fonctions d'administrateur dans la société pour le compte et sous les instructions directes ou indirectes du mandant. Un administrateur mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale.
Un actionnaire mandataire exerce les droits de vote associés selon les instructions du mandant et/ou reçoit les dividendes au nom du mandant. Un actionnaire mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale en raison des actions qu'il détient en tant que mandataire.
42. **Métaux précieux et pierres précieuses** : Les métaux précieux comprennent l'or, l'argent, le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, le ruthénium. Les pierres précieuses comprennent le diamant, le rubis, le saphir et l'émeraude.
43. **Opération de change manuel** : une opération d'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisée par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.
44. **Organisation terroriste** : tout groupe de terroristes qui :
- Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
 - Participe en tant que complice à des actes terroristes ;
 - Organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
 - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
45. **Organisme à but non lucratif (OBNL)** : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres. Cette notion recouvre les représentations des OBNL étrangères et les OBNL étrangères.



46. **Organisme professionnel d'autorégulation** : un organisme représentant une profession, reconnu par la loi, composé des membres de cette profession, qui est habilité à intégrer les membres dans la profession, à remplir des missions en matière de réglementation, à exercer une surveillance sur les activités des membres, et à assurer des fonctions disciplinaires.
47. **Personne ou entité désignée** : personne physique ou morale, groupe ou entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées en vertu notamment de la résolution du Conseil de sécurité 1267 (1999) et ses résolutions subséquentes, la résolution du Conseil de Sécurité 1988 (2011) et ses résolutions subséquentes, la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001), y compris la décision selon laquelle les sanctions sont appliquées à cette personne physique ou personne morale ou entité et la publicité de cette décision, la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et ses résolutions subséquentes, la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et ses résolutions subséquentes, toute résolution subséquente du Conseil de sécurité imposant des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive.
48. **Personne assujettie** : toute personne mentionnée à l'article 4 de la présente loi.
49. **Personnes Politiquement Exposée ou PPE** : comprennent les PPE étrangères, les PPE nationales et les PPE d'une organisation internationale.
- **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou ont exercé dans un Etat tiers d'importantes fonctions publiques. Par exemple, les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.
 - **PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou ont exercé au niveau national d'importantes fonctions publiques ou équivalentes à celles énumérées au premier point ci-dessus ou d'autres fonctions publiques importantes désignées par l'autorité compétente.
 - **PPE d'une organisation internationale** : les personnes physiques qui exercent ou ont exercé au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale les fonctions de Directeurs, Directeurs adjoints, de Membre du conseil d'administration, et toute autre fonction équivalente.
- La notion de PPE ne recouvre par les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.



50. **Prestataire de services d'actifs virtuels** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités commerciales, fournit un ou des services suivants pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale:
- Service d'échange d'actifs virtuels contre une monnaie fiduciaire ;
 - Service d'échange d'actifs virtuels contre d'autres actifs virtuels ;
 - Service de transfert d'actifs virtuels d'une adresse ou d'un compte d'actifs virtuels à un autre ;
 - Service de garde et/ou d'administration d'actifs ou d'instruments virtuels permettant le contrôle d'actifs virtuels ;
 - Service de participation et services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.
51. **Prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs ou ses agents**: toute personne physique ou morale fournissant des services pour le compte d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, que ce soit en vertu d'un contrat avec ou sous la direction d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs.
52. **Produit du crime ou d'une infraction** : tout bien, provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction, ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.
53. **Registre central des bénéficiaires effectifs** : le fichier tenu par le gestionnaire du registre dans lequel sont conservés les éléments d'information sur l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes immatriculées, trusts ou constructions juridiques.
54. **Recouvrement d'avoirs** : le processus d'identification, de dépistage, d'évaluation, de gel, de saisie, de confiscation et d'exécution d'une décision de justice, afin de gérer ou céder y compris la restitution ou le partage, des biens d'origine criminelle et des biens d'une valeur correspondante.
55. **Relation d'affaires** : l'engagement d'une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaire est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne assujettie à la loi pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.



56. **Saisie** : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la mise à disposition ou du mouvement de biens à la suite d'une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal pour prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, sans préjudice de la prise de possession des biens saisis, de leur administration ou leur gestion par l'autorité compétente.
57. **Sanctions financières ciblées** : le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées. Elles englobent les Sanctions financières des Nations unies en matière de financement du terrorisme et celles en matière de financement de la prolifération.
58. **Sanctions financières des Nations unies en matière de financement du terrorisme** : à la fois le gel des avoirs et l'interdiction de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ou inscrites sur une liste du Conseil des Résolutions des Nations Unies en vertu: a) de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et les résolutions qui lui ont succédé; b) de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, y compris l'affirmation selon laquelle les sanctions pertinentes seront appliquées à la personne ou à l'entité et la communication publique de cette affirmation, et les résolutions subséquentes.
59. **Sanctions financières des Nations unies en matière de financement de la prolifération** : à la fois le gel des avoirs et l'interdiction de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ou inscrites sur une liste en vertu de: a) la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions qui lui ont succédé; b) la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions qui lui ont succédé; c) toute autre résolution du Conseil de sécurité imposant un gel des avoirs et interdisant la mise à disposition de fonds ou d'autres avoirs en rapport avec le financement de la prolifération des armes de destruction massive;
60. **Sans délai** : un délai maximal de vingt-quatre heures suivant une désignation de personnes ou d'entités par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'un de ses comités de sanction. L'expression sans délai désigne également, aux fins de la résolution 1373 (2001), le moment à partir duquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.



61. **Satisfaisants, complets, exacts et à jour** : qualités requises pour les éléments d'information recueillis par le greffe :
- Suffisants pour identifier la ou les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs, ainsi que les moyens ou mécanismes par lesquels ces personnes exercent la propriété effective ou le contrôle.
 - Vérifiés afin de confirmer leur exactitude par la vérification de l'identité et du statut de bénéficiaire effectif au moyen de documents, données ou informations (données d'identification) de sources fiables et indépendantes. L'étendue des mesures de vérification peut varier en fonction du niveau de risque spécifique. Ils doivent être complets et exacts.
 - Actualisés dans un délai raisonnable après tout changement ou occurrence.
62. **Service de transfert de fonds ou de valeurs** : le service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement.
63. **Terroriste** : toute personne physique qui :
- Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément,
 - Participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme,
 - Organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes,
 - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
64. **Trust ou construction juridique** : le terme trust vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé. Le trust présente les caractéristiques suivantes :
- Les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee ;
 - Le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee ;



65. **Trust exprès** : un trust établi par le constituant, entre vifs ou à cause de mort, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi, qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.
66. **Trustee** : la personne investie du pouvoir et chargée de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi. Un trustee peut être un professionnel, par exemple un avocat ou une société s'il est rémunéré pour agir en qualité de trustee à titre professionnel, ou non professionnel, par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille.
- Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.
67. **Waqf** : Tout bien dont la nue-propriété est immobilisée à perpétuité ou à temps et dont la jouissance est affectée à une œuvre pieuse ou de charitable et de bienfaisance publique ou privée. Constitué par contrat oral ou écrit, il donne à un ou plusieurs individus l'opportunité de financer un ou plusieurs bénéficiaire(s) grâce aux profits générés par les biens détenus par les actifs mis en waqf. Le waqf est public, de famille, mixte ou d'intérêt public.
- Un administrateur du waqf est appointé par le fondateur du waqf afin que celui-ci se charge de distribuer un montant fixe des revenus des biens mis en waqf sur une base régulière. Lorsque les bénéficiaires sont d'une nature caritative, religieuse, sociale, philanthropique, on parle alors de waqf charitable ou public. Quand les bénéficiaires sont des individus de la famille ou non du fondateur, le waqf est dit privé ou familial. Quand les bénéficiaires sont des bénéficiaires individuels et des œuvres charitables ou publiques, le waqf est dit mixte.
68. **Virement électronique** : toute opération par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

Article 7 : Infraction de blanchiment de capitaux

Constitue une infraction de blanchiment de capitaux, tout acte énuméré ci-après, commis intentionnellement :

- La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;



- La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- La participation à l'un des actes mentionnés aux trois points précédents du présent alinéa, l'association ou l'entente pour le commettre, de tenter de le commettre, le fait d'aider, d'assister ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

L'infraction de blanchiment de capitaux est constituée même :

- Si les faits sont commis par l'auteur de l'infraction sous-jacente ayant procuré les biens à blanchir ;
- En l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente;
- S'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ;
- Si les actes à l'origine des biens à blanchir sont commis sur le territoire d'un État tiers où ils constituent une infraction et auraient constitué infraction sous-jacente s'ils avaient eu lieu sur le territoire national.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'élément constitutif des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Article 8 : Infraction de financement du terrorisme

Constitue une infraction de financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des fonds et autres biens, dans l'intention illégale de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :

- En vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- Par une organisation terroriste ou un individu terroriste.

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques et quelle que soit l'origine des fonds et autres biens utilisés.



La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction de financement du terrorisme est commise, que les fonds et autres biens aient effectivement servi ou à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ou non, ou qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques ou non.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

- Participe en tant que complice, organise, conseille, incite ou donne instructions à d'autres de commettre les actes susmentionnés;
- Contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'élément constitutif des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives. L'infraction de financement du terrorisme s'applique indépendamment de la question de savoir si la personne accusée d'avoir commis les infractions se trouve dans le même pays ou dans un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.

Article 9 : Infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Constitue une infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction, même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.



L'infraction est commise, que l'acte mentionné au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

- Participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susmentionnés;
- Contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'élément constitutif des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Titre 2. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

Section 1 : Création et Organisation du registre central des bénéficiaires effectifs

Article 10 : Rôle du Tribunal de commerce.

(1) Il est créé, auprès du greffe du Tribunal de commerce de Moroni, un registre central des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées au fichier national, des trusts ou constructions juridiques.

Ce registre a pour objet de conserver les éléments d'information satisfaisants, complets, exacts et à jour sur l'identité des bénéficiaires effectifs et de les mettre à la disposition des autorités compétentes et des personnes justifiant d'un intérêt légitime.

(2) Le greffier en chef, sous la responsabilité du Président dudit Tribunal de commerce, tient le registre central des bénéficiaires effectifs ; il est responsable de la collecte des éléments d'informations auprès des greffes des autres tribunaux de commerce, de leur traitement et consolidation, de leur conservation, ainsi que d'organiser un accès en consultation aux éléments d'information en temps opportun.

Article 11 : Rôle du gestionnaire du registre central des bénéficiaires effectifs.

(1) Le gestionnaire du registre central est chargé de :

- Traiter dans un délai maximum de cinq jours ouvrés les demandes d'inscription ou de modification des éléments d'information sur le bénéficiaire effectif, qui lui sont transmises, sous une forme numérisée ou sous support électronique notamment par les autres greffes des tribunaux de commerce, le guichet unique et ses antennes locales ;
- Vérifier dans un délai maximum de 10 jours ouvrés les éléments d'information, avant leur inscription dans le registre central;
- Organiser la conservation des pièces justificatives afférentes aux données insérées dans le registre central ;



- Organiser l'accès aux éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs en temps opportun.
- (2) Sans préjudice d'autres voies de communication prévues par les textes, toute communication entre le gestionnaire du registre central et le représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique se fait via le guichet unique par voie électronique sécurisée ou par tout autre moyen laissant une trace de l'envoi ou de la réception des documents.
- (3) Le gestionnaire du registre central doit s'assurer que les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée ou d'une construction juridique satisfont aux exigences liées aux formalités d'enregistrement et correspondent aux documents justificatifs fournis par son représentant.

Article 12 : Pouvoirs du gestionnaire du registre central des bénéficiaires effectifs.

(1) Le gestionnaire du registre central dispose d'un droit de communication des éléments d'information relatifs aux bénéficiaires effectifs qui peuvent être détenus par tout tiers. Ce droit est notamment opposable à toute autorité publique.

(2) Le gestionnaire du registre central est habilité à demander au représentant d'une entité immatriculée, et à toute personne occupant une position équivalente dans une construction juridique, ainsi qu'à leurs propriétaires légaux, toute information nécessaire pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, y compris les délibérations et comptes rendus des réunions du conseil d'administration, les accords de partenariat, le contrat du trust ou de la construction juridique, les procurations ou tous autres accords contractuels et documents connexes.

(3) Le gestionnaire du registre central est habilité à procéder à des vérifications, directement ou par saisine de l'autorité judiciaire, y compris à des inspections sur place dans les locaux professionnels ou au siège statutaire d'une entité immatriculée, du trust ou d'une construction juridique, afin de déterminer les bénéficiaires effectifs actuels et de vérifier que les éléments d'information qui ont été transmis au registre central sont satisfaisants, exacts, complets, et à jour. Les pouvoirs du gestionnaire du registre central en matière de vérification des éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas limités. Ces vérifications respectent les garanties suivantes:

- En ce qui concerne les personnes physiques, lorsque les locaux professionnels ou le siège statutaire sont les mêmes que le domicile privé de la personne physique, l'inspection sur place est soumise à une autorisation judiciaire préalable;
- Toute garantie procédurale mise en place pour protéger le secret professionnel est respectée, et aucune information protégée par ce secret n'est accessible.



(4) Le gestionnaire du registre central est également habilité à demander des éléments d'information à d'autres registres, y compris dans des pays tiers, dans la mesure où lesdits éléments sont nécessaires à l'exercice des fonctions de ces structures.

(5) Dans l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire du registre central exerce ses missions à l'abri de toute influence indue et établit des normes en matière de conflits d'intérêts et de stricte confidentialité applicables aux membres du personnel du greffe.

Section 2 - Déclaration et justification des éléments d'information

Article 13 : Examen des documents et éléments d'information fournis au gestionnaire.

(1) Le représentant d'une entité immatriculée ou d'une construction juridique transmet par l'intermédiaire du guichet unique de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissement (ANPI) et de ses antennes locales les éléments d'information actualisés sur les bénéficiaires effectifs.

(2) Le gestionnaire du registre central vérifie que les éléments d'information relatifs à l'identité du bénéficiaire effectif mentionnés au premier paragraphe de l'article 15 sont satisfaisants, complets, exacts et à jour, qu'ils correspondent aux pièces justificatives déposées et qu'ils sont conformes, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du contenu du dossier et des documents justificatifs y afférents conservés au sein du greffe du Tribunal de Moroni.

(3) Il vérifie par tous moyens adaptés, notamment par des demandes d'informations complémentaires ou des demandes de transmission de justificatifs, le caractère satisfaisant, la complétude, l'exactitude et le caractère actualisé des éléments d'information reçus ou figurant déjà dans le registre central des bénéficiaires effectifs. Il peut demander aux autorités compétentes communication de tous éléments d'information pertinents.

(4) Lorsque le gestionnaire du registre central constate une divergence entre les éléments d'information déclarés et ceux dont il dispose, il la signale au représentant de l'entité immatriculée ou d'une construction juridique aux fins de la faire corriger dans un délai de cinq jours.

Dans l'intervalle et tant que la divergence persiste, le gestionnaire du Registre central fait figurer la divergence en mention dans le registre Central en précisant les éléments d'information sur lesquelles la Divergence porte.

Article 14 : Modalités de vérification des documents et éléments d'information fournis

(1) La vérification des documents et éléments d'information implique en fonction du niveau de risque, des vérifications croisées avec les bases de données gouvernementales pertinentes et d'autres bases de données disponibles, par



exemple, le registre de l'identité nationale, la base de données sur les contribuables, la base de données relatives aux véhicules automobiles, le registre foncier, le cadastre, le fichier des comptes bancaires ou la centrale des risques et des incidents de paiement.

(2) Le gestionnaire conserve la preuve des vérifications effectuées et peut produire les justificatifs de ces vérifications à son autorité de tutelle.

Article 15 : Liste des éléments d'information inscrits dans le registre central des bénéficiaires effectifs

(1) Les éléments d'identification inscrits dans le registre central sont les suivants:

1° S'agissant d'une entité immatriculée ou d'une construction juridique :

- La raison sociale ;
- La dénomination sociale ;
- Le capital social ;
- La forme juridique ou le contrat constituant trust ou la construction juridique ;
- La liste des mandataires sociaux, membres du conseil d'administration, constituants, administrateurs, bénéficiaires et trustees ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au RCCM suivi du nom de l'île où se trouve le greffe où celle/celui-ci est immatriculé/e ;

2° S'agissant des bénéficiaires effectifs:

- Le nom ;
- Le(s) prénom(s) et/ou pseudonyme(s) ;
- La (ou les) nationalité(s) ;
- La date de naissance ;
- Le lieu de naissance ;
- Le numéro d'identité national et/ou du passeport ;
- Le numéro d'identification fiscale pour les personnes exerçant une activité sur le territoire de l'Union des Comores ;
- Le pays de résidence fiscale ;
- L'adresse personnelle de la ou des personnes physiques ou l'adresse professionnelle précise pour:
 - Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'Union des Comores, celle figurant dans les actes administratifs ou, pour les adresses professionnelles, la localité des locaux professionnels du siège ou de l'établissement principal ;
 - Les personnes ayant leur résidence habituelle : la localité, le code postal et le pays, et si possible, la rue et le numéro de rue;

3° la nature et les modalités du contrôle exercé sur l'entité immatriculée ou la construction juridique ;

4° la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues bénéficiaire effectif de la personne immatriculée ou de la construction juridique ;



5° la nature et les modalités de contrôle exercées sur d'autres personnes morales ;

6° l'étendue des intérêts détenus dans d'autres personnes morales.

(2) Par exception au paragraphe 1er, sont inscrits uniquement dans le registre central dans le cas des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un pays tiers, lequel impose des obligations de vigilance reconnues comme satisfaisantes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le nom de l'entreprise et le nom du marché réglementé sur lequel les titres sont admis à la négociation.

(3) Les éléments d'information relatifs aux bénéficiaires effectifs mentionnés au paragraphe 1 sont transmis via l'intermédiaire du guichet unique dans les cinq jours au greffe du Tribunal de commerce de Moroni lors d'une demande initiale d'immatriculation ou d'une demande de modification d'un élément d'information inscrit au registre central.

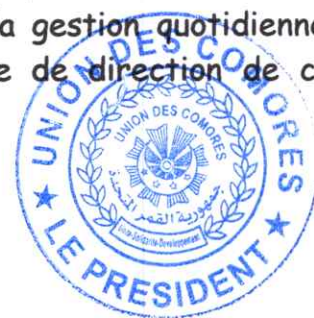
Article 16 : Détermination impossible des bénéficiaires effectifs

(1) Aux fins de l'identification des bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée ou d'une construction juridique, le représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique recueille les éléments d'information mentionnés au premier et second paragraphe de l'article 15.

(2) Si, après avoir épuisé tous les moyens d'identification possibles, aucune personne physique n'est identifiée comme pouvant être considérée comme étant le bénéficiaire effectif ou s'il existe une incertitude importante et justifiée quant au fait que les personnes identifiées sont bien les bénéficiaires effectifs, le gestionnaire du registre recueille auprès du représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique :

- Une déclaration selon laquelle il n'y a aucun bénéficiaire effectif ou les bénéficiaires effectifs n'ont pas pu être déterminés, accompagnée d'une justification des raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de déterminer le bénéficiaire effectif et des causes de l'incertitude quant aux informations vérifiées ;
- Les éléments d'information sur l'identité de toutes les personnes physiques, membres d'un niveau élevé de la hiérarchie au sein de la personne morale ou de la construction juridique, correspondants aux éléments d'information requis aux deux premiers paragraphes de l'article 15.

Aux fins de l'alinéa deux du paragraphe deux, on entend par «membres d'un niveau élevé de la hiérarchie» les personnes physiques qui sont les membres exécutifs de l'organe de direction, ainsi que les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'une entité juridique, d'un trust ou d'une construction juridique, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'entité juridique et rendent des comptes à l'organe de direction de cette dernière.



Lorsque le gestionnaire du registre central consigne qu'aucun bénéficiaire effectif n'a été identifié dans le registre central, il identifie alors toutes les personnes physiques qui occupent les postes de membres d'un niveau élevé de la hiérarchie au sein de l'entité immatriculée ou de la construction juridique et vérifie leur identité.

(3) Le représentant de l'entité immatriculée ou d'une construction juridique conserve la déclaration et les documents justificatifs de ses recherches et tient ces éléments d'information qui ont été recueillis en vertu du présent article à la disposition des autorités compétentes.

Lorsqu'une personne assujettie consulte le registre, elle n'a accès qu'à la déclaration transmise par l'entité immatriculée ou la construction juridique, à moins qu'elle ne signale une divergence entre les informations détenues sur le bénéficiaire effectif ou qu'elle ne fournisse la preuve attestant des mesures qu'elle a prises pour déterminer les bénéficiaires effectifs de l'entité immatriculée ou de la construction juridique, auquel cas elles peuvent également accéder à la justification.

Article 17 : Mise à jour des éléments d'information

Le représentant d'une entité immatriculée ou d'une construction juridique demande une inscription modificative dans les dix jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou la transmission d'un complément d'informations, dont il a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification.

Le notaire ayant rédigé et/ou authentifié les statuts et/ou l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée ou de la construction juridique peut également demander, dans la mesure où elle le sollicite, l'inscription des éléments informations mentionnés au premier paragraphe et leur modification au guichet unique de l'ANPI.

Article 18 : Vérification de la correspondance des éléments d'information sur l'identité des bénéficiaires effectifs avec les listes des sanctions financières ciblées.

Le gestionnaire du registre central prend les dispositions pour vérifier si les éléments d'information sur l'identité des bénéficiaires effectifs conservés dans le registre ont trait à des personnes ou entités désignées dans le cadre des sanctions financières ciblées. Cette vérification a lieu immédiatement après une désignation effectuée dans le cadre de sanctions financières ciblées, puis à intervalles réguliers.

Ses vérifications visent à déterminer si :

- Une entité immatriculée ou une construction juridique fait l'objet de sanctions financières ciblées;
- Une entité immatriculée ou une construction juridique est contrôlée par une personne ou une entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées;



- Un bénéficiaire effectif d'une entité juridique ou d'une construction juridique fait l'objet de sanctions financières ciblées.

En cas d'occurrence d'une correspondance, le gestionnaire du registre fait immédiatement l'inscription d'une mention indiquant que l'entité immatriculée est associée à des personnes ou entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées dans l'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent. L'indication est visible par toute autorité ou personne ayant obtenu un accès aux informations contenues dans le registre central, et reste en vigueur jusqu'à la levée des sanctions financières ciblées.

Article 19 : Signalement de divergences par une autorité compétente

Toute autorité compétente disposant d'un accès aux éléments d'information du registre informe le gestionnaire dudit registre dès qu'elle constate dans l'exercice normal de ses contrôles, et sous réserve que cela n'interfère pas inutilement avec ses fonctions, toute divergence entre les éléments d'information disponibles dans le registre central et les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, dans un délai de dix jours à compter de leur détection.

A réception, le gestionnaire inscrit d'office sur le registre central la divergence qui lui est signalée, et explicite les éléments d'information relatifs au bénéficiaire effectif sur lesquelles porte cette divergence. La mention est supprimée d'office, dès que le représentant de l'entité immatriculée a procédé ou fait procéder à la rectification de ces éléments d'informations auprès du gestionnaire du registre.

Article 20 : Signalement de divergences par une personne assujettie

(1) Toute personne assujettie disposant d'un accès aux éléments d'information du registre central des bénéficiaires effectifs informe le gestionnaire dudit registre dès qu'elle constate une divergence entre les éléments d'information disponibles dans le registre précité et les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, dans un délai de dix jours à compter de leur détection. Lorsqu'elle signale une divergence, la personne assujettie mentionne sur son signalement les éléments d'information qu'elle a obtenus, expliquant la divergence et les personnes qu'elle considère être les bénéficiaires effectifs, ainsi que, le cas échéant, les actionnaires mandataires et dirigeants mandataires, et pour quelles raisons elle ne peut expliquer ces divergences.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, la personne assujettie peut s'abstenir du signalement de la divergence et choisir de demander des informations complémentaires aux clients lorsque les divergences constatées:

- Se limitent à des erreurs typographiques, à différentes méthodes de translittération, ou à des inexactitudes mineures qui n'ont pas d'incidence sur la détermination de l'identité des bénéficiaires effectifs ou leur situation;



- Résultent que de l'obsolescence de données, mais que les bénéficiaires effectifs ont été identifiés par la personne assujettie par une autre source fiable et qu'il n'existe aucun motif de soupçonner l'existence d'une intention de dissimuler des informations.

(2) Lorsqu'une personne assujettie conclut que les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs figurant dans le registre central sont incorrects, elle invite les clients à communiquer les éléments d'information corrigés, sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de dix jours calendaires.

Lorsqu'un client n'a pas communiqué les informations correctes dans le délai susmentionné, la personne assujettie signale la divergence au registre central.

(3) En cas de divergence avérée, le gestionnaire du registre invite par tous moyens laissant trace le représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique à régulariser les éléments de son dossier.

(4) La portée et la fréquence de la vérification des éléments d'information, du présent article sont proportionnées aux risques associés aux différentes catégories d'entités immatriculées, constructions juridiques recensées.

(5) Lorsque la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs peut donner au client l'information selon laquelle la personne assujettie a des doutes quant au bénéficiaire effectif de l'entité immatriculée ou de la construction juridique, cette dernière s'abstient de vérifier l'identité et consigne à la place les mesures prises pour déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs et des membres d'un niveau élevé de la hiérarchie.

La personne assujettie conserve les éléments d'information relatifs aux mesures prises ainsi qu'aux difficultés rencontrées au cours du processus d'identification, qui ont conduit à l'identification d'un ou de membres d'un niveau élevé de la hiérarchie.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux notaires, aux avocats, aux membres d'autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux en ce qui concerne des informations qu'ils reçoivent de leur client ou qu'ils obtiennent sur leur client lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

(7) Le Président du Tribunal de commerce, d'office ou sur réquisition du Procureur de la République ou sur demande de toute personne justifiant y avoir un intérêt légitime, peut enjoindre, au besoin, sous astreinte, au représentant de toute entité immatriculée ou construction juridique de procéder ou de faire procéder aux déclarations ou rectifications d'éléments d'information relatifs au bénéficiaire effectif lorsqu'ils ne sont pas satisfaisants ou sont incomplets, inexacts ou non actualisés.



L'ordonnance fixe le délai d'exécution et, le cas échéant, le montant de l'astreinte par jour de retard, qui ne peut être inférieur à dix mille francs comoriens.

Le gestionnaire du registre notifie l'ordonnance au représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique.

Lorsque le représentant de la personne susmentionnée ne défère pas à l'injonction délivrée dans le délai mentionné sur l'ordonnance fixant l'astreinte, le gestionnaire du registre constate l'inexécution de l'injonction et le Président du Tribunal de commerce statue sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, liquide l'astreinte et en avise le Procureur de la République par l'expédition de sa décision.

Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'affaire est retirée du rôle.

(8) Pendant la durée du processus de mise en conformité des éléments d'information figurant dans le registre national, une mention spécifique relative à la constatation de la divergence est portée par le gestionnaire dans le registre central des bénéficiaires effectifs. Cette information est communiquée à toute personne disposant d'un droit d'accès au registre central.

Section 3 – Transmission, inscription et conservation des éléments d'information

Article 21 : Modalités de transmission d'une demande d'inscription ou de modification.

Toute demande d'inscription ou de modification des éléments d'information sur le bénéficiaire effectif s'effectue sous un format papier ou sous un format numérique, directement auprès du guichet unique, ou de ses antennes locales selon des modalités et des formulaires fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 22 : Décision de refus du gestionnaire du registre central

(1) Le gestionnaire du registre peut refuser d'inscrire ou de modifier des éléments d'information parce qu'ils ne correspondent pas aux pièces justificatives produites ou parce qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de refus de la demande d'inscription ou de modification pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa premier, le gestionnaire du registre en informe le guichet unique compétent et notifie sa décision au représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique et, le cas échéant, à son notaire en lui demandant de régulariser la demande transmise au greffe.

Le représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de signification de la demande de régularisation pour fournir les éléments d'information requis.



(2) A l'expiration de ce délai de dix jours, lorsque les éléments d'information restent non conformes aux dispositions légales et réglementaires ou lorsque les éléments d'information ou les pièces justificatives manquants n'ont pas été fournis, le gestionnaire du registre notifie au représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique sa décision définitive de refus d'inscription. La confirmation de la décision de refus est motivée et mentionne la possibilité pour le représentant de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

(3) À l'expiration du délai de recours, à défaut pour le représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique similaire d'avoir fourni les éléments d'information manquants, le gestionnaire du registre transmet dans les trois jours le dossier de l'entité immatriculée au Président du Tribunal de commerce pour prononcer une astreinte ou une radiation de l'entité immatriculée.

Le dossier est aussi transmis par le Président du Tribunal de commerce au Procureur de la République lequel peut requérir, le cas échéant, le prononcé d'une sanction financière auprès du Président du Tribunal de commerce.

Le Président du Tribunal de commerce, sur demande du gestionnaire du registre, transmet la décision par une ordonnance motivée, au représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique.

(4) Dans le cas d'une entité déjà immatriculée, sur demande du gestionnaire du registre, le Président du Tribunal de commerce statue s'il y a lieu, et procède à la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

(5) Tout recours contre la décision du gestionnaire est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Celui-ci est porté devant le Tribunal de commerce dans les quinze jours après la notification de la décision. L'action est introduite conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de contestation et d'opposition relatives aux décisions prises par le Tribunal de commerce.

(6) Toute décision définitive ordonnant une inscription ou une modification d'une inscription est exécutée par le gestionnaire du registre central.

Article 23 : Modalités de communication avec le gestionnaire

(1) Dans les cas mentionnés aux articles 13 et 20, le gestionnaire du registre adresse, par tout moyen laissant trace écrite, la demande de fourniture ou de mise à jour des éléments d'information inscrits, à la fois au représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique et au guichet unique.

(2) Dans les cas mentionnés à l'article 19, le gestionnaire du registre central peut adresser par tout moyen laissant trace écrite, sa décision au représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique.

(3) Une entité immatriculée ou une construction juridique répond au gestionnaire et fournit les éléments d'information et les pièces justificatives requis, selon les modalités et la procédure fixées par le gestionnaire du registre central.



Article 24 : Tenue des éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs

(1) Le gestionnaire du registre central prend, dans les cinq jours ouvrables suivant le signalement d'une divergence par une autorité compétente ou par une personne assujettie, des mesures appropriées pour remédier à la divergence signalée, y compris en modifiant les éléments d'information inscrits dans le registre central lorsqu'il est en mesure de les vérifier.

Une mention spécifique du fait que des divergences ont été signalées est insérée dans le registre central jusqu'à la résolution de la divergence et est visible par toute personne ou entité disposant d'un accès au registre. Lorsque la divergence est de nature complexe et que le gestionnaire du registre central ne peut la résoudre dans un délai de trente jours ouvrables, il enregistre le cas ainsi que les mesures qui ont été prises et prend toutes les mesures nécessaires pour résoudre la divergence dans les meilleurs délais.

(2) Lorsqu'une vérification des éléments d'information est effectuée au moment de la transmission des éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs, et que cette vérification conduit le gestionnaire du registre central à conclure que les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs comportent des incohérences ou des erreurs, celui-ci peut différer ou refuser la délivrance d'une attestation valide apportant la preuve de l'enregistrement.

Lorsqu'une vérification des éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs est effectuée après la transmission de ces informations, et que ladite vérification conduit le gestionnaire du registre central à conclure que les éléments d'information ne sont plus satisfaisants, complets, exacts et à jour, celui-ci peut suspendre la validité de l'attestation apportant la preuve de l'enregistrement jusqu'à ce qu'il considère que les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs fournis sont conformes, sauf lorsque les incohérences se limitent à des erreurs typographiques, à différentes méthodes de translittération ou à des inexactitudes mineures qui n'ont pas d'incidence sur la détermination de l'identité des bénéficiaires effectifs ou des intérêts effectifs.

Article 25 Durée de conservation

Les éléments d'information et les pièces justificatives sont conservés d'une manière facilement accessible par le gestionnaire du registre central jusqu'à dix (10) ans après la date de la radiation de l'entité immatriculée du RCCM ou de la cessation d'activité de la construction juridique.

Section 4 - Consultation du registre central des bénéficiaires effectifs

Article 26 : Accès en consultation pour les autorités compétentes

(1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités compétentes ont un accès immédiat et sans filtre aux éléments d'information inscrits dans le registre central.



(2) Les modalités opérationnelles de l'accès au registre sont fixées par un protocole entre le Tribunal de commerce de Moroni et les autorités compétentes garantissant la sécurisation et la confidentialité des données.

(3) Les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire et les membres et agents du Service de Renseignements Financiers, individuellement désignés et spécialement habilités, ont également un accès aux éléments d'information mentionnés à l'article 15, qui sont détenus par les institutions financières et les EPNFD et aux éléments d'information relatifs aux actifs détenus ou gérés par ces dernières en lien avec tout représentant d'une construction juridique ou son équivalent avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération à titre occasionnel.

(4) Les autorités compétentes ont également un accès immédiat et sans filtre aux éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs d'une entité juridique participant à un marché public.

Article 27 Accès en consultation pour les personnes assujetties

(1) Toute personne assujettie à la loi LBC/FT / FP dispose d'un accès à l'intégralité des éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs qui sont inscrits dans le registre central pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

La personne assujettie établit et remet à, cet effet, au gestionnaire du registre central, une déclaration signée par son représentant légal ou par une personne dûment habilitée en son sein. Cette déclaration comporte les éléments d'identification de la personne assujettie, de la personne physique désignée pour effectuer les démarches auprès du gestionnaire du registre central, ainsi que les éléments justificatifs de son intérêt légitime.

Les éléments d'information conservés dans le registre central ne sont pas accessibles au grand public.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'accès mentionné au premier paragraphe, exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, l'accès à tout ou partie des informations personnelles sur le bénéficiaire effectif peut être limité par le gestionnaire du registre central.

Dans ce cadre, le gestionnaire du registre peut accorder une dérogation à l'accès illimité au cas par cas sur la base d'une évaluation détaillée du caractère exceptionnel des circonstances et de la confirmation de l'existence de ces risques disproportionnés.

(3) Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision accordant la dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis tant aux personnes physiques, bénéficiaires effectifs qu'aux autorités compétentes autres que le SRF qui dispose en toute situation d'un accès illimité et immédiat à toutes informations relatives aux bénéficiaires effectifs.



Article 28 : Modalités de la consultation.

(1) L'accès en consultation au registre des bénéficiaires effectifs par les autorités compétentes et les personnes assujetties mentionnées à l'article 4 s'effectue par voie électronique, selon des modalités qui sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Le gestionnaire du registre central met en place des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données conformément à des normes technologiques élevées aux fins de l'exercice, par le SRF, les autorités compétentes ou les personnes assujetties, de leur pouvoir d'accéder aux informations disponibles et d'effectuer des recherches dans ces informations.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au registre des bénéficiaires effectifs est surveillé de sorte que l'accès au registre central est sécurisé ; les éléments d'information relatifs à la personne ayant procédé à la consultation et les informations consultées (la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée) ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Ces éléments sont conservés pendant un délai de deux ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel ils sont effacés.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité compétente ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou constructions juridiques, à leurs représentants ou mandataires ou encore aux bénéficiaires effectifs.

Le gestionnaire s'assure que la consultation de données du registre central des bénéficiaires effectifs est traitée sans que l'entité immatriculée ou la construction juridique ou ses bénéficiaires effectifs ne puissent en être informés.

Article 29 : Extrait du registre central des bénéficiaires effectifs

Le gestionnaire du registre central, sur demande justifiée par un intérêt légitime, délivre un extrait sous un format électronique ou sous un format papier comportant les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs mentionnés à l'article 15.

Article 30 : Limitation de l'accès en consultation

(1) Le représentant d'une entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif lui-même peut, au cas par cas, et dans les circonstances exceptionnelles, sur la base d'une demande dûment motivée, adressée directement au gestionnaire du registre, demander que l'accès aux éléments d'information mentionnés à l'article 15 soit limité pendant une période temporaire aux seules autorités compétentes, ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité.



(2) Le gestionnaire peut réserver provisoirement l'accès aux éléments d'information mentionnés à l'article 15 au Service de Renseignements Financiers et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête pénale dès la réception de la demande, jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours.

En cas de recours contre une décision de refus, la limitation de l'accès aux éléments d'information est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible d'une voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux éléments d'information ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient, sans dépasser une période maximale d'un an. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur la base d'une demande de renouvellement motivée du représentant de l'entité immatriculée, de la construction juridique, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation de l'accès aux éléments d'information et la date de la décision y afférente, est publié par le gestionnaire dans le registre central des bénéficiaires effectifs.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 1 à 3, peut introduire un recours contre cette décision dans un délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision mentionnée au paragraphe 4.

Article 31 : Déclaration au Service de Renseignements Financiers

Le gestionnaire du registre informe promptement le Service de Renseignements Financiers si, au cours des vérifications qu'il effectue, celui-ci suspecte des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 32 : Transmission internationale

Les autorités compétentes communiquent en temps utile aux autorités homologues de pays tiers, de leur propre initiative ou à leur demande, les éléments d'information relatifs aux bénéficiaires effectifs qui sont nécessaires à l'accomplissement par ces autorités de leurs missions.

L'accès aux éléments d'information relatifs aux bénéficiaires effectifs inscrits dans le registre central des bénéficiaires effectifs est gratuit dans les situations relevant du précédent alinéa.



Section 5 - Participation financière au fonctionnement du registre central

Article 33 : Participation aux frais de fonctionnement

(1) Les missions du gestionnaire du registre central ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les personnes assujetties participent aux frais de fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs en payant des frais de consultation dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

Le montant des frais de consultation sont portés à la connaissance des représentants des entités en cours d'immatriculation, ainsi que des personnes assujetties, d'une part, par voie d'affichage au sein du Guichet unique et de ses antennes locales, et d'autre part, via une communication des autorités de contrôle à l'ensemble des personnes assujetties.

(2) Le montant des frais de consultation est déterminé afin de couvrir les coûts strictement nécessaires, liés à la garantie de la qualité des éléments d'information conservés dans le registre central et à la mise à disposition desdites informations. Les frais de consultation sont fixés de manière à ne pas compromettre l'accès effectif par les personnes assujetties aux éléments d'information conservés dans le registre central.

Section 6 - Fourniture et conservation des éléments d'information

Article 34 : Obligations du bénéficiaire effectif de la personne immatriculée ou de la construction juridique.

(1) Tout bénéficiaire effectif fournit dans les dix jours au représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique, les éléments d'information nécessaires pour que cette dernière puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 15 et suivants.

(2) Toute entité immatriculée ou construction juridique obtient et conserve d'une manière facilement accessible et pendant au moins dix (10) ans après sa radiation, dissolution ou cessation, les éléments d'information de ses bénéficiaires effectifs, ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

A la demande des autorités compétentes, le représentant de l'entité immatriculée, de la construction juridique, met sur demande et sans tarder, les éléments d'information recueillis à la disposition des autorités compétentes.

(3) Ces éléments d'information doivent être satisfaisants, complets, exacts et à jour.

(4) Lorsque les éléments d'information fournis par le bénéficiaire effectif sont incomplets ou erronés, le représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique peut saisir le Président du Tribunal de commerce statuant en référé aux fins de voir ordonner, au besoin sous astreinte, la transmission de ces éléments d'information et des pièces justificatives y afférents.



Article 35 : Obligations du représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique.

(1) Le représentant d'une entité immatriculée ou d'une construction juridique transmet immédiatement aux autorités compétentes sur simple demande les éléments d'information mentionnés à l'article 15.

(2) A la demande du représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique, le bénéficiaire effectif fournit tous les éléments d'information nécessaires au respect de l'obligation susmentionnée.

Article 36 : Délai de réponse du gestionnaire.

Hormis les situations dans lesquelles l'accès au registre central des bénéficiaires effectifs a été limité, et lorsque les éléments d'information ne sont pas accessibles par voie électronique, le gestionnaire du registre central fournit dans les cinq jours de la demande, les éléments d'information mentionnés à l'article 15 et suivants aux personnes assujetties dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 37 : Décision de radiation.

Le Président du Tribunal de commerce prononce d'office ou sur réquisition du Procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir un intérêt légitime, par jugement motivé, la radiation du fichier national de toute entité immatriculée qui n'a pas rempli son obligation de transmission des éléments d'information sur le bénéficiaire effectif requis dans les délais mentionnés aux articles 15 et 17.

Section 7 - Dispositions transitoires relatives à la mise en place du registre central

Article 38 : Obligations de transmission à l'ANPI.

Le Guichet Unique suivant les instructions reçues du gestionnaire est chargé de contacter tous les représentants des entités immatriculées au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier pour les guider dans la fourniture des éléments d'information sur leurs bénéficiaires effectifs, dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les travaux de collecte des éléments d'information et leur transmission au greffe du Tribunal de commerce s'effectue dans un délai de deux(2) ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 39 : Dispositions transitoires pour permettre le fonctionnement du registre central.

Les entités déjà immatriculées au fichier national disposent d'un délai de deux (2) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à leurs obligations au regard du registre central. L'accès en consultation ne peut être demandé qu'à l'expiration de ce délai.



Titre 3. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme

Chapitre 1 - Evaluation des risques de BC/FT/FP

Section 1 - Evaluation nationale des risques

Article 40 : Autorité de coordination

(1) Un Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est chargé de :

- Contribuer à l'élaboration des politiques nationales de LBC/FT/FP et à la coordination des actions d'évaluation des risques de BC/FT/FP ;
- D'assurer la mise en œuvre de mécanismes de coopération entre les autorités nationales compétentes ;
- D'assurer une coordination efficace ainsi que le partage d'informations pertinentes entre les différentes autorités compétentes au plan national, à la fois de manière proactive et sur demande, à des fins opérationnelles liées à la LBC/FT/FP ;
- S'assurer de la compatibilité des exigences de LBC/FT/FP avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée, et d'autres dispositions.

(2) Un décret pris en Conseil des ministres précise la composition, l'organisation, le fonctionnement et détaille les missions du CN-LBC/FT/FP.

Article 41 : Evaluation nationale des risques de BC/FT/FP.

(1) Le CN-LBC/FT/FP coordonne les travaux d'évaluation nationale des risques (ENR) de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive laquelle est réalisée avec le concours de toutes les autorités nationales compétentes concernées par la LBC/FT/FP et les personnes assujetties.

(2) Le rapport de l'ENR décrit le dispositif juridique, la structure institutionnelle et les procédures générales du dispositif national de lutte contre le BC/FT/FP, les moyens humains, techniques et budgétaires mobilisés par le SRF et les autorités compétentes. Il identifie et analyse les menaces, les vulnérabilités et les risques de BC/FT qui en résultent, les mesures d'atténuation concernant l'Union des Comores, les secteurs d'activité ou les activités exercées par des personnes assujetties.

Le rapport de l'ENR analyse également toute autre activité qui serait susceptible, par sa nature, d'être utilisée ou détournée à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

(3) Les résultats de l'ENR permettent aux autorités compétentes de formuler les politiques nationales de LBC/FT/FP et sont utilisés dans les évaluations sectorielles et individuelles réalisées par les autorités de surveillance et de contrôle et les personnes assujetties.

(4) La mise à jour des résultats de l'évaluation nationale des risques a lieu tous les 5 ans ou plus fréquemment si les circonstances le justifient.



Article 42 : Statistiques pour l'Evaluation Nationale des Risques au CN-LBC/FT/FP.

Les autorités nationales compétentes tiennent à jour et transmettent annuellement au CN-LBC/FT/FP des statistiques complètes sur les aspects pertinents du dispositif national de LBC/FT/FP afin de contribuer à l'élaboration de l'ENR et d'être en mesure d'en évaluer son efficacité, en particulier sur :

- Les moyens et ressources qui sont engagées dans la LBC/FT/FP ;
- Le nombre d'accords de coopération et d'échanges d'information ayant trait à la LBC/FT/FP ;
- Le nombre de contrôles et d'enquêtes en matière de LBC/FT/FP;
- Le nombre de déclarations transmises au SRF.

Article 43 : Diffusion du rapport d'évaluation nationale des risques

Le CN-LBC/FT/FP met en place un mécanisme pour assurer la diffusion des résultats du rapport sur l'ENR aux autorités compétentes, aux organismes professionnels d'autorégulation et aux personnes assujettie, ainsi que ses mises à jour.

Le rapport communiqué aux organismes professionnels d'autorégulation et aux personnes assujetties et le résumé mis à la disposition du public ne contiennent pas d'éléments d'information classifiés comme étant confidentiels ou permettant d'identifier des personnes physiques ou de nommer des personnes morales.

Article 44 : Pays présentant un risque plus élevé.

(1) Les autorités nationales compétentes mettent en œuvre des contre-mesures proportionnées aux risques à l'égard des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire ou qui sont déterminés par un arrêté du ministre des finances, sur proposition du CN-LBC/FT/FP indépendamment de tout appel du GAFI.

(2) Ces contremesures comprennent les mesures suivantes, ainsi que toutes autres mesures d'effets similaires en termes d'atténuation des risques:

- Renforcement des mesures de vigilance mises en œuvre par les personnes assujetties ;
- Mise en place des mécanismes renforcés ou systématiques de déclaration des opérations financières ;
- Refus aux personnes assujetties du pays concerné d'établir des filiales, succursales ou bureaux de représentation ;
- Interdiction aux personnes assujetties d'établir des filiales, succursales ou bureaux de représentation dans le pays concerné ;
- Limitation des relations d'affaires et des opérations financières avec les personnes assujetties et toute autre personne morale ou physique dans le pays concerné ;
- Interdiction aux institutions financières d'avoir recours à des tiers situés dans le pays concerné pour exercer certaines diligences de vigilance relative à la clientèle ;



- Renforcement des mesures de vigilance à l'égard des relations de correspondance bancaire avec des institutions financières du pays concerné, et le cas échéant envisager la cessation de la relation de correspondance bancaire ;
- Renforcement des obligations en matière de contrôle et d'audit externe des groupes financiers, succursales et filiales d'institutions financières situées dans le pays concerné.

(3) Les personnes assujetties appliquent, dans le cadre de leurs relations d'affaires et lors de l'exécution d'opérations avec des personnes physiques et morales des pays concernés, les contre-mesures prévues en application du paragraphe précédent.

(4) Le SRF et les autorités de surveillance et de contrôle prennent des mesures pour informer les personnes assujetties de leurs préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT/FP d'autres pays.

Section 2 - Collecte de statistiques et de données

Article 45 : Tenue de statistiques par les autorités de contrôle

(1) Les autorités compétentes dont les autorités de contrôle, la Douane, la DGI mettent en place des processus internes pour réunir et conserver les données et éléments d'information qui seront mis à la disposition du CN-LBC/FT/FP, sous une forme exploitable :

- La taille et l'importance des différents secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, notamment le nombre d'entités et de personnes ainsi que l'importance économique de chaque secteur
- Le nombre de procédures administratives ou judiciaires distinguant les phases de déclaration, d'enquête et judiciaire;
- La fréquence, l'étendue et la nature des contrôles sur pièces et sur place ;
- La nature des infractions constatées ;
- Les sanctions et autres mesures correctrices appliquées, les exemples de cas où les sanctions et autres mesures correctrices ont amélioré la conformité en matière de LBC/FT/FP ;
- Les types et le nombre d'accords de coopération avec d'autres pays, y inclus les protocoles d'accord bilatéraux et multilatéraux, les traités, la coopération fondée sur la réciprocité ou d'autres mécanismes ;
- Le nombre de demandes formulées, reçues, traitées, accordées ou refusées et les types de demandes, délais de réponse, y compris la priorisation des demandes, les cas de diffusion ou d'échange spontané.

(2) Les statistiques sont arrêtées au 31 décembre de chaque année et communiquées au CN-LBC/FT/FP ou à sa demande.



Article 46 : Tenue de statistiques par le SRF.

(1) Le SRF met en place des processus en vue de contribuer à l'élaboration de l'évaluation nationale des risques, recueillir et être en mesure de fournir des données et éléments d'information actualisés sur :

- Le nombre de déclarations d'opération suspecte reçues, les suites données aux déclarations d'opération suspecte, y inclus le nombre de déclarations disséminées ;
- Le nombre et le pourcentage de déclarations d'opération suspecte donnant lieu à une enquête ultérieure ;
- Les données mesurant les phases de déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du système national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Le nombre de demandes d'échange d'informations avec d'autres CRF de pays tiers qui ont été formulées, reçues, rejetées et auxquelles une réponse a été donnée.

(2) Les statistiques sont arrêtées au 31 décembre de chaque année et communiquées au CN-LBC/FT/FP ou à sa demande.

Article 47 : Tenue de statistiques par le ministère de la justice.

(1) Le ministère de la justice tient à jour des statistiques sur :

- Le nombre d'affaires instruites, le nombre de condamnations, le nombre de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Les types d'infractions sous-jacentes associées, lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur en francs comoriens des fonds et biens gelés, saisis ou confisqués ;
- Le nombre d'enquêtes, poursuites, confiscations et mesures de rapatriement ou de partage des fonds, biens et valeurs, y compris dans le cadre de la confiscation sans condamnation préalable, grâce à la coopération internationale, ainsi que la valeur des fonds et biens rapatriés ou partagés ;
- Le nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale et d'extradition ou autres demandes internationales de coopération reçues d'autorités judiciaires de pays tiers et celles transmises par les autorités judiciaires comoriennes.

(2) Les statistiques sont arrêtées au 31 décembre de chaque année et communiquées au CN-LBC/FT/FP ou à sa demande.



Section 3 - Evaluation individuelle des risques

Article 48 : Evaluation individuelle des risques.

(1) Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées, proportionnées à la nature de leurs activités et à leur taille, à leurs risques et à leur complexité, pour identifier, comprendre et évaluer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels leurs activités sont exposées, ainsi que les risques d'une absence de mise en œuvre et du contournement des sanctions financières ciblées. L'évaluation individuelle des risques est documentée et est mise à jour selon une fréquence adaptée au niveau de risque. Elle est tenue à la disposition des autorités nationales compétentes et des organismes d'autorégulation.

(2) L'évaluation individuelle des risques est documentée, notamment au moyen d'une cartographie du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, laquelle prend en compte les facteurs de risque liés aux produits ou services offerts, aux opérations proposées, aux canaux de distribution, aux pays ou zones géographiques concernés ainsi que ceux liés aux clients.

Les personnes assujetties prennent en considération tous autres facteurs de risques pertinents à analyser, notamment les informations sur la clientèle, avant de déterminer leur niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

(3) Les personnes assujetties sont en mesure de démontrer à leur autorité de surveillance et de contrôle que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle, qu'elles définissent et font approuver par la haute direction, sont appropriées pour gérer et atténuer efficacement les risques de BC/FT/FP identifiés dans leur évaluation individuelle.

Les personnes assujetties surveillent la mise en œuvre de ces mesures de contrôle et les renforcent lorsque cela est nécessaire.

(4) Les personnes assujetties déterminent un profil de risque pour chaque relation d'affaire leur permettant de détecter des anomalies, ainsi que des mesures nécessaires pour gérer et atténuer efficacement les risques analysés.

Ces mesures d'atténuation sont proportionnées aux caractéristiques des activités de la personne assujettie et tiennent compte aussi des résultats des évaluations nationales des risques, des conclusions de toute autre évaluation sectorielle des risques, des informations pertinentes publiées par le GAFI en matière de LBC/FT/FP ainsi que de toute autre évaluation pertinente réalisée par d'autres pays qui sont en rapport avec leurs activités.

Lorsque des risques plus élevés ont été identifiés, les personnes assujetties appliquent des mesures de vigilance renforcées pour les gérer ou les atténuer alors que lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, et qu'il n'y a pas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive, elles peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées.



(5) Les personnes assujetties mettent en place des mécanismes appropriés pour communiquer les enseignements et les résultats de leur évaluation individuelle des risques à leurs membres du personnel.

Article 49 : Evaluation des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies.

(1) Avant le lancement de nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, y compris l'utilisation de nouveaux mécanismes de distribution et de technologies nouvelles ou en cours de développement, en liaison avec des produits et services nouveaux ou préexistants, ou avant de commencer à fournir un service ou un produit existant à une nouvelle catégorie de clientèle ou dans une nouvelle zone géographique, les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive qui y sont liés et prennent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces nouveaux risques.

L'évaluation des risques établie par les personnes assujetties au premier alinéa est documentée et est tenue à jour, notamment lorsque tout événement interne ou externe a une incidence significative sur risques liés aux activités, produits, services, opérations, mécanismes de distribution, pays ou zones géographiques d'activités de la personne assujettie.

(2) Les résultats de l'évaluation des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies sont établis par le responsable de la conformité, approuvés par l'organe de direction et sont communiqués à l'autorité compétente avant le lancement de ces nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, et nouvelles technologies.

(3) Le CN-LBC/FT/FP formalise, en tant que de besoin, une analyse trans-sectorielle sur les risques de BC/FT/FP liés aux nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, y compris ceux liés à l'utilisation de nouveaux mécanismes de distribution et de technologies nouvelles ou en cours de développement, en liaison avec des produits et services nouveaux ou préexistants.

Chapitre 2 - Dispositions sur l'utilisation des espèces et des instruments négociables au porteur

Article 50 : Obligation de déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces, d'instruments négociables au porteur, de pierres précieuses ou de métaux précieux.

(1) Toute personne physique en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire de l'Union des Comores ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces, d'instruments négociables au porteur, de pierres précieuses ou de métaux précieux d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre des finances qui ne peut être supérieur à sept millions francs comoriens ou équivalent en devises étrangères, qu'elle remettra à la Douane au point d'entrée ou de sortie du territoire.



La Douane procède à l'identification de la personne physique mentionnée à l'alinéa 1^{er} du présent article et exige d'elle, si nécessaire, la fourniture d'éléments d'information complémentaires sur l'origine et la destination des espèces, instruments négociables au porteur, pierres précieuses ou métaux précieux.

Ces obligations déclaratives et pouvoirs de la Douane s'appliquent également à tout transport d'espèces d'instruments négociables au porteur, de pierres précieuses ou de métaux précieux non accompagné, notamment par courrier et par fret.

(2) Le transport d'espèces, d'instruments négociables au porteur, de pierres précieuses ou de métaux précieux, accompagné ou pas, d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre des finances, est accompagné des documents dont la production permet de justifier de leur provenance.

(3) L'obligation de déclaration mentionnée au premier paragraphe n'est pas réputée exécutée lorsque des éléments d'information fournis à la Douane ou mentionnés sur le formulaire sont incorrects, incomplets ou lorsque les espèces, instruments négociables au porteur, pierres précieuses ou métaux précieux ne sont pas présentés à la Douane à sa demande, à l'occasion d'un contrôle.

En cas de découverte d'une fausse déclaration d'espèces, d'instruments négociables au porteur, de pierres précieuses ou de métaux précieux ou en cas de manquement à l'obligation d'effectuer une telle déclaration, la Douane exige des informations complémentaires sur l'origine et l'usage des espèces ou des instruments négociables au porteur.

La Douane peut, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas vingt-quatre heures, les espèces, instruments négociables au porteur, pierres précieuses ou métaux précieux accompagnés ou non accompagnés, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'infractions sous-jacentes ou en cas de manquement à l'obligation de déclaration. Ce délai peut être prorogé de vingt-quatre heures ou plus sur autorisation du Procureur de la République lorsque la nécessité de l'enquête douanière le justifie. Un récépissé est alors délivré à l'intéressé.

A l'issue du délai de rétention, les espèces, les instruments négociables au porteur, les pierres précieuses ou les métaux précieux sont restitués à l'intéressé ou le transport non accompagné est autorisé, en l'absence d'infraction constatée.

(4) La Douane met sans délai les éléments d'information recueillis dans le cadre de la déclaration des espèces, instruments négociables au porteur, pierres précieuses ou métaux précieux, à la disposition du Service de Renseignements Financiers via une base de données informatique partagée et sécurisée.

(5) En cas de fausse déclaration ou communication ou d'un usage de faux, la Douane transmet au Procureur de la République les éléments d'information recueillis dans le cadre de la déclaration d'espèces, d'instruments négociables au porteur, de pierres précieuses ou métaux précieux.



Article 51 : Interdiction du paiement de certaines créances en espèces ou par instrument négociable au porteur.

(1) Tout paiement d'une dette ou d'un achat d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre des finances ne peut être effectué en espèces ou par un instrument négociable au porteur.

(2) Pour les opérations ci-après listées, les paiements sont effectués par virement électronique, chèque ou monnaie électronique, lorsqu'ils portent sur une somme d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre des finances:

- Les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
- Les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par les personnes morales aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires;
- Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements ;
- Les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par les personnes morales à ces membres du personnel et prestataires extérieurs de services.

(3) Par dérogation au seuil fixé au premier paragraphe, le paiement des factures d'eau, d'électricité ou de téléphone dont le montant est supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre des finances ne peut être payé en espèces.

(4) L'interdiction prévue au premier paragraphe n'est pas applicable aux paiements lorsqu'ils sont effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ou aux dépôts effectués dans les locaux des institutions financières. Un arrêté du ministre des finances détermine, en tant que de besoin, les cas et circonstances dans lesquels il peut être dérogé aux paragraphes précédents.

Article 52 : Interdiction de payer en espèces des opérations d'achat et de vente de biens immobiliers.

Toute opération portant sur l'achat, la vente et les taxes et impôts afférents à un bien immobilier, d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre des finances, ne peut être acquittée auprès d'un notaire ou de l'autorité publique compétente, notamment la Direction Générale des Impôts, qu'au moyen d'un chèque ou d'un virement électronique.

Article 53 : Limitation des versements de dons en espèces.

Un don en espèces ne peut être effectué à un OBNL au-delà d'un montant unitaire ou total, égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Un versement en espèces ne peut être effectué à un Waqf au-delà d'un montant unitaire ou total, égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires islamiques et du ministre des finances.



Article 54 : Communication des informations sur les opérations en espèces et transferts de fonds.

(1) Les institutions financières communiquent mensuellement au SRF un état reprenant les éléments d'information relatifs aux opérations de versement en espèces, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées sur une période d'un mois, lorsque le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale des Comores.

(2) Les institutions financières communiquent mensuellement au SRF un état reprenant les éléments d'information relatifs aux opérations de transfert de fonds, vers ou en provenance de l'étranger, effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique, lorsque le montant unitaire ou total cumulé plusieurs opération qui apparaissent liées sur une période d'un mois, est égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale des Comores.

(3) Les éléments et les modalités de communication sont définis par le SRF.
La communication des éléments d'information au SRF en application des deux premiers paragraphes est faite sans préjudice d'une déclaration de soupçons.

Article 55 : Communication des éléments d'information sur les opérations au moyen de la monnaie électronique.

(1) Les institutions financières communiquent au SRF, les éléments d'information relatifs aux opérations exécutées au moyen de la monnaie électronique lorsque le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale des Comores

(2) Les éléments et les modalités de communication sont définis par le SRF.

La communication des éléments d'information au SRF en application du premier paragraphe est effectuée sans préjudice d'une déclaration de soupçons.

Chapitre 3 - Obligations organisationnelles

Article 56 : Programme de prévention de la LBC/FT/FP

(1) Les personnes assujetties élaborent et mettent en œuvre un programme adapté de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives qui prend en compte les risques de BC/FT/FP et les caractéristiques de leurs activités.

Ce programme comprend :

- La désignation d'un responsable de la conformité,
- La formalisation et la mise en œuvre de politiques, procédures et contrôles de la conformité ;



- La mise en place de procédures de recrutement du personnel suivant des critères exigeants notamment en matière de LBC/FT /FP;
- La définition d'un programme de formation continue des membres du personnel à la LBC/FT/FP;
- L'institution d'une fonction d'audit interne pour s'assurer du respect des obligations en matière de LBC/FT/FP et de l'efficacité du dispositif de LBC/FT/FP.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leur domaine de compétence respectif, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives.

(2) Le programme de LBC/FT/FP fait l'objet d'une évaluation annuelle, dont les résultats sont communiqués à l'organe exécutif ou délibérant et à l'autorité de surveillance et de contrôle.

Article 57 : Responsable de la conformité

(1) Le responsable de la conformité est responsable de la mise en œuvre du dispositif interne de LBC/FT/FP.

Il est l'un des membres de l'organe de direction.

Lorsque la personne assujettie fait partie d'un groupe, elle peut désigner comme responsable de la conformité une personne exerçant cette fonction dans une autre entité au sein de ce groupe.

(2) Les missions du responsable de la conformité sont de :

- Veiller à la cohérence et à l'efficacité du dispositif interne de prévention de la LBC/FT/FP ;
- Rendre compte de sa mission directement à l'organe délibérant et à l'organe exécutif ;
- Conseiller la direction ainsi que, le cas échéant, les préposés dans l'élaboration des politiques et procédures en matière de LBC/FT/FP ;
- Contribuer à la rédaction du plan de formation en matière de LBC/FT des membres du personnel ;
- Répondre à toutes questions relatives à la LBC/FT/FP.

(3) Le responsable de la conformité dispose des ressources et de l'indépendance nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont attribuées au second paragraphe. A cet effet, l'ensemble de ses attributions, ainsi que celles de ses collaborateurs, est formalisée dans une fiche de poste afin de prévenir tout conflit d'intérêt avec d'autres missions opérationnelles.

(4) Ce dernier, ainsi que ses collaborateurs ont accès sans restriction aux données d'identification et au dossier des clients, ainsi qu'à l'ensemble des éléments d'information sur leurs opérations qu'il estime nécessaires dans l'exercice de ses missions.



(5) La personne assujettie prend des mesures pour que le responsable de la conformité bénéficie d'une protection contre les représailles, les discriminations et tout autre traitement inéquitable, et pour que ses décisions ne soient pas compromises ou indûment influencées par des intérêts commerciaux de la personne assujettie

(6) La personne assujettie veille à ce que le responsable de la conformité puisse rendre compte directement à l'organe délibérant et à l'organe exécutif et les avertir lorsque l'évolution de risques spécifiques affecte ou est susceptible d'affecter les activités de la personne assujettie.

Le responsable de la conformité présente une fois par an, ou, le cas échéant, plus fréquemment s'il y a lieu, un rapport sur la mise en œuvre des politiques, procédures et contrôles internes, et tient les organes informés des résultats des réexamens éventuels. Il prend les mesures nécessaires pour remédier en temps utile à toute insuffisance constatée dans le dispositif de LBC/FT/FP.

(7) La personne assujettie informe l'autorité de surveillance et de contrôle du nom du responsable de la conformité désigné, dans les délais et selon les modalités définies par l'autorité de surveillance et de contrôle. De même, la personne assujettie informe préalablement l'autorité de surveillance et de contrôle de sa décision de révoquer le responsable de la conformité, en indiquant si cette décision est motivée par l'exécution des tâches qui lui ont été confiées en matière de LBC/FT/FP. Le responsable de la conformité ne peut être révoqué qu'après un avis de l'autorité compétente. Le responsable de la conformité peut de sa propre initiative fournir des éléments d'informations sur sa révocation à l'autorité de contrôle.

Article 58 Politiques, procédures et contrôles internes

(1) Les personnes assujetties disposent de politiques, procédures et contrôles internes pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau national et sectoriel, au niveau interne, et, le cas échéant, au niveau de leur groupe financier d'appartenance, ainsi que pour atténuer et gérer le risque lié à une absence de mise en œuvre et au contournement des sanctions financières ciblées.

Les politiques, procédures et contrôles internes sont adaptées à la nature et à la taille de la personne assujettie, au volume et aux caractéristiques de leurs activités ainsi qu'aux risques y afférents.

(2) Les politiques et procédures internes précisent :

- La réalisation et l'actualisation de l'évaluation interne des risques de BC/FT/FP ;
- Les mesures de vigilance dans le cas d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une opération à titre occasionnel ;
- Les modalités d'acceptation et les mesures d'identification et de vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
- Les modalités d'acceptation et les mesures d'identification et de vérification de l'identité des personnes politiquement exposées et de surveillance de leurs opérations ;



- La constitution et l'actualisation des dossiers de connaissance du client ;
- Les modalités d'enregistrement, d'archivage et de conservation des pièces et documents pour en assurer la confidentialité et la disponibilité ;
- La détection et l'examen des opérations inhabituelles et le processus d'analyse, dans les plus brefs délais, des alertes générées par les systèmes de surveillance des opérations ;
- Les modalités de détection et de déclaration des opérations suspectes ;
- Le processus d'analyse et de validation et de réexamen régulier du système de surveillance des opérations mis en œuvre ;
- Les modalités de mise à jour régulière des listes de l'entité faisant l'objet de mesures des sanctions financières ciblées et de gel des avoirs qui sont utilisées par le système de surveillance des opérations ;
- Le processus de gel des avoirs et les modalités de notification à l'autorité compétente ;
- Les modalités de surveillance des activités sous-traitées ;
- Les modalités de surveillance des opérations exécutées à distance et autres supports électroniques ;
- Le recours à des tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance et les modalités de surveillance ;
- Le traitement des demandes d'informations provenant du SRF, ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuites ;
- Les modalités d'accès aux politiques, procédures et contrôles internes de la personne assujettie pour les membres du personnel y inclus les agents distributeurs et prestataires de services participant à la mise en œuvre de ses politiques en matière de LBC/FT/FP;
- Les modalités de recrutement des membres du personnel, et le cas échéant, de sélection des agents et distributeurs, selon des critères d'honorabilité, de connaissances et de compétences;
- La politique de formation en matière de LBC/FT/FP des membres du personnel, et les cas échéant des agents et distributeurs.

(3) Les mesures de contrôle interne comprennent :

- Le dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures de LBC/FT/FP ;
- La mise en œuvre d'une fonction d'audit indépendante lorsque de la personne assujettie le justifie pour tester les politiques et procédures internes. Cette fonction d'audit peut être confiée à un expert externe.

(4) Les politiques, les procédures et les contrôles sont consignés par écrit, datés et approuvés par la haute direction, l'organe exécutif ou l'organe délibérant. Ils sont tenus à jour et améliorés lorsque des faiblesses sont constatées et sont communiqués à l'autorité de surveillance et de contrôle dans les trente jours de leur adoption.



Article 59 : Accessibilité et évaluation des procédures.

(1) Les procédures relatives à la LBC/FT/FP sont diffusées ou sont mises à la disposition des membres du personnel et de toute personne ayant qualité à en connaître. Les personnes assujetties tiennent une liste d'émargement, datée, de la sensibilisation des membres du personnel à la dernière mise à jour des procédures.

(2) Les Institutions financières, qui font partie d'un groupe financier ou qui sont affiliées à une structure faitière, transmettent à cette dernière ou à la maison mère leurs règles écrites internes actualisées en matière de LBC /FT/FP.

(3) Les procédures de LBC/FT /FP font l'objet d'une évaluation ou d'une mise à jour lorsque les circonstances le justifient.

Article 60 : Applicabilité des procédures et contrôles internes au niveau d'un groupe.

(1) Les personnes assujetties faisant partie d'un groupe financier mettent en œuvre le programme de prévention de la LBC/FT/FP de la maison mère ou, le cas échéant, de celui de la structure faitière ou des institutions formant le groupe financier d'appartenance, garantissant que les filiales, succursales et institutions affiliées se prémunissent efficacement contre les risques de BC/FT/FP.

Ce programme inclue en particulier les mesures suivantes :

- Les politiques et les procédures de partage des éléments d'information pour mettre en œuvre les mesures de vigilance et d'atténuation du risque de BC/FT/FP ;
- La mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives à leurs clients et opérations, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT/FP au niveau du groupe lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT/FP. Ces informations sont également mises à disposition des succursales et filiales par les fonctions conformité du groupe, lorsque cela est approprié pour la gestion des risques ;
- Des garanties suffisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris pour prévenir la divulgation.

(2) Les succursales et filiales implantées à l'étranger d'une personne assujettie, elle-même établie dans le territoire de l'Union des Comores, communiquent à leur maison mère ou à la structure faitière les dispositions du pays d'accueil qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des politiques et procédures d'une ou plusieurs entités du groupe financier d'appartenance.

(3) La maison mère ou la structure faitière en informe l'autorité de surveillance et de contrôle.

Article 61 : Correspondants du Service de Renseignements Financiers.

Les personnes assujetties communiquent au SRF et à leur autorité de surveillance et de contrôle, l'identité du ou des membres du personnel qui sont habilités à procéder à la déclaration d'opérations suspectes et à répondre aux demandes d'éléments d'information complémentaires du SRF.



Article 62 : Politique de recrutement des membres du personnel.

(1) Tout membre du personnel et toute personne se trouvant dans une situation comparable, notamment tout agent ou distributeur exerçant des activités pour le compte d'une personne assujettie, fait l'objet d'une évaluation correspondant aux risques de BC/FT/FP associés aux fonctions exercées, par le responsable de la conformité concernant les aspects suivants:

- Les compétences, les connaissances et l'expertise requises pour exercer ses fonctions et tâches ;
- L'honorabilité, l'honnêteté et l'intégrité.

L'évaluation des critères précités est réalisée avant que le membre du personnel sélectionné ne commence à exercer ses missions et tâches et est régulièrement répétée. L'intensité des évaluations ultérieures est déterminée sur la base des tâches confiées à la personne et des risques liés aux fonctions exercées.

(2) Tout membre du personnel chargé de missions et tâches liées à la conformité, et toute personne se trouvant dans une situation comparable, notamment tout agent ou distributeur, informe le responsable de la conformité de tout lien privé ou professionnel avec un client ou un client potentiel de la personne assujettie qui l'empêche de remplir en toute indépendance ses missions ou tâches en matière de LBC/FT/FP au sein de la personne assujettie.

(3) Les personnes assujetties disposent de procédures pour prévenir et gérer les conflits d'intérêt susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des tâches liées à la conformité.

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsque la personne assujettie est une personne dont les activités sont exercées par une seule personne physique.

Article 63 : Politique et plan de formation et d'information des membres du personnel.

(1) Les personnes assujetties établissent un plan de formation et d'information en matière de LBC/FT/FP qui est documenté et adapté au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération. Ce plan comprend des actions de sensibilisation, de formation et d'information destinées à aider les membres du personnel, et le cas échéant, les agents et les distributeurs, à se conformer à leurs obligations professionnelles, et plus particulièrement, à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme de la prolifération des armes de destructions massives, à les instruire sur la manière de procéder en pareils cas conformément aux procédures internes.

(2) Le plan de formation et d'information en matière de LBC/FT/FP est adapté aux membres du personnel et assimilés, notamment :

- Les membres du personnel et, le cas échéant, les agents et distributeurs en relation avec les clients ;
- Les membres du personnel dont les fonctions ou tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destructions massives.



- Les membres des organes sociaux intervenant dans le dispositif de contrôle, en particulier le conseil d'administration ou l'organe délibérant ou encore le comité d'audit.
- (3) Le programme de formation et d'information des membres du personnel et, le cas échéant, les agents et distributeurs, comprend :
- des formations de base à destination des membres du personnel nouvellement recrutés, afin de les sensibiliser sur la politique de LBC/FT/FP;
 - des formations continues à destination des membres du personnel, en particulier les agents qui sont en contact direct avec la clientèle afin de les aider à détecter les opérations inhabituelles ou suspectes, et les tentatives d'opération suspecte. Ces formations portent également sur les procédures déclaratives en cas de détection d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives;
 - des réunions d'information régulières et la description de la documentation disponible sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives.

Chapitre 4 - Obligations de vigilance

Section 1 - Dispositions générales

Article 64 : Interdiction de tenir des comptes ou des services de coffres-forts anonymes.

Les institutions financières ne peuvent ouvrir ou tenir de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des pseudonymes ou des noms manifestement fictifs ou proposer la location de coffres-forts ouverts sous anonymat ou de faux noms ou pseudonymes.

Article 65 : Politique et procédures d'acceptation de nouveaux clients

Les personnes assujetties formalisent des politiques et procédures en matière d'acceptation de nouveaux clients et l'exécution de certains types d'opération, en tenant compte de la notation du risque. Les procédures décrivent notamment les différentes catégories de clients ou d'opérations qui représentent un niveau de risque non accepté.

L'admission de tout nouveau client, considéré comme étant plus risqué, est approuvée par un membre du personnel faisant partie de la direction.

Article 66 : Circonstances pour appliquer des mesures de vigilance

Les personnes assujetties appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les situations suivantes :

- Lorsqu'elles nouent une relation d'affaires ;



- Lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une opération d'un montant supérieur à un seuil fixé par un arrêté du ministre des finances, qui ne peut être supérieur à cinq millions de francs comoriens, que cette transaction soit exécutée en une seule fois ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- Lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, en particulier une opération de virement ou de transfert de fonds ;
- Lorsqu'il y a une suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables ;
- Lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données d'identification d'un client précédemment obtenues ;
- Lorsqu'il existe des doutes quant au fait que la personne avec laquelle elles interagissent est le client ou la personne autorisée à agir pour le compte du client.

Article 67 : Application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

(1) Aux fins de l'exercice de la vigilance, les personnes assujetties appliquent l'ensemble des mesures suivantes:

- Identifier et vérifier l'identité du client, personne physique, personne morale ou construction juridique au moyen de documents, données ou éléments d'information de sources fiables et indépendantes ;
- Identifier les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité à l'aide d'informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante, de telle manière que les personnes assujetties aient l'assurance de savoir qui sont les bénéficiaires effectifs et qu'elles comprennent la structure de propriété et de contrôle du client, personne morale ou construction juridique;
- Comprendre et, le cas échéant, obtenir des éléments d'information sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- Exercer une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en :
 - examinant les opérations conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes avec la connaissance que la personne assujettie a de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, y compris, si nécessaire, de l'origine des fonds;
 - examinant les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance pour s'assurer qu'ils restent à jour et pertinents, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés ;
- Vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client y est autorisée, l'identifier et vérifier son identité.



(2) Les personnes assujetties déterminent l'étendue des mesures à appliquer, mentionnées au paragraphe 1, sur la base de l'évaluation individuelle et de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Lorsqu'elles constatent un risque accru de BC/FT/FP, les personnes assujetties appliquent des mesures de vigilance renforcées. Si des situations présentant des risques de BC/FT/FP moins élevés sont identifiées dans le cadre de l'évaluation individuelle et de l'évaluation nationale des risques, les personnes assujetties peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées. Ces mesures simplifiées ne peuvent être appliquées lorsqu'il existe un soupçon de BC/FT/FP ou dans les situations de risques plus élevés.

Dans tous les cas, les personnes assujetties sont en mesure de démontrer aux autorités de surveillance et de contrôle que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont proportionnées aux risques de BC/FT/FP identifiés.

(3) Les mesures de vigilance à l'égard des clients prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas aux notaires, aux avocats, aux membres d'autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes, lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire, administrative, d'arbitrage ou de médiation ou en lien avec ces procédures.

Article 68 : Incapacité à se conformer à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Lorsqu'une personne assujettie n'est pas en mesure d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard des clients prévues à l'article 67, paragraphe 1, elle s'abstient d'exécuter l'opération ou de nouer une relation d'affaires, et peut décider de mettre un terme à la relation d'affaires et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte au SRF.

Dans le cas de contrats d'assurance-vie, les entités assujetties s'abstiennent d'effectuer toute opération pour le client, y compris le versement de prestations aux bénéficiaires, jusqu'à ce que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, soient respectées.

Section 2 - Obligations d'identification et de vérification de l'identité

Article 69 : Moment pour l'exécution des diligences d'identification et de vérification de l'identité d'un client.

(1) Les personnes assujetties identifient et vérifient l'identité de leurs clients, et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, avant ou pendant l'entrée en relation d'affaires, la fourniture d'une assistance dans la préparation ou la réalisation d'une opération, notamment la fourniture de services de garde des avoirs ou de location de coffre-fort.



(2) La vérification de l'identité du client est actualisée dès qu'il y a un changement affectant notamment le statut, la situation d'un client, la nature de la relation d'affaires et les autres informations pertinentes pouvant affecter d'une manière générale la relation d'affaires.

(3) Les personnes assujetties identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au premier paragraphe l'identité de leurs clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lors de l'exécution d'opérations à titre occasionnel.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes assujetties identifient les clients et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs, et vérifie ces éléments d'identification quel qu'en soit le montant, dans le cas de l'exécution d'une opération à titre occasionnel, que celle-ci soit une opération de change, une opération de virement électronique ou un transfert de fonds lorsque les fonds remis à la personne assujettie sont en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme.

(4) Les personnes assujetties peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires, notamment lorsque le client n'est ni présent, ni représenté physiquement, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- La mise en œuvre des diligences, dès que cela est raisonnablement possible et, au plus tard avant l'exécution de la première opération ;
- Le déroulement normal des affaires ne doit pas être interrompu ;
- Les risques de BC/FT/FP sont efficacement gérés.

(5) Les personnes assujetties formalisent dans les procédures de gestion des risques de BC/FT/FP les conditions dans lesquelles une relation d'affaires peut être nouée avant la vérification de l'identité du client.

Article 70 : Modalités de vérification de l'identité des clients.

(1) Afin de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client, et, le cas échéant des bénéficiaires effectifs, de toute personne prétendant agir pour le compte du client, les personnes assujetties recueillent les éléments d'information suivants :

1° Pour l'identification d'une personne physique :

- Les noms et prénoms ;
- La date et le lieu de naissance ;
- Les nationalités, ainsi que le numéro d'identification nationale ;
- Le lieu de résidence habituelle ou en, l'absence d'adresse fixe correspondant à une résidence légale en Union des Comores, l'adresse postale à laquelle la personne physique peut être jointe et, s'il est disponible, le numéro d'identification fiscale ;

2° Pour l'identification d'une personne morale ou d'une construction juridique :

- la dénomination et la forme juridique ;
- L'attestation d'existence et le numéro d'immatriculation ;



- L'adresse du siège social statutaire ou officiel et, si elle diffère, celle du lieu principal de l'activité ;
- Le pays de création;
- Les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique, le nom des représentants légaux de l'entité juridique ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement, le numéro d'identification fiscale de l'entité juridique ;
- Pour une personne morale, l'identité des personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent une participation de contrôle, et s'il y a des doutes quant au fait de savoir si lesdites personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou si aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers une participation, l'identité des personnes physiques, exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique, par d'autres moyens ; et si aucune personne physique n'a été identifiée, l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;
- Pour une construction juridique, l'identité du constituant, des trustees, du protecteur, le cas échéant, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ou l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ;

3° Pour les autres organisations dotées de la capacité juridique en vertu du droit national, du type OBNL:

- Le nom, et l'adresse du siège statutaire ou équivalent ;
- Les noms des personnes habilitées à représenter l'organisation ainsi que, le cas échéant, la forme juridique, le numéro de récépissé ou d'enregistrement, l'identifiant de la construction juridique et l'acte constitutif ou un document équivalent, et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale ;

(2) Dans le cas où les bénéficiaires d'une construction juridique sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulière, la personne assujettie recueille suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour lui permettre de vérifier l'identité de celui-ci au moment du versement des prestations ou au moment où ils exercent leurs droits acquis.

(3) Les personnes assujetties déterminent l'étendue des éléments d'information à consulter et vérifier, compte tenu des risques liés à l'opération à titre occasionnel ou à la relation d'affaires et au bénéficiaire effectif, y compris des risques relatifs à la structure de propriété.



Article 71 : Vérification de l'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

(1) Les personnes assujetties du secteur de l'assurance identifient et vérifient l'identité des bénéficiaires des contrats et, le cas échéant, l'identité des bénéficiaires effectifs de ces bénéficiaires lorsque le client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance-vie.

(2) En sus des mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, les personnes assujetties mettent en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, lorsque lesdits bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- Relever le nom et prénoms des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées ;
- Recueillir des éléments d'information suffisants sur les bénéficiaires pour que la personne assujettie ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou par catégories ou par d'autres moyens.

(3) Dans les cas mentionnés au premier paragraphe, la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au plus tard au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'un contrat d'assurance-vie, les personnes assujetties ayant connaissance de cette cession identifient les bénéficiaires du contrat concerné au moment où celle-ci intervient.

(4) Les personnes assujetties prennent en compte les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Lorsqu'elles établissent que le bénéficiaire est une personne morale ou une construction juridique présentant un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées comprennent l'application de mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moment du versement des prestations.

(5) Les personnes assujetties prennent des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire du contrat sont des personnes politiquement exposées, au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, la haute direction est informée avant le paiement du capital ; un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat est réalisé et la transmission d'une déclaration d'opération suspecte est envisagée.

Article 72 : Documents pour la vérification de l'identité d'une personne physique.

(1) Sans préjudice de situations particulières de risque faible ou de risque élevé, la vérification par la personne assujettie de l'identité d'une personne physique se fait sur présentation de toute pièce d'identité officielle valide comportant une photographie, de la carte nationale d'identité, du passeport ou d'un document équivalent.



(2) Lorsque le client est physiquement présent, il est pris copie du document officiel original en cours de validité, présenté, ainsi que, le cas échéant, du pouvoir de représentation. La personne assujettie vérifie l'authenticité des documents présentés.

Les personnes assujetties procèdent à la vérification de l'identité de leurs clients non présents ou non-représentés physiquement à l'entrée en relation d'affaires sur la base de schémas et de moyens ou de systèmes d'identification électronique fiables et indépendants, dans les conditions fixées par l'autorité de surveillance et de contrôle compétente.

(3) La vérification de l'adresse domiciliaire peut être effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve, notamment une facture du fournisseur d'électricité ou d'eau ou tout document délivré par la commune.

(4) La vérification de l'identité d'une personne physique commerçante implique le recueil de toutes pièces attestant de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

(5) Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques que le risque de BC/FT/FP associé au client de la relation d'affaires ou de l'opération, à titre occasionnel, est faible et qu'il n'y a pas de soupçon de BC/FT/FP, les personnes assujetties peuvent réduire le nombre et la nature d'éléments d'information recueilli sous le nombre de documents qu'elles recueillent. Néanmoins, les éléments d'information recueillis doivent demeurer suffisants pour permettre de distinguer de façon suffisamment certaine la personne concernée de toute autre personne.

(6) L'autorité de surveillance et de contrôle précise et complète, en tant que de besoin, les éléments d'information et documents nécessaires pour l'identification d'un client personne physique.

Article 73 : Documents pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une construction juridique

(1) La vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une construction juridique se fait sur la base de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout acte établissant qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification et qu'elle a obtenu un certificat d'immatriculation auprès du fichier national du Registre de Commerce et Crédit Mobilier ou un récépissé du ministère de l'intérieur ou tout acte officiel constatant la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom, notamment par la production de ses statuts.

Il est pris copie des documents officiels originaux.

(2) L'autorité de surveillance et de contrôle précise et complète, en tant que de besoin, les éléments d'information et documents nécessaires pour l'identification du client, personne morale ou construction juridique.



Article 74 : Documents pour la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

(1) Les personnes assujetties vérifient l'identité du bénéficiaire effectif et, le cas échéant, des personnes pour le compte ou au profit desquelles une opération ou une activité est conduite, en prenant des mesures raisonnables pour obtenir les informations, documents et données nécessaires auprès du client ou d'autres sources fiables et indépendantes, y compris des registres publics autres que le registre central, de sorte qu'elles ont l'assurance qu'elles savent qui sont les bénéficiaires effectifs.

Outre les moyens de vérification énoncés au premier alinéa, les personnes assujetties vérifient les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs en consultant le registre central.

(2) Lorsque le client est un avocat, un notaire, un comptable, un huissier ou un mandataire judiciaire intervenant en tant qu'intermédiaire, ce dernier ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du bénéficiaire effectif.

(3) Lorsque l'obligation d'identification porte sur le bénéficiaire effectif d'une construction juridique, les personnes assujetties recueillent la preuve de l'enregistrement des éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs par la production d'un extrait dudit registre central.

Toutefois, les personnes assujetties qui ont accès au registre central ou à des registres équivalents tenus dans des pays tiers ne s'appuient pas exclusivement sur la consultation de ces registres pour remplir leurs obligations d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs ou les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie ; elles mettent en œuvre des mesures complémentaires proportionnées au niveau de risque identifié.

Article 75 : Nouvelles diligences d'identification du client.

(1) Lorsque les personnes assujetties ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leurs clients et les éléments d'identification précédemment obtenus concernant des clients en relation d'affaires existants ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à la vérification des éléments d'identification précédemment obtenus.

(2) Les personnes assujetties appliquent des mesures de vigilance relatives à la clientèle y compris vis-à-vis des clients existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'importance des risques qu'ils représentent. Elles mettent en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance relative à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des éléments d'information obtenus.



Article 76 : Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité

(1) Lorsque les personnes assujetties ne peuvent satisfaire à leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité de leurs clients, ou de leurs bénéficiaires effectifs, elles ne peuvent ouvrir de compte, ni nouer une relation d'affaires, ni exécuter une quelconque opération pour ces clients. Elles mettent un terme à la relation d'affaires lorsqu'une relation d'affaires a déjà été établie. Dans les cas susmentionnés, les personnes assujetties examinent si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations mentionnées audit alinéa sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT/FP et envisagent de procéder à la transmission d'une déclaration d'opération suspecte au SRF.

(2) Les autorités de surveillance et de contrôle peuvent autoriser les personnes assujetties qui relèvent de leur compétence, à appliquer des mesures restrictives alternatives à la clôture de la relation d'affaires, requise en vertu du premier paragraphe, dans des cas particuliers dans lesquels la résiliation unilatérale de la relation d'affaires par la personne assujettie est interdite par d'autres dispositions législatives impératives ou d'ordre public ou lorsqu'une telle résiliation unilatérale exposerait la personne assujettie à un préjudice financier grave et disproportionné.

Article 77 : Dérogation au respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité.

En cas de soupçons de BC/FT/FP, les personnes assujetties qui, sur des motifs raisonnables, craignent que l'exécution des mesures de vigilance soit de nature à alerter le client de ses soupçons, sont autorisées à ne pas les poursuivre, mais elles transmettent sans délai une déclaration d'opération suspecte au SRF.

Section 3 - Obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaire.

Article 78 : Obligation de vigilance constante

(1) Les personnes assujetties exercent une vigilance constante sur leurs relations d'affaires et procèdent à cette fin à un examen attentif des opérations exécutées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque associé, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et, le cas échéant, de l'origine et de la destination de leurs fonds.

Dans le cadre de la surveillance constante, les personnes assujetties veillent à ce que les documents, données ou éléments d'information pertinents relatifs au client soient tenus à jour afin de leur permettre de conserver une connaissance complète et actualisée de leurs clients. La fréquence de la collecte et le nombre de documents collectés prennent en compte les résultats des évaluations individuelles du risque de BC/FT/FP.



(2) Outre les exigences énoncées au paragraphe précédent, les personnes assujetties réexaminent et, le cas échéant, mettent à jour les éléments d'information relatifs au client lorsque:

- Les éléments pertinents de la situation d'un client changent ;
- La personne assujettie a l'obligation, au cours de l'année civile considérée, de prendre contact avec le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec les bénéficiaires effectifs ;
- Elles prennent connaissance d'un fait pertinent qui concerne le client.

(3) La période entre les mises à jour des éléments d'information relatifs au client dépend du risque lié à la relation d'affaires et, en tout état de cause, n'excède pas:

- Un an, pour les clients présentant un risque plus élevé ;
- Cinq ans pour tous les autres clients.

(4) À tout moment, les personnes assujetties sont en mesure de justifier à leur autorité de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance constante qu'elles ont mises en œuvre pour atténuer ou gérer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives présenté par leurs relations d'affaires.

Article 79 : Mise en œuvre de systèmes de surveillance.

(1) Les institutions financières assujetties mettent en œuvre des systèmes de surveillance permettant de s'assurer du respect :

- des dispositions relatives aux transferts de fonds et opérations de virement ;
- des dispositions relatives aux sanctions financières ciblées.

(2) Ces systèmes de surveillance doivent :

- couvrir l'intégralité des comptes et relations d'affaires des clients et de leurs opérations;
- permettre une détection rapide ou en temps réel des infractions aux dispositions visées au premier paragraphe, lorsque ces dispositions le requièrent;
- être automatisés, sauf si l'institution financière peut démontrer que la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'une mise à jour régulière.

Article 80 : Mesures de vigilance dans les succursales et filiales dans des pays tiers.

Lorsque des succursales ou des filiales d'une personne assujettie sont situées dans des pays tiers dans lesquels les exigences en matière de LBC/FT/FP sont moins strictes que celles prévues dans la présente loi, la personne assujettie veille à ce que ses succursales ou filiales se conforment aux obligations prévues dans ladite loi.

L'application des mesures de vigilance est contrôlée au niveau du groupe par une autorité de surveillance et de contrôle compétente.



Lorsque le droit applicable dans un pays tiers ne permet pas de se conformer aux obligations prévues dans la présente loi, ni de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans ses succursales et filiales, la personne assujettie prend des mesures supplémentaires pour s'assurer que les succursales et filiales dans le pays tiers traitent efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives, et en informe immédiatement l'autorité de surveillance et de contrôle dont elle relève.

Section 4 - Politique à l'égard des pays tiers et menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme émanant de l'extérieur de l'Union des Comores

Article 81 : Identification des pays tiers dont les dispositifs de LBC/FT/FP présentent des carences stratégiques importantes.

(1) Les pays tiers, dont les dispositifs de LBC/FT/FP présentent des carences stratégiques importantes persistantes ou qui font peser une menace spécifique et grave sur le système financier de l'Union des Comores, sont désignés comme «pays tiers à haut risque» par un arrêté du ministre des finances sur proposition d'une liste établie par le CN-LBC/FT/FP, après avis du SRF. Cette liste prend en compte :

- les carences stratégiques décelées concernant le cadre juridique et institutionnel du pays tiers en matière de LBC/FT/FP;
- les carences stratégiques décelées concernant l'efficacité du dispositif du pays tiers en matière de LBC/FT/FP pour faire face aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

(2) Le CN-LBC/FT/FP tient compte des demandes d'application de mesures de vigilance renforcées et de mesures d'atténuation supplémentaires ou «contre-mesures» émanant du Gafi ou d'autres organisations internationales et organismes internationaux de normalisation compétents en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme. Le CN-LBC/FT/FP tient compte également des évaluations et rapports pertinents émanant de ces organisations ou organismes.

(3) Lorsqu'un pays tiers est identifié conformément aux critères mentionnés au paragraphe 2, les personnes assujetties appliquent les mesures de vigilance renforcées à leurs relations d'affaires ou lors de l'exécution d'opérations à titre occasionnel faisant intervenir des personnes physiques ou morales de ce pays tiers.



Section 5 - Modulation des mesures de vigilance

Article 82 : Mesures de vigilance simplifiées

(1) Les personnes assujetties peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées, proportionnées aux risques de BC/FT/FP, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque le client, le service ou le produit, le canal de distribution, l'opération, le pays ou la zone géographique présente un risque faible de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie par l'assujetti, après l'accord préalable de l'autorité de surveillance et de contrôle, notamment dans les cas suivants :

Le facteur des risques faibles sont déterminé entent que de besoin, par l'autorité de surveillance et de contrôle.

(2) Lorsqu'il ressort de l'ENR ou de leur évaluation individuelle du risque de BC/FT/FP que le risque est faible, les personnes assujetties peuvent réduire l'intensité des mesures de vigilance.

Dans ce cas, elles justifient auprès de leur autorité de contrôle que l'étendue des mesures mise en œuvre est appropriée au regard de l'analyse de ces risques.

Elles peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement, dans les conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par la réglementation, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif.

(3) Les personnes assujetties recueillent des éléments d'information suffisants et actualisés sur leurs clients à l'effet de vérifier à intervalles réguliers que les conditions requises pour l'application des mesures de vigilance simplifiées existent toujours. La fréquence de ces vérifications est proportionnée à la nature et à la taille de l'activité, ainsi qu'aux risques que présente la relation en question.

(4) Les mesures de vigilance simplifiées comprennent les mesures suivantes :

- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- Réduire la fréquence de la mise à jour des éléments d'identification du client ;
- Réduire l'intensité de la vigilance constante et la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil fixé par l'autorité de surveillance et de contrôle ;
- Ne pas recueillir d'informations spécifiques, ni mettre en œuvre de mesures spécifiques permettant de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, mais les déduire du type d'opération effectué ou de relation d'affaires établie.

(5) L'application de ces mesures est adaptée à la nature et à la taille de l'activité, ainsi qu'aux éléments spécifiques du risque moins élevé identifié. Toutefois, les personnes assujetties exercent une surveillance suffisante des opérations et de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.



(6) Les personnes assujetties veillent à ce que la procédure interne en matière de LBC/FT/FP précise les mesures spécifiques de vérification simplifiée pour les différents types de clients présentant un risque moins élevé. Les personnes assujetties documentent les décisions visant à tenir compte d'autres facteurs de risque moins élevé.

Article 83 : Mesures de vigilance complémentaires applicables aux clients à distance.

(1) Les personnes assujetties mettent en œuvre dans le cadre de l'application des mesures de vigilance requises au présent chapitre, les mesures de vigilance complémentaires ci-après, lorsque leurs clients ou leur représentant légal ne sont pas physiquement présents aux fins d'identification :

- se dotent d'un système d'identification électronique fiable et indépendant ;
- imposent l'exécution du premier virement à partir d'un compte du client ouvert dans un établissement bancaire domicilié en Union des Comores ou dans un pays tiers appliquant des mesures équivalentes en matière de LBC/FT/FP ;
- se dotent d'un dispositif de signature numérique des documents sécurisés ;

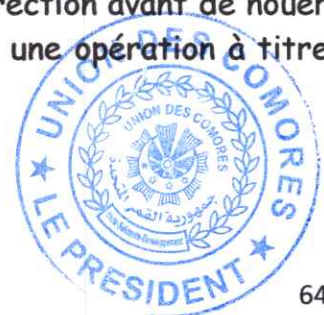
(2) Les personnes assujetties s'assurent que la solution technologique utilisée pour l'entrée en relation d'affaires à distance permet de collecter, de vérifier et de conserver l'ensemble des documents, données et éléments d'information.

Article 84 : Mesures de vigilance complémentaires applicables aux Personnes Politiquement Exposées.

(1) En sus des mesures de vigilance requises au chapitre 4, section 2, les personnes assujetties mettent en œuvre des systèmes adéquats de gestion des risques, comprenant des procédures adaptées au niveau du risque, pour déterminer si le client ou, le cas échéant, son bénéficiaire effectif, avec lequel elles entrent ou sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération à titre occasionnel, est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

(2) Lorsqu'une personne assujettie détermine que le client, le bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une personne politiquement exposée, ou une personne connue pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée, elle met en œuvre des mesures de vigilance accrue en sus des mesures de vigilance normales, lesquelles consistent à :

- Obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau de la direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires ou d'exécuter une opération à titre occasionnel avec une personne politiquement exposée ;



- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées, impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération à titre occasionnel ;
 - Mettre en place une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.
- (3) Lorsqu'une personne politiquement exposée a cessé d'exercer ses fonctions, la personne assujettie prend en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et applique des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de risque propre aux personnes politiquement exposées. Cette obligation s'applique également aux membres de la famille d'une personne politiquement exposée ou aux personnes connues pour être étroitement associée à une personne politiquement exposée.

Article 85 : Recensement et publication de la liste des fonctions publiques importantes.

(1) Pour aider les personnes assujetties à identifier les personnes politiquement exposées et mettre en œuvre les mesures de vigilance requises à leur égard, le SRF établit et tient à jour une liste indiquant les fonctions précises qui, aux termes de ses dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes.

Le SRF rend cette liste accessible au public sur son site internet

(2) Le SRF et les autorités de surveillance et de contrôle élaborent des lignes directrices conjointes pour aider les personnes assujetties à identifier les personnes politiquement exposées et à mettre en œuvre les mesures de vigilance requises.

Article 86 : Mesures de vigilance renforcées

(1) Les personnes assujetties appliquent des mesures de vigilance renforcées dans les situations présentant un risque potentiellement plus élevé. Lorsqu'elles évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes destruction massives liés à une relation d'affaires ou à une opération à titre occasionnel, elles tiennent compte notamment des facteurs de risque plus élevé et de tout autre indicateur de risque pour appliquer des mesures de vigilance renforcées.

Les facteurs de risques plus élevés sont déterminés en tant que de besoin, par l'autorité de surveillance et de contrôle.



(2) Les personnes assujetties appliquent des mesures de vigilance proportionnées aux risques plus élevés identifiés comprenant, notamment :

- Obtenir des éléments d'informations supplémentaires sur le client, et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs. Ces informations comprennent notamment la profession, le volume des actifs, les informations disponibles dans les bases de données publiques ou sur internet ;
- Mettre à jour plus régulièrement les données d'identification du client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ;
- Obtenir des éléments d'information supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- Obtenir des éléments d'information supplémentaires sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et des bénéficiaires effectifs ;
- Obtenir des éléments d'information sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- Obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires et d'exécuter l'opération à titre occasionnel présentant un risque plus élevé ;
- Augmenter le nombre et la fréquence des contrôles effectués en déterminant les schémas d'opération qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- Exiger du client que le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues en Union des Comores.

Article 87 : Consignation de l'examen renforcé de certaines opérations

(1) Les caractéristiques de toute opération portant sur un montant unitaire ou global excédant un seuil fixé par une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale des Comores, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées, ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent sont consignées dans un dossier d'examen renforcé regroupant l'ensemble des renseignements recueillis par l'institution financière, en particulier :

- L'origine et la destination des sommes ;
- L'objet de l'opération ;
- L'identité du donneur d'ordre, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
- Les caractéristiques de l'opération ;
- Les modalités et conditions de fonctionnement du compte, avec la date d'ouverture et celle de la clôture éventuelle, les derniers mouvements inscrits, le nom éventuel des mandataires.

(2) Les institutions financières établissent un rapport confidentiel comportant tous les renseignements utiles sur l'opération, ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, et des autres acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions de conservation prévues dans la loi. Les autorités de surveillance et de contrôle peuvent obtenir communication du rapport et des pièces qui s'y rattachent sur simple demande, par tout moyen laissant trace écrite.



(3) Chaque institution financière peut instaurer un seuil moins élevé que le seuil prévu au premier paragraphe pour chaque type d'opération effectuée par sa clientèle, en fonction des caractéristiques et de la nature des produits, des canaux de distribution, des zones de risques identifiées, du profil de clients. Les seuils appliqués figurent dans les politiques et procédures de vigilance en matière de LBC/FT/FP.

(4) L'institution financière soumet à un examen renforcé les opérations considérées comme étant atypiques afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

Section 6 - Correspondance bancaire.

Article 88 : Mesures de vigilance spécifiques pour les relations transfrontalières de correspondance.

(1) Lorsqu'une institution financière conclue une convention de correspondance bancaire transfrontalière pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou pour nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers, ou pour l'exécution de paiements avec un établissement client d'un pays tiers, elle applique à l'égard de la clientèle, les mesures suivantes, au moment de nouer une relation d'affaires :

- Recueillir sur l'établissement cocontractant des éléments d'information suffisants pour comprendre la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet, notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Recueillir des éléments d'information sur la nature des activités de l'établissement client et apprécier sur la base d'informations accessibles au public sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
- Apprécier les contrôles LBC/FT/FP mis en place par l'établissement client cocontractant ;
- Obtenir l'autorisation ou la décision par un membre de la haute direction ou de l'organe exécutif ou de toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif, de nouer de nouvelles relations de correspondance bancaire ;
- Établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement en matière de LBC/FT/FP et les modalités de transmission des éléments d'information.

Dans la convention, l'institution financière assujettie s'assure, lorsqu'elle accueille, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement cocontractant



- A vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues dans la présente loi ;
- Est en mesure de fournir sur demande du tiers correspondant des éléments d'information pertinents concernant l'exercice de cette vigilance ;
- N'exécute aucune opération, et n'établit, ni poursuit aucune relation d'affaires lorsque les diligences n'ont pas été accomplies par le correspondant.

(2) Lorsqu'une institution financière assujettie décide de mettre fin à une relation transfrontalière de correspondance, celle-ci documente sa décision sur les raisons liées à la politique en matière de LBC/FT/FP.

Article 89 : Interdiction de relation de correspondance bancaire avec une banque fictive.

Les institutions financières ne nouent, ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou un groupe réglementé.

Elles ne nouent ni ne maintiennent de relations de correspondant avec un établissement de crédit ou un établissement financier connu comme autorisant l'utilisation de ses comptes par un établissement financier écran.

Section 7 - Conservation et communication des pièces et documents.

Article 90 : Conservation des pièces et documents

Les personnes assujetties conservent pour une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la clôture du ou des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires ou de la date de l'opération à titre occasionnel, les pièces et documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de compte, la correspondance commerciale et les résultats de toute analyse réalisée.

Les personnes assujetties conservent tous documents relatifs aux opérations pendant au moins dix (10) ans après l'exécution de l'opération.

Elles s'assurent que les documents relatifs aux opérations sont suffisants afin de permettre la reconstitution des opérations individuelles et pour être en mesure de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites pouvant être engagées contre une activité criminelle.

Dans le cadre d'un virement électronique, l'institution financière intermédiaire conserve pendant au moins dix (10) ans les éléments d'information reçus de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les éléments d'information exigés sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant.



Article 91 : Communication des pièces et documents

Tous les éléments d'information obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance et les documents relatifs aux opérations sont communiqués sans délai par les personnes assujetties, sur demande des autorités compétentes lorsqu'elles en ont le pouvoir.

En application de l'alinéa 1er, les autorités compétentes peuvent être les autorités judiciaires, agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux au financement du terrorisme et de la prolifération agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire et les membres du personnel des autorités de contrôle, ainsi que les membres du personnel du SRF, agissant respectivement dans le cadre de leurs missions de contrôle ou d'inspection ou d'analyse des déclarations d'opération suspecte (DOS) et autres renseignements financiers.

Section 8 – Sous-traitance de missions liées aux obligations de vigilance

Article 92 : Recours à des tiers pour l'exécution des mesures de vigilance

(1) Les personnes assujetties peuvent recourir à des tiers, mandataires ou sous-traitants, agissant sur instructions et sous leur contrôle et responsabilité, pour l'exécution de leurs obligations de vigilance prévues dans la présente loi ou pour remplir les missions d'apporteur d'affaires, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

Les personnes assujetties qui recourent à un tiers :

- Formalisent dans un contrat écrit des mesures appropriées pour que le tiers soit en mesure de transmettre, sans délai et à première demande, une copie des documents d'identification probants au moyen desquels il a vérifié l'identité du client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, les autres documents pertinents liés aux mesures de vigilance, ainsi que les modalités de contrôle des mesures de vigilance qu'il a mises en œuvre ;
- Obtiennent de celui-ci la transmission, sans délai et à première demande, les éléments d'information et les documents recueillis concernant l'identité du client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, les caractéristiques du client, l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- S'assurent que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance et de contrôles et qu'il a pris des mesures visant à respecter les obligations de vigilance relative à la clientèle et de conservation des documents ;
- Acceptent les résultats des mesures de vigilance exécutées et ce, même si les documents justificatifs utilisés pour les mesures d'identification diffèrent de ceux requis par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de ces dernières, sous réserve que ce tiers soit une personne assujettie, située ou ayant son siège social en Union des Comores ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT/FP.

- Informent leur autorité de surveillance et de contrôle de la sous-traitance envisagée avant que le tiers ne commence à exécuter les tâches confiées.

Réciproquement, les personnes assujetties peuvent communiquer des éléments d'information recueillis à une autre personne assujettie située où ayant son siège social dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme et de la prolifération, dans les conditions suivantes :

- Le tiers destinataire est situé dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme ;
- Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

(2) Lorsque les autorités compétentes de surveillance et de contrôle déterminent les pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis, elles tiennent compte des éléments d'information disponibles sur le niveau de risque lié au pays. Les personnes assujetties ne peuvent recourir à des tiers établis dans des pays tiers à haut risque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, les personnes assujetties peuvent recourir à leurs succursales et filiales détenues majoritairement, ou à celles d'autres entités de leur groupe établies dans un pays tiers si les conditions suivantes sont réunies :

- La personne assujettie se fonde sur les informations fournies exclusivement par un tiers faisant partie d'un même groupe d'appartenance ;
- Le groupe d'appartenance applique des politiques, procédures et mesures équivalentes en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et des règles relatives à la conservation des documents prévues par le droit du pays tiers, ainsi que des programmes de LBC/FT/FP conformes aux obligations relatives aux procédures et contrôles internes au niveau d'un groupe ;
- La personne assujettie contrôle que le tiers respecte effectivement les politiques, procédures et mesures prévues au point 2 ;
- La mise en œuvre effective des obligations mentionnées au point 2 est surveillée au niveau du groupe d'appartenance par l'autorité de surveillance et de contrôle compétente ou par l'autorité de surveillance et de contrôle du pays tiers où est établie la maison mère du groupe ;
- Tout risque liés à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT/FP du groupe d'appartenance ;

(4) Les tâches sous-traitées ne sont pas exécutées selon des modalités qui nuisent à la qualité des politiques, procédures et contrôles mis en place par la personne assujettie pour respecter les exigences de la présente loi.



(5) Les tâches suivantes ne peuvent en aucun cas être sous-traitées :

- La proposition et l'approbation de l'évaluation des risques réalisée par la personne assujettie ;
- L'approbation des politiques, contrôles et procédures internes de la personne assujettie ;
- La décision concernant le profil de risque à attribuer au client ;
- La décision de nouer une relation d'affaires avec un client ou d'exécuter à titre occasionnel une opération pour un client ;
- La déclaration de soupçons au SRF ou la communication des rapports fondés sur des seuils, sauf lorsque ces activités sont sous-traitées à une autre personne assujettie appartenant au même groupe financier, établie en Union des Comores ;
- L'approbation des critères de détection des opérations et activités suspectes ou inhabituelles.

(6) Le rôle et les responsabilités du tiers sont définis dans l'accord de sous-traitance.

Chapitre 5 - Obligations de vigilance en matière de virement électronique ou de transfert de fonds

Section 1 - Obligations de l'institution financière du donneur d'ordre

Article 93 : Informations accompagnant un virement électronique ou un transfert de fonds

(1) Les institutions financières veillent à ce que les transferts de fonds ou virements électroniques, nationaux et transfrontaliers, d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs comoriens (500 000fc) ou un montant équivalent en devises étrangères, soient toujours accompagnés des éléments d'information suivants sur le donneur d'ordre :

- Le nom du donneur d'ordre et son numéro d'identité national s'il s'agit d'un client de nationalité comorienne ou sa dénomination sociale ;
- Le numéro de compte de dépôt ou compte paiement du donneur d'ordre dès lors qu'un compte est utilisé pour réaliser l'opération ;
- L'adresse du donneur d'ordre, y compris le nom du pays, ou le numéro du document d'identité officiel, ou le numéro d'identité national de client du donneur d'ordre, ou encore la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre ;
- S'il est fourni par le donneur d'ordre à son institution financière, et sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message de paiement pertinent, tout identifiant officiel disponible du donneur d'ordre.



(2) L'institution financière du donneur d'ordre veille à ce que les transferts de fonds ou les virements électroniques, nationaux et transfrontaliers, d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs comoriens (500 000fc) ou un montant équivalent en devises étrangères, soient toujours accompagnés des informations suivantes sur le bénéficiaire de fonds:

- Le nom du bénéficiaire des fonds et son numéro d'identité national s'il s'agit d'un client de nationalité comorienne ou sa dénomination sociale ;
- Le numéro de compte de dépôt ou de paiement du bénéficiaire de fonds dès lors qu'un compte est utilisé pour réaliser l'opération;
- S'il est fourni par le donneur d'ordre à son institution financière, et sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message de paiement pertinent, tout identifiant officiel du bénéficiaire.

(3) Par dérogation au 1^{er} paragraphe, l'institution financière du donneur d'ordre s'assure que tous les virements électroniques transfrontaliers d'un montant strictement inférieur au seuil de cinq cent mille francs comoriens (500 000fc) ou un montant équivalent en devises étrangères sont toujours accompagnés des informations suivantes :

Pour les informations sur le donneur d'ordre :

- le nom du donneur d'ordre ;
- le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération,

Pour les informations requises sur le bénéficiaire :

- le nom du bénéficiaire ;
- le numéro de compte du bénéficiaire dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération.

(4) Dans le cas d'une opération qui n'est pas effectuée vers ou depuis un compte de dépôt ou de paiement, l'institution financière du donneur d'ordre veille à ce que tout transfert de fonds ou virement électronique soit accompagné d'un identifiant unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.

(5) Avant d'exécuter une opération de transfert de fonds ou un virement électronique, l'institution financière du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des éléments d'information requis sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante. L'institution financière du donneur d'ordre conserve tous les éléments d'information collectés sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

(6) L'institution financière du donneur d'ordre n'effectue aucune opération de virement ou de transfert de fonds tant qu'elle ne s'est pas assuré que les dispositions prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont pleinement respectées.

(7) Les institutions financières mettent en œuvre les mesures mentionnées aux paragraphes 1 à 5 du présent article dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.



Article 94 : Opération de transfert de fonds ou virement électronique au sein de l'Union des Comores.

(1) Par dérogation à l'article 93, Les opérations pour lesquelles toutes les institutions financières intervenant dans la chaîne de paiement sont établies en Union des Comores sont accompagnés au moins du numéro de compte de dépôt ou de paiement à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds, ou de l'identifiant unique d'opération à la condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou bénéficiaire, lorsque les éléments d'information accompagnant l'opération peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens.

(2) L'institution financière du donneur d'ordre met à disposition, dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'informations émanant de l'institution financière du bénéficiaire de fonds ou de l'institution financière intermédiaire ou des autorités compétentes appropriées, les éléments d'information mentionnés dans le paragraphe 1.

Ces éléments d'information sont mis à disposition des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une poursuite pénale, immédiatement sur demande.

Article 95 : Transferts de fonds ou virements par lots vers l'extérieur de l'Union des Comores.

En cas de transfert ou de virement électronique par lots effectué par un donneur d'ordre unique à destination de bénéficiaires de fonds dont les institutions financières sont établies en dehors de l'Union des Comores, le lot contient les éléments d'information requis et exacts sur le donneur d'ordre et les éléments d'information complets sur le bénéficiaire, mentionnés à l'article 93, de sorte que le parcours de ces informations peut être entièrement reconstitué dans le pays de réception. L'institution financière du donneur d'ordre mentionne le numéro de compte du donneur d'ordre ou de l'identifiant unique d'opération.

Section 2 - Obligations de l'institution financière du bénéficiaire de fonds

Article 96 : Détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds.

(1) L'institution financière du bénéficiaire de fonds applique des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou dans le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le virement ou le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles.



(2) L'institution financière du bénéficiaire de fonds applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant l'opération, pour détecter l'absence éventuelle des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds mentionnées aux articles 93, 94 et 95.

(3) L'institution financière du bénéficiaire de fonds vérifie, avant de créditer le compte du bénéficiaire de fonds ou de mettre les fonds à sa disposition, l'exactitude des informations sur le bénéficiaire de fonds, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

Article 97 : Transferts de fonds ou virements pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds sont manquantes ou incomplètes.

(1) L'institution financière du bénéficiaire de fonds applique des politiques et des procédures efficaces fondées sur les risques, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre les virements ou les transferts de fonds qui ne se sont pas accompagnés des informations complètes requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds, et pour prendre les mesures de suivi appropriées qui s'imposent.

(2) Lorsque l'institution financière du bénéficiaire de fonds constate, lors de la réception d'un virement ou d'un transfert de fonds, que les informations requises aux articles 93, 94 et 95 sont manquantes ou incomplètes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles, l'institution financière du bénéficiaire de fonds, en fonction de l'appréciation des risques :

- Rejette le transfert ;
- Ou demande les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds avant de créditer le compte de paiement du bénéficiaire de fonds ou de mettre les fonds à sa disposition, ou après cette opération.

(3) Lorsqu'une institution financière omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, l'institution financière du bénéficiaire de fonds:

- Prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant de procéder à un rejet des transferts, à une restriction ou à une cessation de la relation d'affaires conformément au paragraphe 2 ci-dessous, si les informations requises ne sont toujours pas fournies ;
- Rejette directement toute nouvelle opération provenant de ladite institution financière, ou restreint sa relation d'affaires avec celui-ci ou y met fin. L'institution financière du bénéficiaire de fonds déclare cette omission et les dispositions prises à l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de LBC/FT/FP.



Article 98 : Évaluation et déclaration.

L'institution financière du bénéficiaire de fonds prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds comme un facteur pour apprécier si un virement ou un transfert de fonds, ou toute opération qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré au SRF.

Section 3 - Obligations de l'institution financière intermédiaire.

Article 99 : Conservation des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds accompagnant le transfert.

Les institutions financières intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds qui accompagnent un transfert de fonds soient conservées avec ce transfert.

Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire contenues dans un virement électronique transfrontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, l'institution financière intermédiaire conserve pendant au moins dix (10) ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire.

Article 100 : Détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds

(1) Les institutions financières intermédiaires appliquent des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles.

(2) Les institutions financières intermédiaires appliquent des procédures efficaces conformes au traitement de bout en bout, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter l'absence éventuelle des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds.

Article 101 : Transferts de fonds ou virements électroniques pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds sont manquantes.

(1) L'institution financière intermédiaire met en place des procédures fondées sur les risques, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds ou un virement électronique qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds, et pour prendre les mesures de suivi appropriées qui s'imposent.

Lorsque l'institution financière intermédiaire constate, lors de la réception d'un transfert de fonds ou un virement électronique, que les informations requises par



la loi, sont manquantes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles, ladite institution financière intermédiaire, en fonction de l'appréciation des risques peut :

- Rejeter le transfert;
- Demander les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds avant de transmettre le transfert de fonds ou après cette opération.

(2) Lorsque l'institution financière requise omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, l'institution financière intermédiaire peut soit:

- Prendre des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'envoi d'avertissements et la fixation d'échéances, avant de procéder à un rejet des opérations, à une restriction ou à une cessation de la relation d'affaires, si les informations requises ne sont toujours pas fournies;
- Rejeter directement tout nouveau virement ou transfert de fonds provenant de ladite institution financière, ou restreindre sa relation d'affaires avec celui-ci ou y mettre fin. L'institution financière intermédiaire déclare cette omission et les dispositions prises à l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de LBC/FT/FP.

Article 102 : Évaluation et déclaration au SRF.

L'institution financière intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds comme un facteur de risque pour apprécier si un transfert de fonds ou un virement électronique, ou toute opération qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré au SRF.

Article 103 : Obligations de vigilance spécifiques aux sociétés de services de transfert de fonds et de valeurs.

Les sociétés de transfert de fonds et de valeurs recourant à des agents ou sous-agents sont tenus de :

- Communiquer la liste de leurs agents ou sous-agents à l'autorité de surveillance et de contrôle compétente ;
- D'intégrer leurs agents et sous-agents dans leur programme de LBC/FT /FP;
- Surveiller le respect du programme de LBC/FT/FP ;
- Transmettre une déclaration d'opération suspecte aux CRF de tous les pays concernés par l'opération de transfert électronique suspect ;
- Mettre à la disposition du SRF tous éléments d'information pertinents sur les opérations exécutées.



Chapitre 6. - Obligations des Organismes à But Non Lucratif (OBNL)

Section 1 - Obligation d'enregistrement des Organismes à But Non Lucratif

Article 104 : Obligation d'enregistrement.

(1) Un OBNL qui souhaite collecter, recevoir ou exécuter des opérations de transfert de fonds, doit s'inscrire sur un registre tenu par le ministère de l'intérieur. Il communique, dans les meilleurs délais et lors de tout événement modificatif, les éléments d'information suivants :

- Le nom de l'OBNL ;
- L'adresse du siège de l'OBNL ;
- Le numéro de téléphone de la personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'OBNL, notamment du président, vice-président, secrétaire général, trésorier et des membres du conseil d'administration ou de l'organe exécutif ;
- L'objet et la finalité de leur activité ;
- L'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les administrateurs, les membres du conseil d'administration ou de l'organe exécutif.

Tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, mentionnées au paragraphe précédent est communiqué dans un délai de 15 jours au ministère de l'intérieur.

Le registre tenu par le ministère de l'intérieur est conservé pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus long prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires. Il peut être consulté par le SRF, la direction nationale pour la protection de l'Etat, l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale, ou toute autorité chargée de la surveillance et du contrôle des organismes à but non lucratif.

(2) Le ministère de l'intérieur peut ordonner la suspension temporaire, le dé-enregistrement ou la dissolution de l'OBNL contre lequel il existe de bonne raison de soupçonner qu'elle commet l'une des infractions mentionnées aux articles 6 à 8 de la présente loi. Cette décision n'est pas exclusive de poursuites pénale, civile ou administrative.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, le ministère de l'intérieur transmet immédiatement la décision prise au SRF, en même temps que tout élément ayant conduit à ladite décision.

Section 2 - Mesures de vigilance en matière de LBC/FT/FP

Article 105 : Conditions d'exercice.

Tout OBNL qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à la surveillance du ministère de l'intérieur qui :



- Arrête les règles d'enregistrement et de tenue d'un registre des dons pour garantir que les fonds de ces organismes ne soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Organise une campagne annuelle de sensibilisation et d'éducation pour encourager et approfondir les connaissances au sein des OBNL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à leur possible exploitation à des fins de financement de terrorisme, les risques de financement du terrorisme et les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.
- Encourage les OBNL à exécuter leurs opérations par l'intermédiaire de personnes assujetties du secteur financier chaque fois qu'ils le peuvent.

Article 106 : Obligations organisationnelles

Tout OBNL :

- Tient une comptabilité conforme aux normes en vigueur ;
- Met en place un mécanisme de contrôle visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
- Élabore une procédure pour la vérification lorsque cela est envisageable de l'identité, des références et de la réputation des donateurs ;
- Ouvre un compte bancaire dans les livres d'une institution financière, dans lequel l'ensemble des sommes collectées ou reçues dans le cadre de leurs activités sont versés ;
- Inscrit dans un registre tout don d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Les mentions que l'OBNL doit relever sont les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation ;
- Conserve pendant dix ans et tiennent à la disposition des autorités le relevé de leurs opérations et les informations relatives à leur administration et leur gestion ;
- Déclare au SRF toute opération lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner que les fonds se rapportent aux infractions mentionnées aux articles 6 à 8 de la présente loi ;
- Transmet une fois par an, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses au ministère de l'intérieur.

Article 107 : Obligation de communication au SRF des éléments d'information sur des opérations de grand montant.

Tout don au profit d'un OBNL, dont le montant cumulé sur douze mois glissants est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, fait l'objet d'une déclaration au ministère de l'intérieur. Celui-ci transmet les éléments d'information relatifs à ces opérations de don au SRF selon une fréquence et des modalités déterminées par le SRF.



Un OBNL transmet une DOS au SRF pour tout don, quel qu'en soit le montant lorsqu'il a de bonnes raisons de soupçonner que les fonds se rapportent aux infractions des articles 6 à 8 de la présente loi.

Chapitre 7 : - Détection et Déclaration d'Opération Suspecte (DOS)

Section 1 - Dispositif déclaratif

Article 108 : Désignation d'un ou de plusieurs déclarant(s)

(1) La personne assujettie désigne parmi les membres de son personnel les dirigeants ou préposés habilités à procéder à la transmission des déclarations d'opération suspecte et à communiquer avec le SRF. Elle ne peut déléguer leurs missions à des tiers.

Elle communique par écrit au SRF et à l'autorité de contrôle l'identité du ou des déclarants. Les personnes ainsi désignées comme déclarants de la personne assujettie sont indépendantes à l'égard de leur hiérarchie professionnelle et n'ont pas l'obligation de solliciter une autorisation hiérarchique. A ce titre, elles sont tenues à une obligation de confidentialité stricte et ne peuvent révéler le contenu des déclarations d'opération suspecte qu'elles adressent au SRF.

Les déclarants peuvent faire un rapport à leur hiérarchie sur le nombre de déclarations transmises au SRF, sans révéler ni l'identité des personnes concernées, ni les faits, objet de ces déclarations d'opération suspecte.

Les déclarants répondent aux demandes du SRF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, assure la diffusion des éléments d'information, avis ou recommandations de caractère général aux membres du personnel concernés.

(2) Tout changement dans l'identité de la ou des personnes habilitées, en application de l'alinéa premier est porté, sans délai, à la connaissance du SRF et de l'autorité de contrôle compétente. La personne assujettie veille à ce que les fonctions de déclarant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre dans les délais impartis aux demandes du SRF.

(3) Le dirigeant ou tout préposé d'une personne assujettie peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au SRF, dans des cas exceptionnels, notamment en raison de l'urgence et de l'indisponibilité des déclarants désignés, une opération paraissant devoir l'être. Cette déclaration d'opération suspecte est confirmée ou infirmée, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant trace écrite par les déclarants désignés.

Article 109 : Obligation déclarative

(1) Tout déclarant désigné déclare rapidement au SRF, de sa propre initiative :

- Toute somme inscrite dans ses livres ou toute opération portant sur des sommes, quel que soit le montant concerné, dont il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle provient d'une activité criminelle ou est liée au financement du terrorisme ou à des activités criminelles ;



- Toute tentative d'exécution d'une opération suspecte ;
- Toute opération pour laquelle l'identité du client ou du bénéficiaire effectif reste incertaine en dépit des mesures de vigilance effectuées.

À l'issue d'un examen renforcé d'une opération, le déclarant transmet, le cas échéant, une déclaration d'opération suspecte au SRF.

(2) Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments d'information inscrits dans la déclaration d'opération suspecte est portée, sans délai, à la connaissance du SRF.

(3) Le ministre des finances peut étendre par arrêté l'obligation de déclaration mentionnée au premier paragraphe aux opérations exécutées pour compte propre ou pour compte de tiers par les institutions financières avec les personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(4) Le SRF fixe les modalités opérationnelles pour la transmission de la DOS par voie électronique ou sur support papier.

Article 110 : Dispositions spécifiques relatives à l'obligation déclarative

(1) Les notaires, les avocats, les membres des autres professions juridiques indépendantes, les auditeurs, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux sont exemptés de l'obligation déclarative, dans la mesure où cette exemption porte sur des éléments d'information qu'ils reçoivent de l'un de leurs clients ou obtiennent sur un client, lors de l'évaluation de la situation juridique de celui-ci ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

(2) L'exemption prévue au premier paragraphe ne s'applique pas lorsque les EPNFD concernées :

- Prennent part à des activités de blanchiment de capitaux, à des infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme;
- Fournissent des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme;
- Savent que le client demande des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme; cette connaissance ou cette finalité pouvant se déduire de circonstances factuelles objectives.



Article 111 : Protection des déclarants

Les personnes assujetties veillent à ce que le responsable de la conformité, ainsi que tout membre du personnel ou toute personne effectuant les tâches de déclarant, y compris les agents et distributeurs, bénéficie d'une protection contre les représailles, les discriminations et tout autre traitement inéquitable résultant de l'exécution desdites tâches.

Article 112 : Abstention d'exécution de l'opération faisant l'objet d'une déclaration d'opération suspecte

(1) La personne assujettie s'abstient d'effectuer toute opération dont elle sait ou soupçonne ou a des motifs raisonnables de suspecter qu'elle est liée à un produit d'une activité criminelle ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elle ait transmis une DOS au SRF, et qu'elle se soit conformée à toute autre instruction particulière éventuelle qui lui serait donnée en retour par le SRF.

(2) La personne assujettie peut exécuter l'opération dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la transmission de la déclaration d'opération suspecte, après avoir évalué les risques inhérents à l'exécution de l'opération lorsqu'elle n'a pas reçu d'instructions contraires du SRF.

(3) La personne assujettie transmet immédiatement au SRF une déclaration d'opération suspecte après avoir exécuté l'opération lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une opération, soit parce que :

- Il est impossible de surseoir à son exécution ;
- le report de son exécution pourrait faire obstacle à des investigations portant sur l'opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- un soupçon est apparu postérieurement à son exécution.

Article 113 : Confidentialité de la déclaration d'opération suspecte

(1) La déclaration d'opération suspecte est confidentielle. Il est interdit aux personnes assujetties de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une opération exécutée ayant fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte ou encore à des tiers autres que les autorités de surveillance et de contrôle agissant dans le cadre de leurs missions de contrôle sur place, l'existence ou le contenu d'une déclaration d'opération suspecte transmise au SRF ou de donner une quelconque information sur les suites qui ont pu être réservées à ladite déclaration.

Le fait pour une personne assujettie de s'efforcer de dissuader ses clients de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une infraction au principe de la confidentialité au sens du présent article.



(2) Les déclarants peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation qu'une ou plusieurs déclarations d'opération suspecte ont été transmises au SRF sans en donner copie, ni en révéler le contenu. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation de l'existence de ladite déclaration au SRF, lequel confirmera ou infirmera, sans pour autant délivrer copie de la déclaration d'opération suspecte.

Les éléments relatifs à toute déclaration d'opération suspecte et la déclaration elle-même ne sont accessibles à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire que sur réquisition motivée auprès du SRF et, dans les seuls cas où ces éléments sont nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes assujetties, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans un mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Article 114 : Exemption de responsabilité pour les Déclarations d'Opération Suspecte faites de bonne foi.

Aucune poursuite en responsabilité pénale ou civile ou encore administrative ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée contre les personnes assujetties, leurs dirigeants et préposés ou les autorités de surveillance et de contrôle ou encore les administrations publiques, leurs agents lorsqu'ils ont, de bonne foi, transmis une déclaration d'opération suspecte ou lorsqu'ils ont communiqué des informations s'y rapportant au SRF, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration susmentionnée, de l'information transmise ou de l'exercice du droit de communication du SRF n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

En outre, aucune action en responsabilité pénale ou civile ou encore administrative ne peut être intentée contre les personnes assujetties ou leurs dirigeants et préposés en raison des dommages matériels et moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération suspecte.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou d'une communication, l'Etat répond du dommage subi.

Article 115 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations.

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les personnes assujetties ainsi que leurs dirigeants ou préposés sont exemptés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne peut être engagée à leur encontre, des lors que la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la loi et que les obligations de vigilance ont été respectées.



Section 2 - Compétences et missions du Service de Renseignements Financiers

Article 116 : Statuts du SRF.

Le Service de Renseignements Financiers, institué en vertu de la présente loi, est une autorité administrative, dotée de la personnalité juridique, placée sous la tutelle du ministre des finances.

Article 117 : Missions du SRF.

(1) Le SRF est chargé de la réception et de l'analyse des déclarations d'opération suspecte et des autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives, et de la dissémination du résultat de cette analyse.

A ce titre, il est chargé de :

- Recevoir, analyser et enrichir les DOS, et recevoir, analyser les déclarations concernant les opérations en espèces, les transferts de fonds ou virements et les autres déclarations ou communications faites en fonction d'un seuil transmises par les personnes assujetties ou les informations transmises par les CRF étrangères qui remplissent des fonctions à celles du SRF dans le cadre d'une collaboration mutuelle;
- Recueillir tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration, d'une information reçue ou d'une saisine par le parquet ;
- Recevoir, analyser et enrichir les informations transmises par:
 - Les autorités de contrôle, lorsqu'elles constatent, au cours des missions d'inspection qu'elles effectuent auprès des entités assujetties relevant de leur compétence, ou de toute autre manière, des fonds, des opérations ou des faits qu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives;
 - Les huissiers de justice et les administrateurs judiciaires lorsqu'ils constatent, dans l'exercice de leur mission ou de leur profession, des fonds, des opérations ou des faits qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives ;
 - Les magistrats, dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée à des infractions sous-jacentes ou des fonds, des opérations ou des faits qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives;



- Les officiers de police judiciaire dans le cadre d'une instruction en lien avec la LBC/FT/FP lorsqu'ils constatent des opérations ou des faits qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives;
 - Les agents du service des impôts, lorsqu'ils constatent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, des opérations ou des faits de fraude fiscale qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives ;
 - Les agents de la Douane, lorsqu'ils constatent, dans l'exercice de leur mission de contrôle sur les transports transfrontaliers des espèces et des instruments négociables au porteur, en lien avec la LBC/FT/FP ;
 - Les membres de la Cour des comptes, en particulier la Chambre anti-corruption, dans le cadre de leurs enquêtes en lien avec des infractions liées au BC/FT/FP ;
 - Les agents de la Direction nationale pour la protection de l'Etat lorsqu'ils constatent dans le cadre de leurs missions des faits en lien avec la LBC/FT/FP.
- Demander communication de tous éléments d'information détenus par les personnes assujetties, même sans déclaration préalable de la personne assujettie concernée, ainsi que de toute autorité nationale compétente, qui sont susceptibles de permettre un enrichissement de ses analyses ;
 - Assurer un retour d'informations auprès des personnes assujetties pour les aider dans la mise en œuvre de leurs obligations déclaratives ;
 - Disséminer, spontanément et sur demande, via des canaux dédiés, sécurisés et protégés, des éléments d'information et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes.

Article 118 : Composition et organisation du SRF.

(1) Le SRF comprend une direction, ainsi qu'un secrétariat général, un service juridique, un service d'analyse, enquêtes et études, et un service chargé des systèmes d'information.

(2) Le directeur est nommé par décret du Président de l'Union, sur proposition du ministre des finances, pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Il représente, supervise, coordonne et impulse les activités du SRF. Il peut donner une délégation de pouvoir dans des domaines précis aux autres membres du SRF.

(3) Le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire général nommé par le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores, qui assiste le Directeur dans ses missions et coordonne les activités techniques, administratives et financières du SRF.



Le directeur préside le Collège des membres qui comprend aussi le secrétaire général et quatre membres détachés de leur administration pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois :

- Un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère de la Justice;
- Un haut fonctionnaire, Commissaire de police détaché par le Ministère de l'intérieur ;
- Un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par l'Autorité chargée de la Défense ;
- Un haut fonctionnaire, Inspecteur de la Douane, des Impôts ou du Trésor, détaché par le Ministère des Finances ;

(4) Le SRF dispose pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique composé de fonctionnaire ou d'agents détachés ou recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils exercent leurs fonctions à titre permanent.

Les membres du personnel du SRF et les membres du collège ne peuvent exercer concomitamment ou avoir exercé pendant l'année qui précède leur désignation une fonction d'administrateur, de directeur, de gérant ou de préposé auprès d'une personne assujettie.

Le directeur peut solliciter le détachement auprès du SRF de membres du personnel d'autres autorités nationales compétentes. Ces membres exercent leurs fonctions de façon permanente et sont soumis aux mêmes obligations et devoir de secret professionnel que les autres membres du personnel du SRF.

(5) Au moment de leur nomination, les membres du collège, le secrétaire général et le directeur remplissent les conditions suivantes :

- Être comorien ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Avoir élu domicile en Union des Comores pendant au moins un (1) an effectif avant sa nomination ;
- Justifier d'une expérience d'au moins sept ans dans des fonctions judiciaires, administratives, financière ou scientifiques notamment en rapport avec le fonctionnement des personnes assujetties ;

Ils ne peuvent exercer un mandat public conféré par élection, ni aucun emploi ou activité publique ou privée.

(6) Les membres du collège sont compétents pour apprécier la recevabilité des déclarations d'opération suspecte qui lui sont transmises et pour délibérer sur les cas traités et leur éventuelle transmission au Procureur de la République.

Un décret pris en Conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du SRF.



Article 119 : Indépendance opérationnelle du SRF

(1) Le SRF est indépendant sur le plan opérationnel. Il dispose de l'autorité et de la capacité nécessaire pour exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de transmettre les informations spécifiques qui lui sont communiquées en vertu de la présente loi. Il peut conclure des accords ou décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes.

(2) La fonction d'analyse du SRF revêt deux aspects:

- L'analyse opérationnelle, centrée sur l'analyse des cas individuels afin d'identifier, en exploitant les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues, des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les activités criminelles sous-jacentes, le financement du terrorisme ou de prolifération;
- L'analyse typologique et stratégique, liée à l'exploitation des informations disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas de BC/FT/FP et qui est destinée à compléter et renforcer l'analyse opérationnelle.

Article 120 : Autonomie financière du SRF.

Le SRF jouit d'une autonomie financière et exerce ses missions à l'abri de toute influence ou ingérence, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle.

Il dispose d'un budget annuel dont les ressources proviennent des crédits inscrits au budget de l'Etat et des apports des partenaires au développement. Celui-ci est préparé au cours du premier semestre par le directeur du SRF en collaboration avec les autres membres du collège. Il est approuvé par le ministre des finances pour l'exercice annuel suivant.

Les crédits alloués par la loi des finances sont débloqués et crédités trimestriellement par virement dans le compte de dépôt du SRF lequel est ouvert dans les livres de la Banque centrale des Comores, selon un plan de paiement élaboré par le directeur du SRF.

Article 121 : Correspondants du SRF désignés au sein d'autorités publiques.

Un ou plusieurs correspondants sont désignés au sein de la direction de la police, de la gendarmerie, des impôts, de la douane et des services judiciaires et de toute autre administration publique dont le concours est jugé nécessaire pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les correspondants sont désignés par une décision prise par leur administration respective. Les correspondants fournissent toutes informations utiles au SRF, qui peuvent être recueillies dans l'exercice de leurs fonctions.



Article 122 : Serment et protection des membres du SRF.

Avant d'entrer en fonction, les membres du SRF prêteront serment devant la Cour d'Appel de Moroni.

Ils sont inamovibles durant leur mandat.

Article 123 : Confidentialité des informations obtenues ou échangées.

(1) Les membres du SRF et les correspondants sont soumis à une obligation stricte de confidentialité et de respect du secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions et après la cessation de celle-ci.

Toutes informations obtenues ou échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la loi et conformément à celle-ci. Le SRF veille à maintenir un niveau de confidentialité tant à l'égard des données envoyées par les personnes assujetties ou par les autorités nationales compétentes que dans son fonctionnement interne.

(2) Le SRF formalise des règles pour la préservation de la sécurité et de la confidentialité des éléments d'information détenus, y compris des procédures pour leur traitement, stockage, dissémination et consultation, en veillant à ce que les membres de son personnel disposent des autorisations d'accès nécessaires.

Le SRF veille à ce que son personnel comprenne ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles, en limitant notamment l'accès à ses locaux et systèmes informatiques.

Article 124 : Interdiction de divulguer et dérogations.

(1) La divulgation par le SRF des éléments d'information recueillis auprès des personnes assujetties est interdite.

(2) Lorsque les éléments d'information sont en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'opération suspecte, le SRF peut communiquer des éléments d'information qu'il détient à l'administration de la douane, des impôts, et aux autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une poursuite pénale.

Il peut également échanger des informations notamment avec :

- La Direction nationale de la protection de l'Etat sur des éléments en relation avec une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat ;
- L'Agence nationale de recouvrement et de gestion des avoirs confisqués et saisis ;
- Les autorités de surveillance et de contrôle ;
- La Cour des comptes, en particulier la Chambre anti-corruption.

(3) Les entités assujetties, ainsi que leurs dirigeants, les membres de leur personnel, ou les personnes se trouvant dans une situation comparable, ne révèlent ni au client concerné, ni à des tiers que des éléments d'information sur des opérations ou activités sont, seront ou ont été transmises au SRF ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.



(4) Par dérogation au paragraphe 3, la divulgation peut avoir lieu entre des entités assujetties qui appartiennent à un même groupe financier ou entre ces entités et leurs succursales et filiales situées dans des pays tiers, à la condition que ces succursales et filiales respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi.

(5) Par dérogation au paragraphe 3, la divulgation peut avoir lieu entre des personnes assujetties de pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi, qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou une vérification de la conformité communes, y compris des réseaux ou partenariats.

Article 125 : Protection juridique du déclarant de bonne foi.

La transmission d'informations au SRF effectuée de bonne foi par une personne assujettie ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour la personne assujettie, ou pour les membres de son personnel ou ses dirigeants, aucune responsabilité, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et cela indépendamment de la question de savoir si une activité illicite s'est effectivement produite.

Article 126 : Contenu d'une déclaration d'opération suspecte.

Toute DOS est établie par écrit selon un formulaire établi par le SRF, disponible sur son site Internet et celui des autorités de surveillance et de contrôle.

Une DOS peut être exceptionnellement recueillie verbalement. Dans ce cas, les déclarants confirment par écrit leur décision de transmission. La déclaration orale est accompagnée de la remise de toute pièce ou document justificatif venant à son appui.

Toute DOS comporte les éléments suivants :

- Les éléments d'identification de la personne assujettie déclarante ;
- Les éléments d'identification et les coordonnées des déclarants habilités ;
- La signature du déclarant et l'horodatage, du moins la date de la transmission au SRF ;
- Les éléments d'identification et de connaissance du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
- L'objet et la nature de la relation d'affaires peuvent y être indiqués ;
- Toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le SRF ;
- Le descriptif détaillé et motivé de la ou des opérations suspectes ;
- Les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel à l'effectuer.



Une DOS comporte des indications complémentaires dans des cas spécifiques :

- Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, le déclarant indique alors son délai d'exécution afin que le SRF puisse, le cas échéant, exercer son droit d'opposition ;
- Lorsque la déclaration porte sur une tentative de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le déclarant indique toutes informations utiles y compris l'identité non vérifiée du client ainsi que tous autres éléments d'information qui ont pu être recueillis.

Article 127 : Traitement et enrichissement de la déclaration d'opération suspecte.

Le SRF accuse réception de toute déclaration d'opération suspecte transmise sauf si les déclarants ont expressément indiqué ne pas souhaiter être destinataires d'un tel accusé.

Le SRF traite et analyse immédiatement les éléments d'information recueillis et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès des déclarants, ainsi que de toute autorité de surveillance et de contrôle et de toute autre autorité publique compétente.

Article 128 : Saisine du Procureur de la République près le Pôle judiciaire spécialisé compétent.

(1) Lorsque les investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou d'une infraction sous-jacente, du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, le SRF transmet, sans délai, un rapport au Procureur de la République près le Pôle judiciaire spécialisé compétent.

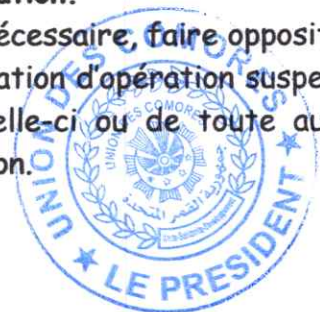
Celui-ci est tenu d'engager des poursuites en saisissant immédiatement un juge d'instruction, et de tenir le SRF informé des suites de la procédure, dans les affaires ayant fait l'objet d'un rapport.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces nécessaires à l'instruction, à l'exception de la déclaration d'opération suspecte. L'identité du déclarant ne doit pas figurer dans ledit rapport.

(2) Toute personne autre que celles qui sont assujetties à la loi LBC/FT/FP peut déclarer au Procureur de la République près le Pôle judiciaire spécialisé compétent les opérations dont elle a connaissance et qui portent sur des sommes qu'elle sait susceptibles de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération. Dans ce cas, le Procureur de la République près le Pôle judiciaire spécialisé compétent en informe le SRF qui lui fournit tous renseignements utiles.

Article 128 : Droit d'opposition à l'exécution d'une opération.

(1) Si les circonstances l'exigent, le SRF peut, s'il estime nécessaire, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une déclaration d'opération suspecte avant l'expiration du délai d'exécution mentionné sur celle-ci ou de toute autre opération faisant l'objet de renseignements en sa possession.



Cette opposition est notifiée à la personne assujettie par tout moyen, et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder cinq jours ouvrables.

(2) Le président de la juridiction du premier degré territorialement compétente, saisi par le SRF, par ordonnance rendue au pied de ladite requête, peut proroger le délai prévu à l'alinéa précédent en ordonnant le blocage de l'opération et la mise sous séquestre provisoire des biens, fonds, autres ressources financières concernés pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder quinze jours.

(3) L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le SRF n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme des cinq jours ouvrables, mentionné au deuxième alinéa du premier paragraphe, aucune décision de l'autorité judiciaire n'a été notifiée à l'auteur de la déclaration.

(4) Le SRF peut, s'il l'estime nécessaire, autoriser l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une opposition à exécution avant l'expiration du délai de cinq jours ouvrables.

Article 130 : Droit de communication du SRF.

(1) Le SRF peut demander que les pièces conservées par les déclarants lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq jours ouvrables.

Dans des cas urgents et justifiés, le SRF peut réduire ce délai à moins de vingt-quatre heures.

Ce droit de communication s'exerce dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations exécutées par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte ou à une information reçue par les soins d'une autorité compétente, ainsi que dans le but de renseigner des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

En aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé par une personne assujettie aux requêtes du SRF.

(2) Le SRF reçoit sur demande dans les délais qu'elle fixe ou à l'initiative des autorités nationales compétentes, et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de refus de communiquer des éléments d'information au SRF, son directeur en réfère au Président de la juridiction du premier degré territorialement compétente, qui peut, si le refus n'a aucun fondement sérieux, faire injonction à l'autorité nationale compétente ou à la personne investie d'une mission de service public concernée de s'exécuter.

L'autorité judiciaire et les officiers de police judiciaire peuvent rendre le SRF destinataire de toutes informations aux mêmes fins.

(3) Dans tous les cas, l'utilisation des informations ainsi obtenues est limitée aux fins poursuivies par la loi LBC/FT/FP.



Article 131 : Retour d'informations.

(1) Lorsque, sur le fondement d'une déclaration d'opération suspecte, le SRF saisit le Procureur de la République près le Pôle judiciaire spécialisé compétent, il en informe en temps opportun les déclarants qui ont effectué la déclaration.

(2) Les personnes assujetties reçoivent un rapport annuel du SRF sur les typologies et les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'un retour d'information générale sur l'efficacité et le suivi de leurs déclarations.

(3) Les autorités de surveillance et de contrôle reçoivent un rapport annuel du SRF sur les typologies et les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et un retour d'information sur les pratiques déclaratives.

Article 132 : Coopération en matière de déclaration d'opération suspecte.

Lorsque le SRF reçoit une déclaration d'opération suspecte qui concerne un autre pays, il transmet à la CRF du pays concerné, dans les meilleurs délais, pour analyse, toutes informations pertinentes liées à cette déclaration.

Lorsque le SRF souhaite obtenir des informations complémentaires d'une personne assujettie relevant du droit d'un autre Etat tiers qui exerce des activités en Union des Comores, il adresse sa demande à la CRF du pays tiers concerné.

Lorsque le SRF est saisi d'une telle demande d'informations émanant d'une autre CRF, il utilise tous les pouvoirs dont il dispose et auxquels il a habituellement recours pour recevoir et analyser des déclarations d'opération suspecte, et il transmet sans délai les informations demandées.

Article 133 : Confidentialité des informations transmises.

(1) Tout document transmis par le SRF à une autre CRF mentionne que les éléments d'information ainsi communiqués ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'analyse pour lesquelles ils ont été demandés ou fournies et que toute transmission de ces informations à une autre autorité, agence ou département, ou toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement consenties par le SRF, est subordonnée à son autorisation préalable.

Le SRF donne son autorisation préalable, mentionnée à l'alinéa 1er, sans délai et dans la plus large mesure possible, quel que soit le type d'activité criminelle sous-jacente associée. Il refuse de donner son accord à toute transmission qui n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi, ou qui est susceptible d'entraver une enquête ou qui serait, pour une autre raison, contraire aux principes fondamentaux du droit Comorien.



(2) Le SRF effectue les échanges d'informations avec d'autres CRF par l'intermédiaire de canaux de communication sécurisés et fiables.

Afin de s'acquitter de ses tâches, il coopère avec les autres CRF en vue de l'application de technologies de pointe qui permettent à chaque CRF de comparer ses données à celles d'autres CRF de façon anonyme, en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel, dans le but de détecter, dans d'autres pays, des personnes qui l'intéressent et d'identifier leurs produits et leurs fonds.

Chapitre 8. Pouvoirs et responsabilités des autorités de surveillance et de contrôle

Article 134 : Autorité de surveillance et de contrôle du secteur financier.

La Banque centrale des Comores assure les missions de l'autorité de régulation, de surveillance et de contrôle des personnes assujetties dans le secteur financier, y inclus des organismes d'assurance.

Dans l'exercice de ses missions en matière de LBC/FT, la BCC :

- Exerce une surveillance fondée sur l'analyse du risque de BC/FT/FP de l'observance par les institutions financières de leurs obligations en la matière, sur base sociale et consolidée ;
- Edicte, en tant que de besoin, des instructions ou des règlements pour préciser les dispositions de la présente loi et des lignes directrices pour aider les institutions financières à se conformer à leurs obligations en matière de LBC/FT/FP ;
- Coopère et échange des éléments d'information avec d'autres autorités compétentes et apporte son concours aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes, au financement du terrorisme et de la prolifération impliquant des institutions financières ;
- Prend les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière ou d'y occuper un poste de direction ;
- Applique des mesures administratives, des sanctions disciplinaires ou pécuniaires en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT/FP ;
- Fait des retours d'information aux institutions financières sur les résultats des contrôles réalisés dans chaque catégorie d'institution financière ;
- Anime des actions de formation à destination des responsables de conformité des personnes assujetties et des actions de sensibilisation aux usagers des moyens de paiements.



Article 135 : Autorité de surveillance et de contrôle du secteur non financier.

(1) Le SRF assure les missions de l'autorité de surveillance et de contrôle en matière de LBC/FT/FP des Entreprises et Professions Non Financières Désignées tant qu'aucune autre autorité n'a été désignée pour le secteur des EPNFD.

Dans l'exercice de ces missions, l'autorité de surveillance et de contrôle du secteur non financier :

- Exerce une surveillance fondée sur l'analyse du risque de BC/FT/FP de l'observance par les EPNFD de leurs obligations en la matière ;
- Met en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels sont exposées les différentes catégories d'EPNFD ;
- Exige des personnes assujetties la production de toute information pertinente pour contrôler leur respect de leurs obligations de LBC/FT/FP ;
- Edicte, en tant que besoin, des instructions ou des règlements pour préciser les dispositions de la présente loi et des lignes directrices pour aider les EPNFD à se conformer à leurs obligations en matière de LBC/FT/FP ;
- Coopère et échange des éléments d'information avec d'autres autorités compétentes et apporte son concours aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes, au financement du terrorisme et de la prolifération impliquant des EPNFD ;
- Coopère et échange des éléments d'information avec des autorités de surveillance et de contrôle étrangères ;
- Applique des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires en cas de manquements aux obligations en matière de LBC/FT/FP ;
- Tient des statistiques concernant les mesures de contrôle et les sanctions prononcées en matière de LBC/FT/FP ;
- Veille à ce que les EPNFD mettent en œuvre des mesures d'atténuation des risques préconisées.
- Fait des retours d'information aux différentes catégories d'EPNFD sur les résultats des contrôles réalisés dans chaque catégorie d'EPNFD.

(2) Dans le cadre du mandat d'autorité de surveillance et de contrôle des EPNFD, le directeur du SRF détermine les moyens humains, techniques et financiers qui sont consacrés aux missions de surveillance et de contrôle dans le secteur des EPNFD et prépare un budget spécifique.

Des membres du personnel du SRF sont nommément affectés aux missions de surveillance et de contrôle des EPNFD et agissent de façon autonome et indépendante des autres membres du personnel du SRF.

Article 136 : Autorité compétente en matière de surveillance et de contrôle et obligations des Prestataires de services d'Actifs Virtuels (PSAV).

L'autorité compétente désignée assure les missions de surveillance et de contrôle des PSAV. Elle définit les modalités de leur enregistrement et édicte les réglementations en matière de LBC/FT/FP qui leur sont applicables.



Article 137 : Autorité de contrôle des OBNL.

(1) Le ministère de l'intérieur assume les missions de l'autorité de surveillance et de contrôle des OBNL en matière de LBC/FT.

Dans l'exercice de ces missions, le ministère de l'intérieur :

- Diffuse les meilleures pratiques permettant de répondre aux risques de financement de terrorisme et aux vulnérabilités, et de les protéger contre leur exploitation à des fins de financement de terrorisme ;
- Tient un registre d'enregistrement des OBNL et effectue les contrôles y afférents ;
- Développe des actions d'information pour sensibiliser les responsables de la gestion des OBNL à exécuter leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois que cela est possible et les mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger du risque de BC/FT.

(2) Il prend des mesures pour organiser une surveillance ou un contrôle fondé sur les risques.

Il informe sans délai les autres autorités nationales compétentes lorsqu'il soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un OBNL :

- Sert de structure de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds ;
- Est géré pour le financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien ou terrorisme ;
- Sert à dissimuler ou opacifier le détournement de fonds destinés à des fins légitimes, mais qui sont utilisés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

(3) Il répond aux demandes d'éléments d'information internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen.

Article 138 : Supervision fondée sur l'approche par les risques.

(1) Les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect par les personnes assujetties de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP et déterminent la fréquence et l'étendue des contrôles sur pièces et sur place en tenant compte :

- Des risques de BC/FT/FP en Union des Comores ;
- Des risques de BC/FT/FP propres à chaque secteur d'activités ou catégories de biens ou de services ;
- Des politiques, procédures et contrôles internes en matière de LBC/FT/FP des personnes assujetties sur une base sociale, et, le cas échéant, au niveau du groupe financier d'appartenance ;
- Des caractéristiques des personnes assujetties et, le cas échéant, des groupes financiers.

(2) Les autorités de surveillance et de contrôle révisent périodiquement le profil de risque en matière de BC/FT/FP des personnes assujetties du secteur financier et du secteur non financier et des groupes financiers d'appartenance, ainsi que chaque fois que des événements et évolutions importants le justifient.



Titre 4 : Coopération nationale et internationale

Section 1. - Coopération nationale

Article 139 : Coopération nationale en matière de LBC/FT/FP.

Le CN-LBC/FT/FP élabore une stratégie visant à lutter contre la LBC/FT/FP au plan national ainsi qu'un programme d'activités. Pour mettre en œuvre les politiques qui les composent, il coordonne la coopération au niveau national et met en place des mécanismes d'échange réguliers d'informations avec le SRF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, l'Agence nationale de recouvrement et de gestion des avoirs confisqués et saisis, les autorités de surveillance et de contrôle, la Direction nationale à la protection de l'Etat et les autres autorités compétentes. Un rapport annuel sur les résultats obtenus en matière de coopération est transmis aux ministres des finances, de la justice et de l'intérieur.

Article 140 : Collecte de statistiques pour la mise en place d'une base de données.

Chaque autorité nationale compétente transmet au CN-LBC/FT/FP des éléments d'information, des données et des statistiques relatives à ses activités en matière de LBC/FT/FP suivant des modalités fixées par le CN-LBC/FT/FP.

Ces éléments d'information, données et statistiques sont intégrés dans une base de données qui est tenue par le CN-LBC/FT/FP.

Article 141 : Modalités de la coopération entre autorités compétentes

(1) Le SRF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, la Douane, l'Agence nationale de recouvrement et de gestion des avoirs confisqués et saisis, les autorités de surveillance et de contrôle, la Direction nationale à la protection de l'Etat, la Cour des comptes, en particulier la Chambre anti-corruption, et toute autre autorité compétente échangent, spontanément et sur demande, tous éléments d'information utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent titre.

(2) Lorsque dans l'exercice de leurs missions, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, la Douane ou les autorités de surveillance et de contrôle et toute autre autorité compétente découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de la prolifération, des armes de destruction massive elles en informent en temps opportun le SRF qui, le cas échéant, les traite comme une déclaration d'opération suspecte. Le SRF accuse réception de ces éléments d'information et peut, sur demande des autorités concernées, communiquer les suites qui leur ont été réservées.

(3) Les modalités pour échanger des informations sont formalisées dans des protocoles de coopération.



Article 142 : Coopération nationale en matière de transparence d'entité immatriculée ou constructions juridiques.

(1) Lorsque dans l'exercice de leurs missions et activités, les personnes assujetties, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, les autorités de surveillance et de contrôle et toute autre autorité compétente découvrent des divergences dans les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs d'entité immatriculée ou constructions juridiques avec les données qui sont conservées dans le registre central, elles en informent, dans les meilleurs délais, le greffe du Tribunal de commerce de Moroni.

(2) Les modalités pour échanger des informations sont formalisées dans des protocoles de coopération.

Section 2. - Coopération internationale

Article 143 : Dispositions générales

Les autorités compétentes en matière de LBC/FT/FP coopèrent de la manière la plus large possible avec les autorités nationales compétentes des pays tiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, les infractions sous-jacentes y associées.

Article 144 : Coopération entre le SRF avec des CRF étrangères

(1) Le SRF peut conclure des accords ou décider en toute indépendance de collaborer avec des CRF étrangères homologues. Il peut échanger, sur leur demande ou à son initiative, sous réserve de réciprocité, des renseignements ou des documents pouvant être consultés ou obtenus, directement ou indirectement au niveau national et dans le cadre de ses missions, avec d'autres CRF étrangères homologues lorsque celles-ci sont soumises aux obligations de confidentialité, et sous réserve de la préservation de l'intérêt et de la sécurité nationale de l'Union des Comores.

(2) Les échanges n'ont lieu que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Les échanges ne peuvent avoir lieu dans les cas suivants :

- La communication peut entraver une enquête ou une procédure pénale qui a déjà été engagée ;
- La communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat ;



(3) Lorsque le SRF est saisi d'une demande de renseignements ou de transmission d'éléments d'information par une cellule de renseignements étrangère homologue traitant une déclaration d'opération suspecte, il y donne suite dans le cadre de des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi pour traiter de telles déclarations.

(4) Le SRF peut procéder à des enquêtes au bénéfice d'une autre CRF requérante. Il y répond, dans un délai raisonnable en fonction de la nature ou de l'urgence, en respectant le principe du libre échange d'informations à des fins d'analyse et en utilisant tous les pouvoirs dont il dispose et auxquels il a habituellement recours pour recevoir et analyser des déclarations d'opération suspecte.

Le SRF, en réponse à une demande émanant d'une CRF étrangère, peut prendre des mesures immédiates, directement ou indirectement, pour ne pas autoriser l'exécution d'une opération suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive pour suspendre une telle opération.

Le SRF, sur demande, assure un retour d'informations vers ses homologues étrangers quant à l'usage des éléments d'information reçus de ces CRF et aux résultats de son analyse.

(5) Lorsque le SRF demande des éléments d'information à une autre CRF, il transmet une demande motivée, décrivant les faits, leur contexte, précisant le degré d'urgence et fournit des indications sur la manière dont les informations demandées seront utilisées.

Lorsque le SRF reçoit des renseignements d'une autre CRF, et que celle-ci impose des restrictions ou des conditions quant à leur utilisation, le SRF s'y conforme.

(6) Le SRF désigne une personne ou un point de contact chargé du traitement des demandes d'informations provenant des autres CRF.

(7) Lorsque le SRF est saisi d'une demande d'éléments d'information pour une autorité étrangère autre qu'une CRF, qui porte sur des éléments d'information contenus dans une DOS en sa possession, il adresse la réponse et les éléments d'information qu'il décide d'apporter à cette demande à la CRF du pays concerné. Lorsqu'à des fins d'analyse, le SRF souhaite obtenir des éléments d'information d'une autorité étrangère, autre qu'une CRF, il adresse sa demande à la CRF du pays concerné.

Article 145 : Coopération entre des autorités de surveillance et de contrôle avec des autorités homologues étrangères.

(1) Les autorités de surveillance et de contrôle échangent avec les autorités de surveillance et de contrôle étrangères, spontanément ou sur demande, toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions de contrôle prévues par la loi ou des dispositions équivalentes au droit comorien. Cette coopération a pour objet de mettre fin dans les meilleurs délais à des infractions graves constatées en Union des Comores ou à l'étranger.



(2) Les échanges d'éléments d'information mentionnés au premier paragraphe ne sont mis en œuvre que si les conditions suivantes sont remplies :

- La personne assujettie comorienne est une succursale, une filiale ou un établissement relevant du droit d'un pays tiers, qui est soumise au contrôle d'une autorité homologue étrangère ;
- La personne assujettie comorienne fait partie d'un groupe financier, qui est soumis au contrôle d'une autorité homologue étrangère ;
- Les échanges d'éléments d'information visent à s'assurer du respect par la personne assujettie de ses obligations en matière de LBC/FT/FP.

(3) Les autorités de surveillance et de contrôle ne peuvent se soustraire à leur obligation de coopération et ne pas répondre à toute demande d'éléments d'information transmise par des autorités homologues étrangères au motif que :

- La demande d'informations porte sur des questions d'ordre fiscal ;
- La demande porte sur des éléments d'information couverts par une obligation de secret ou de confidentialité ;
- Une enquête ou une procédure judiciaire ou administrative est déjà engagée pour les mêmes faits, à l'encontre des mêmes personnes en Union des Comores sauf si la demande de l'autorité de contrôle homologue étrangère est susceptible de porter atteinte à cette enquête ou procédure. A cette fin, l'autorité de contrôle comorienne requise effectue les démarches nécessaires auprès des autorités en charge de l'enquête ou de la procédure et requiert de la part de ces autorités l'autorisation préalable de divulguer l'information concernée ;
- La nature ou le statut juridique de l'autorité homologue étrangère est différent de celui de l'autorité de contrôle comorienne requise.

(4) Les autorités de surveillance et de contrôle ne peuvent échanger qu'en vertu d'un accord de coopération bilatéral conclu avec d'autres autorités homologues étrangères dans le cadre de la LBC/FT/FP des éléments d'information sur des personnes assujetties qui relèvent simultanément de leurs compétences respectives, en particulier des :

- Eléments d'information réglementaires, telles que des éléments d'information sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers ;
- Informations prudentielles, telles que des éléments d'information sur les activités des institutions financières, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion, les compétences, l'expertise et l'honorabilité de leurs dirigeants ;
- Eléments d'information sur les politiques, procédures internes en matière de LBC/FT/FP établies par des institutions financières.

(5) Les autorités de surveillance et de contrôle peuvent autoriser leurs autorités de contrôle homologues étrangères à rechercher elles-mêmes des informations mentionnées à l'alinéa 4 sur le territoire de l'Union des Comores ou leur faciliter cette tâche, de manière à favoriser un contrôle efficace des groupes financiers concernés.

(6) Le respect par les autorités de surveillance et de contrôle nationales de l'obligation de secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'obligation de coopération prévue au présent article.



Article 146 : partage d'informations sur les dispositions juridiques d'un pays tiers en matière de LBC/FT/FP.

Les autorités de surveillance et de contrôle nationales s'informent mutuellement des dispositions juridiques d'un pays tiers qui ne permettent pas d'appliquer les mesures requises au titre de la LBC/FT/FP. Celles-ci transmettent au SRF la législation de l'État tiers qui ne permet pas d'appliquer les mesures de vigilance requises au titre 3.

Article 147 : Conditions à la mise en œuvre de la coopération internationale

La coopération internationale, et en particulier, les échanges d'éléments d'information, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'autorité de surveillance et de contrôle étrangère est soumise, en application des dispositions de son droit national, à un régime de secret professionnel au moins équivalent à celui auquel est soumis l'autorité de surveillance et de contrôle nationale concernée ;
- La réciprocité des échanges d'éléments d'information ;
- L'interdiction d'utiliser les éléments d'information communiqués à d'autres fins que le contrôle du respect des obligations préventives du BC/FT/FP sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité de surveillance et de contrôle qui les communique; cette autorisation ne peut pas être accordée si ladite finalité est incompatible avec le contrôle du respect des obligations préventives liées à la LBC/FT/FP;
- L'interdiction de transmettre les éléments d'information reçus à quel que tiers que ce soit, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité de surveillance et de contrôle qui les communique.
- L'autorité de surveillance et de contrôle étrangère a signé avec l'autorité de surveillance et de contrôle un accord de coopération et d'échange d'éléments d'information.

Lorsque les éléments d'information devant être communiqués proviennent d'une autorité de contrôle d'un pays tiers, ils ne sont divulgués aux autorités de contrôle d'un autre pays tiers qu'avec l'accord explicite de l'autorité dudit pays tiers et ce, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Section 3 - Coopération judiciaire

Article 148 : Demande de coopération judiciaire internationale de pays tiers

(1) Les demandes adressées par les autorités judiciaires compétentes d'un pays tiers aux fins d'établir des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires, de gel ou de confiscation ou aux fins d'extradition sont transmises au ministère de la Justice.



(2) Les demandes de coopération judiciaire peuvent comprendre la réalisation d'actes nécessaires à l'établissement de faits ou à l'ouverture de poursuites contre l'auteur présumé de faits répréhensibles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les faits et actes peuvent être également punis en Union des Comores ;
- Une procédure judiciaire à l'encontre de la personne concernée portant sur les faits faisant l'objet de la demande de coopération est en cours ou peut être initiée en application des lois du pays tiers, à la date de l'envoi de la demande de coopération judiciaire ;
- Un accord de coopération a été préalablement conclu avec l'Union des Comores définissant les modalités d'échange entre les autorités judiciaires compétentes.

Toute demande de coopération judiciaire est accompagnée de tous documents, pièces, éléments d'information nécessaires en possession de l'autorité de poursuite requérante.

Article 149 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant

Pour autant que l'acte soit compatible avec la législation nationale, et sous réserve d'une réciprocité en matière de transfert de poursuite, d'entraide judiciaire et d'extradition, tout acte régulièrement accompli sur le territoire de l'Etat requérant pour les besoins de la procédure, aura la même valeur que s'il avait été accompli en Union des Comores.

Article 150: Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente en Union des Comores informe l'autorité de l'Etat requérant de la décision prise à la demande de coopération via la direction compétente du ministère des affaires étrangères. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision y inclus décision judiciaire.

Article 151 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire comorienne notifie à la personne concernée le fait qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Section 4 - Entraide judiciaire

Article 152 : Modalités de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire porte notamment sur :

- Le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- La fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;



- La fourniture d'une aide pour l'accès aux éléments d'information conservés dans le fichier national du RCCM ou dans le registre national des bénéficiaires effectifs ou encore dans le registre des OBNL
- La remise de tous les documents ;
- Les perquisitions et les saisies ;
- L'examen d'objets et de lieux ;
- La fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents permettant de comprendre le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales ;
- L'identification ou la localisation de produits d'activités criminelles, de biens, d'instruments ou d'autres éléments à des fins de preuve ou de confiscation ;
- L'exécution de saisies, de gel et autres mesures conservatoires ;
- Toute autre forme d'entraide judiciaire qui n'est pas contraire à la législation nationale.

Article 153 : Contenu d'une demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit.

Elle comporte :

- Le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- Le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- L'indication de la mesure sollicitée ;
- Un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- Tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- Tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, les ressources ou les biens visés dans la demande ;
- Un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- L'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter sa demande ;
- Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 154 : Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que lorsque :

- Elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou lorsqu'elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- Son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit comorien.



- Des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction mentionnée dans la demande en vertu de la législation nationale ;
- Les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées à raison de la prescription de l'infraction de BC, de FT, en vertu de la législation nationale ou de la loi de l'Etat requérant ;
- L'infraction mentionnée dans la demande n'est pas prévue dans la législation nationale ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par la législation nationale ;
- Les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Union des Comores ;
- La décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation nationale ;
- La décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- De sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- La demande porte sur une infraction politique ou est motivée par des considérations d'ordre politique ;
- L'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

L'entraide judiciaire peut être fournie, y compris en l'absence de double incrimination, si l'assistance sollicitée n'implique pas d'actions coercitives.

Article 155: Secret sur la demande d'entraide

L'autorité compétente maintient le secret sur l'existence et le contenu de sa demande d'entraide judiciaire, et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient sa demande.

Article 156 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide porte sur la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, elle comprend notamment le descriptif des actes ou décisions mentionnés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.



Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer le fait la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu être effectuée, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

Article 157 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation nationale.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution desdites mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 158 : Demande de mesures conservatoires

Les mesures conservatoires demandées par les autorités d'un Etat tiers sont exécutées conformément à la législation nationale.

Si la demande est formulée en des termes généraux, les mesures les plus appropriées dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée, prévues par la législation, sont utilisées.

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toute mesure conservatoire, y compris une mesure de détention provisoire, compatible avec la législation nationale.

Les dispositions relatives à la levée des mesures conservatoires prévues dans la loi sont applicables. Afin de pouvoir lever les mesures conservatoires appliquées, le pays requérant doit en être informé.

Article 159 : Comparution de témoins non détenus

Lorsque dans une poursuite exercée du chef des infractions mentionnées par la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité nationale compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les éléments énoncés à l'article 153, les éléments utiles à son identification.



Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi, ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide. Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 160 : Comparution de personnes détenues

Lorsque, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions mentionnées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité judiciaire compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé. Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'État requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt, si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 161 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un État tiers du chef de l'une des infractions mentionnées par la présente loi, et que cet État réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales, un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Article 162 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation nationale et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 163 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue, sur saisine de l'autorité compétente de l'État requérant.

La décision de confiscation a pour finalité de saisir ou confisquer un bien blanchi, un bien constituant le produit, les revenus ou l'instrument utilisé ou destiné à être utilisé pour l'une des infractions sous-jacentes, l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.



Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation, si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens mentionnés, en application de la loi.

Article 164 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation.

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions mentionnées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'État requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous-main de justice, du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit mentionné, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'État requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures mentionnées dans le présent article doit énoncer, outre les éléments prévus à l'article 153, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'État requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 165 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions mentionnées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un État tiers lorsque cet État réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'exécution des décisions émanant d'un État tiers ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens mentionnés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'État tiers dans des conditions analogues à celles prévues par la loi nationale.



Article 166 : Coopération en matière de biens confisqués.

L'État bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement quant à la restitution des avoirs à leurs légitimes propriétaires de bonne foi. Ces biens sont gérés par l'Autorité nationale en charge de la gestion et du recouvrement des biens saisis et confisqués.

Article 167 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger.

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des interdictions ou déchéances prononcées pour les infractions mentionnées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un État tiers, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet État tiers, lorsque cet État réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 168 : Modalités d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les décisions de condamnation prononcées sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Article 169: Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution de la décision rendue lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'État qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 170: Rejet de la demande d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'État requérant.

Section 5 - Extradition

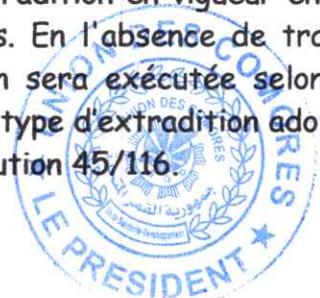
Article 171: Conditions de l'extradition

Peuvent être extradés :

- Les individus poursuivis pour les infractions mentionnées par la présente loi, quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- Les individus qui, pour des infractions mentionnées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'État requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination et à la réciprocité.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'État requérant et l'Union des Comores seront appliqués. En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition sera exécutée selon la procédure et le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté pour l'Assemblée Générale des Nations unies dans sa résolution 45/116.



Article 172 : Double incrimination

L'extradition est exécutée seulement si l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et de l'Union des Comores.

Article 173 : Motifs obligatoires de refus

L'extradition n'est pas accordée lorsque :

- L'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Union des Comores comme une infraction de caractère politique ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- Il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- Un jugement définitif a été prononcé en Union des Comores à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- L'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- L'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, à l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 174 : Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée lorsque :

- Les autorités compétentes comoriennes ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction ;
- Des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en Union des Comores contre l'individu dont l'extradition est demandée ;
- L'infraction pour laquelle l'extradition demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et si la législation nationale n'est pas compétente en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables ;



- L'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un Tribunal spécial ;
- L'Union des Comores, tout en prenant en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles de la personne concernée ;
- L'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation nationale comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire.

Article 175 : Aut dedere aut judicare

Si l'Union des Comores refuse l'extradition pour un motif mentionné au dernier point de l'article 173, elle soumet l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit. En cas d'impossibilité de respecter cette demande de confidentialité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

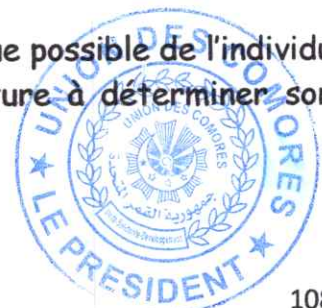
Article 176 : Procédure simplifiée d'extradition

(1) L'Union des Comores peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire si la personne dont l'extradition est demandée marque explicitement son accord devant le Procureur de la République de la Cour compétente.

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre de la justice et à la direction du ministère de la justice chargée de la réception et de la transmission des demandes de coopération judiciaire internationale.

(2) La demande d'extradition est accompagnée de :

- L'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- Une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue;
- Un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.



Article 177 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation nationale.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 176 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'État.

L'autorité compétente de l'État requérant est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

La demande d'arrestation provisoire et d'extradition prend fin si, dans le délai de vingt jours, le Procureur Général n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 176.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible, à tout moment, sauf lorsque le Procureur Général décide de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 178 : Remise d'objets.

Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Union des Comores dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve peuvent être remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État requis, à l'issue des procédures exercées dans l'État requérant.

Si l'autorité compétente de l'Etat requis l'estime nécessaire pour une procédure pénale, elle peut retenir temporairement les objets saisis. Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.



Article 179 : Obligation de poursuites

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'individu concerné pour l'infraction ayant motivé la demande.

Article 180 : Système de gestion des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, mentionnées dans la présente loi, reposent sur un système efficace de gestion et d'exécution. Les procédures y relatives doivent permettre notamment de :

- Analyser les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en vue de leur priorisation ;
- Garantir l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition ;
- Suivre l'avancement des demandes.

Section 6 - Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Article 181 : Transmission des demandes

Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, ou aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de l'Union des Comores soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être traduites dans l'une des trois langues officielles de l'Union des Comores.

Article 182 : Contenu des demandes

Les demandes doivent préciser :

- L'autorité qui sollicite la mesure ;
- L'autorité requise ;
- L'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
- Les faits qui la justifient ;
- Tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et profession ;
- Tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens mentionnés ;



- Le texte de la disposition légale créant l'injonction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction ;
- Un descriptif de l'assistance requise et de la procédure particulière que l'Etat requérant souhaite voir appliquer ;

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

- Un descriptif des mesures demandées en cas de demande de prise de mesures conservatoires;
- Un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne en cas de demande de prononcer d'une décision de confiscation;
- En cas de demande d'exécution d'une décision de mesures de confiscation:
 - Une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs ;
 - Une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
 - L'indication des limites dans lesquelles, la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ;
 - S'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses mentionnés.
- En cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 183 : Traitement des demandes

Le ministère de la Justice, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens mentionnés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition. Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou un fonctionnaire.



Article 184 : Complément d'informations.

Le ministère de la Justice ou le ministère Public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par voie diplomatique ou directement l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente de l'État requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision, un délai de quinze jours pour la communication des informations manquantes peut être fixé, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 185 : Sursis à l'exécution.

Le ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités compétentes que si les mesures ou la décision inondée risquent de porter préjudice à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 186 : Non utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins.

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues pour la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité des dites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable de l'Etat requérant.

Section 5 - Techniques d'investigation

Article 187 : Techniques particulières d'investigation.

Aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime, l'autorité judiciaire compétente, le juge d'instruction peut ordonner pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- Le placement sous surveillance des comptes bancaires, de monnaie électronique ou de paiement, ou d'autres comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction sous-jacente ou l'infraction de BC/FT/FP ;
- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
- La communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
- Le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication;



- L'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations
- L'interception et la saisie de courrier.

Ces techniques ci-dessus ne peuvent être utilisées que s'il existe des indices sérieux que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération. La décision du juge d'instruction est motivée au regard de ces critères.

Article 188 : Operations sous couverture et livraisons surveillées

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits de l'infraction sous-jacente, exécutent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

L'autorisation du Procureur de la République près du Pôle Judiciaire spécialisé compétent ou du juge d'instruction saisi de l'affaire doit être obtenue préalablement à toute opération décrite à l'alinéa premier ci-dessus.

Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations. Il peut, par décision motivée rendue à la demande des fonctionnaires compétents pour effectuer lesdites opérations, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion de l'enquête et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

Article 189 : Témoignage anonyme et protection des témoins

Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin, décider que :

- Certaines données d'identité ne sont pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de certaines informations;
- L'identité d'un témoin reste secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage.

L'identité du témoin n'est tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète n'est pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Le témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement, ni de facteur déterminant de toute inculpation ou condamnation.



Titre 5 : Répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la prolifération des armes de destruction massive

Chapitre 1. - Mesures conservatoires

Article 190 : Mesures conservatoires

(1) Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent, notamment aux frais de l'État, la saisie ou la confiscation des fonds, des biens et des ressources financières en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, objet de l'enquête, et de tous éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières sur lesdits biens.

Les mesures mentionnées à l'alinéa premier peuvent être prescrites par l'autorité judiciaire compétente même en l'absence de condamnation pénale préalable.

(2) L'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées peut substituer à celles-ci des mesures prévues par le droit national dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de cette mesure peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre 2. - Mesures de gel des biens, fonds et autres ressources financières

Article 191 : Autorité compétente de la mise en œuvre et de l'application des Sanctions Financières Ciblées.

Le ministre des finances est l'autorité responsable de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées. Il décide, par arrêté, le gel, sans délai et sans notification préalable, des fonds et autres biens de personnes ou entités désignées au titre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sur initiative nationale ou à la demande d'un Etat tiers.

Le ministre des finances est l'autorité compétente pour la désignation de personnes et entités aux Comités de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 192 : Champ d'application du gel des biens, fonds et autres ressources financières.

(1) Toute personne physique ou morale, ressortissante nationale ou étrangère, se trouvant sur le territoire de l'Union des Comores, y inclus les personnes assujetties, procède immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, au gel des biens, fonds et autres ressources financières des personnes et entités désignées.



(2) L'obligation de gel s'applique :

- à tous les fonds et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées, et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace de prolifération particuliers ;
- aux fonds et autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
- aux fonds et autres biens provenant de, ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
- aux fonds et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

Article 193 : Effets du gel des biens, fonds et autres ressources financières.

Toute personne physique ou morale, ressortissante nationale ou étrangère, se trouvant sur le territoire de l'Union des Comores, y inclus les personnes assujetties ne peut :

- Mettre directement ou indirectement les fonds, biens ou autres ressources financières, objet de la procédure de gel, à la disposition des personnes ou entités désignées ou des entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ou encore à la disposition des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables ;
- Utiliser à son bénéfice les fonds, biens ou autres ressources financières, objet de la procédure de gel ;
- Fournir ou continuer de fournir des services aux personnes ou entités désignées ;
- Réaliser ou participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent chapitre 2.

Article 194 : Effet de la publication des listes prises en vertu des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Les mesures d'interdiction et le gel des fonds et autres biens des personnes ou entités désignées sont mis en œuvres sans délai et sans notification préalables par les personnes assujetties, ainsi que par toute personnes physique ou morale se trouvant sur le territoire national, dès la publication des listes de désignations par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu des Résolutions 1267, et des résolutions subséquentes et des Résolutions 1718, 2231 et des résolutions subséquentes, ou en cas de désignation en vertu de la Résolution 1373, dès la publication et la notification de l'arrêté du ministre des finances.



Article 195 : Déclaration d'une mesure de gel aux autorités compétentes.

Lorsqu'une personne assujettie a identifié une personne physique ou une entité désignée et procédé à l'application d'une mesure de gel ou d'interdiction, elle déclare tous les biens gelés et les mesures prises ainsi que toute tentative d'opérations sur les fonds gelés au ministre des finances, au SRF et le cas échéant, à l'Autorité chargée de la gestion et du gel des avoirs saisis et confisqués.

Toute personne assujettie déclare également les mesures prises pour s'assurer du respect des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 196 : Diffusion des listes.

Le SRF et les autorités de surveillance et de contrôle publient les listes sur leurs sites Internet.

Article 197 : Protection des droits des tiers de bonne foi.

La détention ou le gel des fonds et autres biens est sans préjudice des droits des tiers agissant de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Article 198 : Exemption de responsabilité en cas d'application d'une mesure de gel.

Lorsqu'elles se conforment aux obligations découlant des sanctions financières ciblées, les personnes assujetties sont exemptées de toute responsabilité. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile, administrative ou pénale.

L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes assujetties, des mesures de gel et d'interdiction prévues par le présent chapitre.

Article 199 : Publication de lignes directrices.

Les autorités de surveillance et de contrôle, le SRF avec l'autorité chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués publient des lignes directrices en matière de gel ou d'interdictions destinées à guider les personnes assujetties dans la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Article 200 : Gel des biens, fonds ou autres ressources financières au titre de l'exécution de contrats.

Lorsque la personne assujettie qui met en œuvre une mesure de gel est une institution financière, les intérêts ou autres revenus perçus en relation avec les comptes gelés ou les paiements dus au titre des contrats ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont fait l'objet de gel sont versés sur les comptes gelés.

Les biens, fonds ou autres ressources financières dus en vertu des contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont versés sur les comptes gelés et deviennent eux-mêmes gelés.

Les fruits produits par les biens, fonds, ou autres ressources financières ainsi que leurs intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.



Article 201 : Contestation d'une mesure administrative de gel des fonds.

Toute personne physique ou morale dont les biens, fonds et autres ressources financières sont été gelés, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal officiel ou au journal habilité à recevoir les annonces légales en se conformant à la procédure prévue dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le recours est introduit auprès du ministre des finances qui a ordonné le gel en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur. Le recours est examiné dans un délai de 7 jours.

Article 202 : Autres demandes de radiation.

Le nom des personnes et entités inscrit sur la liste fait l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers ou à la demande des intéressés, par le ministre des finances afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié.

Chaque demande de radiation doit être introduite auprès du ministre des finances qui transmet la demande, sans délai, pour examen et avis, à une Commission technique consultative en matière de gel des fonds et autres biens dans les 30 jours de sa réception. Cette dernière soumet, après chaque examen d'une demande et réexamen de la liste, une proposition de maintien ou de radiation ou de complément d'informations à l'approbation de l'autorité compétente.

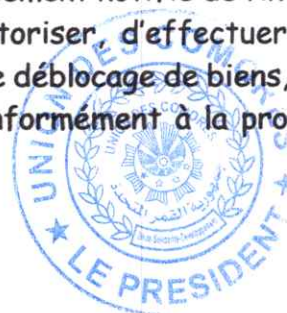
Dans le cas d'une radiation d'un nom, la liste est modifiée sans délai.

Article 203 : Autorisation de paiement ou de restitution de fonds

(1) Le ministre des finances peut autoriser le paiement ou la restitution de biens, fonds ou autres ressources financières faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne ou entité non mentionnée par une telle mesure lorsqu'elle lui en fait la demande, si cette dernière est titulaire sur ces biens, fonds ou autres ressources financières d'un droit acquis avant l'entrée en vigueur de la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit à la suite d'une procédure engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Le ministre des finances peut autoriser une personne ou entité désignée à effectuer un paiement dû en vertu d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste nationale lorsque :

- Ledit contrat n'est pas lié à des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissement, services de courtage et autres services interdits ;
- Le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise à une mesure de gel;
- Le Conseil de sécurité des Nations Unies a été préalablement notifié de l'intention du ministre des finances dans ses attributions d'autoriser, d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de biens, fonds, ou autres ressources financières à de telles fins conformément à la procédure instituée par le comité.



Le ministre des finances peut autoriser le déblocage des biens, fonds et autres ressources qui ne répondent pas ou plus aux critères de désignation au profit de personnes ou entités portant le même nom ou un nom d'une personne ou entité désignée, et qui sont affectées par le mécanisme de gel.

(2) Le ministre des finances notifie au demandeur dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la réception de la demande mentionnée au paragraphe précédent. Il informe la personne ou l'entité titulaire des biens, fonds, autres ressources financières de sa décision. L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai mentionné au paragraphe précédent à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

Article 204 : Mesures d'assouplissement en matière de gel de fonds.

Le ministre des finances autorise, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité.

Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, et sur justification préalable :

- Les frais courants du foyer familial pour une personne physique ;
- Les frais permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public pour une personne morale ;
- Les frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels.

Le ministre des finances dans ses attributions notifie sa décision à la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la réception des demandes mentionnées au premier alinéa ci-dessus. Elle informe la personne assujettie concernée de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai mentionné au troisième alinéa ci-dessus, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

Article 205 : Vente ou cession de biens gelés.

Le ministre des finances, après avis de la Commission technique consultative en matière de gel des fonds et autres biens, peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Le ministre des finances notifie sa décision à la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la réception de la demande mentionnée à l'alinéa premier. Il en informe la personne assujettie concernée par sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai mentionné à l'alinéa 2, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.



Article 206 : Modalités et procédures de désignation, d'inscription et de radiation.

Les modalités et les procédures de désignation, d'inscription et de radiation sur les listes de sanctions au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission technique consultative en matière de gels de fonds et autres biens, sont précisés par un décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre 3. - Sanctions disciplinaires

Section 1 - Mesures administratives

Article 207 : Mesure administrative applicable à une institution financière.

(1) Lorsque l'autorité de surveillance et de contrôle compétente constate un manquement aux obligations prévues dans la présente loi ou des textes pris pour son application, celle-ci peut adresser à la personne assujettie, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prises par les autorités judiciaires, et en sus des sanctions prévues par d'autres lois et règlements, l'une des mesures suivantes:

- Une injonction ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- Une mise en garde ;
- Une mise en demeure de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les actions correctives pour se conformer à ses obligations en régularisant sa situation.

(2) Lorsque le manquement constaté est grave ou répété ou lorsque l'autorité de surveillance et de contrôle compétente constate que la personne assujettie n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ses obligations en matière de LBC/FT/FP, elle prononce, en fonction de la gravité du manquement, après avoir mis ses représentants en mesure de présenter leurs explications, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- Un blâme ou un avertissement ;
- Une suspension, une limitation ou une interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas deux ans ou définitive de toute ou partie des activités ou d'une ou plusieurs opérations;
- Une suspension ou une révocation du ou des dirigeants responsables lorsque celui-ci ou ceux-ci ne présentent plus les qualités et compétences nécessaires pour diriger la personne assujettie sanctionnée avec ou sans la nomination d'un administrateur pour une période n'excédant pas six mois ;
- Un retrait partiel de l'agrément ou de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- Un retrait total de l'agrément ou de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- Une démission d'office ou une radiation de la liste des personnes agréées, enregistrées ou autorisées, avec ou sans la nomination d'un liquidateur.

(3) La mesure administrative prévue au point 2 du second paragraphe peut être assortie d'un sursis à exécution.



Si après le prononcé d'une sanction assortie d'un sursis à exécution, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution immédiate de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

(4) Lorsque la cessation des fonctions du dirigeant responsable est intervenue dans un délai inférieur à un an avant l'ouverture de la procédure disciplinaire, celle-ci ne fait pas obstacle au prononcé de l'une des sanctions prévues par le présent article.

(5) Lorsque l'autorité de surveillance et de contrôle compétente constate qu'une personne assujettie n'a pas satisfait, dans les délais impartis à une mise en demeure ou ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de LBC/FT/FP, elle peut prononcer une astreinte jusqu'à la régularisation de la situation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou prononcer d'office une sanction pécuniaire. Elle en fixe le montant journalier et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou en cas de retard d'exécution, il sera procédé à sa liquidation. Le montant de l'astreinte est liquidé en prenant en compte la surface financière de la personne assujettie pour lui permettre de respecter de toutes autres obligations prudentielles, légales ou réglementaires.

Le montant ne peut être inférieur à vingt mille francs comoriens par jour, ni dépasser trois pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne sanctionnée.

Article 208 : Mesure administrative applicable à une EPNFD.

(1) Lorsque l'autorité de surveillance et de contrôle compétente constate un manquement aux obligations prévues dans la présente loi ou à des textes pris pour son application, celle-ci peut adresser à la personne assujettie, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prises par les autorités judiciaires, et en sus des sanctions prévues par d'autres autres lois et règlements, l'une des mesures suivantes:

- Une injonction ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- Une mise en garde ;
- Une mise en demeure de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les actions correctives pour se conformer à ses obligations en régularisant sa situation.

(2) Lorsque le manquement constaté est grave ou répété ou lorsque ladite autorité constate que la personne physique n'a pas déféré à la mise en demeure de se conformer aux obligations en matière de LBC/FT/FP, l'autorité de contrôle compétente prononce, en fonction de la gravité du manquement, après avoir mis la personne physique assujettie ou ses représentants en mesure de présenter leurs explications, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Une suspension, une limitation ou une interdiction temporaire de toute ou partie des activités ou d'une ou plusieurs opérations pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- Une suspension, une limitation ou une interdiction d'exercer une profession ou d'effectuer certaines activités ou opérations, et toutes autres limitations dans l'exercice des activités ;
- Un retrait de l'enregistrement ou de l'autorisation ou de la carte professionnelle et la radiation de la liste des personnes enregistrées ou autorisées.



(3) La sanction prévue au point 2 du second paragraphe peut être assortie d'un sursis à exécution. Si après le prononcé d'une sanction assortie d'un sursis à exécution, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution immédiate de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

(4) Lorsque la cessation des fonctions au titre desquelles la responsabilité d'une personne physique est intervenue dans un délai inférieur à un an avant l'ouverture de la procédure disciplinaire, celle-ci ne fait pas obstacle au prononcé de l'une des sanctions prévues par le présent article.

(5) Lorsque l'autorité de surveillance et de contrôle compétente constate qu'une personne assujettie n'a pas satisfait, dans les délais impartis à une mise en demeure ou ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de LBC/FT/FP, elle peut prononcer une astreinte jusqu'à la régularisation de la situation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou prononcer d'office une sanction pécuniaire.

Elle en fixe le montant journalier et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il sera procédé à sa liquidation. Le montant de l'astreinte est liquidé en prenant en compte le patrimoine et les revenus de la personne physique.

Le montant ne peut être inférieur à dix mille francs comoriens par jour, ni dépasser deux pour cent du revenu annuel de la personne sanctionnée.

Article 209 : Mesure administrative complémentaire.

(1) Lorsque la personne assujettie est une entité immatriculée, celle-ci peut être sanctionnée d'une ou de plusieurs peines :

- L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus;
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

(2) Le représentant de l'entité immatriculée ou de la construction juridique peut être sanctionné d'une ou plusieurs peines :

- L'interdiction définitive ou temporaire d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle réglementée ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.
- L'interdiction définitive ou temporaire d'exercer, qui ne peut excéder une durée de cinq ans, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou une construction juridique ;

(3) Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.



Article 210 : Application proportionnée des sanctions

Le montant et le type de sanction disciplinaire sont déterminés par l'autorité de surveillance et de contrôle selon la catégorie de l'infraction, en tenant compte du fait que la personne assujettie exerce ou n'exerce pas sous une forme sociétale et des critères suivants :

- La gravité et la durée des manquements commis ;
- Le degré de responsabilité hiérarchique de l'auteur des manquements ;
- L'importance des gains ou avantages obtenus ou des pertes évitées ;
- L'importance du préjudice subi par des tiers du fait des manquements aux obligations prévues dans la présente loi;
- La capacité financière de la personne assujettie telle qu'elle ressort du revenu annuel ou du chiffre d'affaires total;
- Le degré de coopération du ou des représentants de la personne assujettie avec l'autorité de contrôle compétente ;
- La gravité et le nombre d'infractions antérieures constatées dans le domaine de la LBC/FT/FP.

Section 2 - Sanctions pécuniaires

Article 211 : Classification des infractions aux obligations en matière de LBC/FT/FP.

(1) La classification de la gravité des infractions à la présente loi s'apprécie en fonction de leurs conséquences sur le fonctionnement du dispositif de LBC/FT/FP mis en place par la personne assujettie. Les infractions sont regroupées en trois catégories.

- **Première catégorie :**
 - Défaut ou manquements dans le respect des conditions d'agrément, d'enregistrement ou d'autorisation préalable ;
 - Obstacles mis à l'exercice des contrôles par l'autorité compétente ou à la mission d'un administrateur provisoire ;
 - Défaut ou manquements dans la formalisation des politiques et procédures de LBC/FT/FP ;
 - Défaut ou manquements dans la mise en œuvre des obligations déclaratives ;
 - Défaut ou manquements dans la mise en œuvre des mesures d'identification et de vérification de l'identité ;
 - Défaut ou manquements dans l'institution et la mise en œuvre du dispositif de gel des avoirs ;
 - Défaut ou manquements dans les obligations de conservation ;
- **Seconde catégorie :**
 - Défaut ou manquements dans l'élaboration et la diffusion politiques, procédures et contrôles internes ;
 - Défaut ou manquements dans les obligations de formation et d'information des membres du personnel en matière de LBC/FT/FP ;



- Défaut ou manquements dans l'évaluation individuelle des risques de BC/FT/FP ;
- Défaut ou manquements dans l'élaboration des profils de risque client ;
- Défaut ou manquements dans les obligations relatives aux PPE ;
- Défaut ou manquements aux obligations de vigilance ne relevant pas de la première catégorie ;
- **Troisième catégorie :**
 - Défaut ou manquements dans la remise et le contenu des états de reporting réglementaire en matière de LBC/FT/FP ;
 - Défaut ou manquements aux obligations de communication d'éléments d'information ;
 - Défaut ou manquements en matière de coopération nationale ou internationale.

(2) La classification des infractions est révisée par les autorités de surveillance et de contrôle en fonction des résultats de leurs actions de supervision six années après l'entrée en vigueur de la loi.

Article 212 : Sanction pécuniaire applicable à une personne assujettie.

(1) L'autorité de surveillance et de contrôle compétente peut prononcer soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux articles 207, 208 et 209, une sanction pécuniaire. Elle fixe dans la décision de sanction le montant de la sanction pécuniaire à lui appliquer suivant la catégorie de l'infraction et de la personne assujettie :

- **Catégorie des établissements de crédit**
 - De sept à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la première catégorie ;
 - De cinq à sept pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la seconde catégorie ;
 - De deux à cinq pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la troisième catégorie ;

Le montant de la sanction ne peut être inférieur à trois millions de francs comoriens. Lorsque la personne assujettie est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent.

- **Catégorie des Intermédiaires Financiers**
 - De six à huit pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la première catégorie ;



- De quatre à six pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la seconde catégorie ;
- De deux à quatre pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la troisième catégorie.

Le montant de la sanction prononcée ne peut être inférieur à deux millions de francs comoriens.

• **Catégorie des autres Institutions Financières et des EPNFD sous forme sociétale**

- De quatre à six pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la première catégorie ;
- De deux à quatre pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la seconde catégorie ;
- D'un à deux pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie constaté pour l'exercice précédent en cas d'infractions de la troisième catégorie ;

Lorsque la personne assujettie est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent ;

Le montant de la sanction prononcée ne peut être inférieur à un million de francs comoriens.

(2) En sus du montant de base de la sanction en vertu du premier paragraphe, lorsque l'avantage retiré du manquement aux obligations de LBC/FT/FP peut être déterminé, l'autorité de contrôle peut prononcer une sanction d'un montant au plus égal à trois fois ce dernier.

(3) Le montant total de la sanction est la sommation du montant de base déterminé en application du premier paragraphe et du montant déterminé en application du second paragraphe.

Article 213 : Sanction pécuniaire applicable à une personne physique.

(1) L'autorité de surveillance et de contrôle compétente peut décider de prononcer soit à la place, soit en sus des sanctions prévues des articles 207, 208 et 209 une sanction pécuniaire.

Elle ne peut prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre d'un dirigeant, membre d'un conseil d'administration, d'un conseil de surveillance ou de tout autre organe social exerçant des fonctions de direction équivalentes, d'un responsable de la conformité d'une institution financière ou d'un dirigeant d'une EPNFD que lorsque leur responsabilité directe et personnelle est établie dans la commission d'une ou de plusieurs infractions à la loi LBC/FT/FP.



La responsabilité directe et personnelle d'une personne physique s'entend comme toute faute, détachable ou non des fonctions, imputable à la personne concernée, se rapportant aux infractions suivant la classification de l'article 211, notamment le non-respect des politiques et procédures internes de l'établissement en matière de LBC/FT/FP ou l'implication directe dans la commission d'opération suspecte ayant concouru à mettre en péril la réputation et la stabilité financière de l'entité assujettie.

La personne physique est responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle a rendu possible la réalisation d'infractions au profit de la personne morale assujettie.

(2) La sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique est prononcée sans préjudice d'une sanction qui peut être également prononcée à l'encontre de la personne morale assujettie.

Article 214 : Montant de la sanction pécuniaire applicable à une personne physique.

(1) Lorsque l'autorité compétente décide d'appliquer une sanction pécuniaire en vertu de l'article 213, elle fixe le montant de la sanction pécuniaire suivant la catégorie de l'infraction :

- De deux millions à cinq millions de francs comoriens pour les infractions de la première catégorie ;
- D'un million à deux millions de francs comoriens pour les infractions de la seconde et de la troisième catégorie ;
- Le montant de la sanction prononcée ne peut être inférieur à cinq cent mille francs comoriens.

(2) Le montant de la sanction pécuniaire infligée à une personne physique ne peut être prélevé sur les comptes de la personne morale assujettie.

(3) En sus du montant de base de la sanction en vertu du premier paragraphe, lorsque l'avantage retiré du manquement aux obligations de LBC/FT/FP peut être déterminé, l'autorité de contrôle peut prononcer une sanction d'un montant au plus égal à trois fois ce dernier.

(4) Le montant total de la sanction est déterminé par la sommation du montant de base de la sanction en application du premier paragraphe et du montant de l'avantage déterminé en application du second paragraphe.

Article 215 : Montant de la sanction pécuniaire en cas de récidive.

Est considéré comme une récidive, le fait de commettre la même infraction dans un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la décision de sanction par l'autorité compétente. Le montant de la sanction prononcée par l'autorité compétente peut être supérieur à celui de la première sanction.



Article 216 : Publication de la sanction

(1) L'autorité de surveillance et de contrôle compétente peut rendre public de manière nominative sur son site Internet la mesure administrative et la sanction pécuniaire, immédiatement après que les personnes physiques et morales concernées ont été informées desdites décisions, nonobstant l'exercice d'un droit de recours prévu par les textes.

(2) Lorsque la publication par l'autorité de contrôle compétente de certains éléments tels que les données à caractère personnel relatifs aux dirigeants ou aux représentants de la personne assujettie paraît être disproportionnée après une évaluation, au cas par cas, du caractère proportionné de ladite publication ou lorsque cette publication compromettrait la pérennité ou la confiance dans la personne assujettie ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours, l'autorité de surveillance et de contrôle compétente peut décider de :

- Reporter la publication de la décision jusqu'au moment où les raisons de la non-publication cessent d'exister ;
- Publier anonymement la décision, si une telle publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel en cause ; dans ce cas, la publication des données pertinentes peut être reportée pendant un délai raisonnable s'il est prévu qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
- Ne pas publier si les possibilités mentionnées aux deux premiers points sont jugées insuffisantes pour garantir que la publication de la décision est proportionnée aux mesures de contrôle considérées comme étant de caractère mineur.

(3) L'autorité de surveillance et de contrôle peut aussi prendre la décision de rendre public la sanction disciplinaire dans une ou plusieurs publications professionnelles, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par la ou les personnes sanctionnées. Le dispositif de la décision de sanction disciplinaire peut être publié :

- Au Journal Officiel de l'Union des Comores
- Dans un journal à grand tirage ou habilité à recevoir des annonces légales
- Sur le site internet de l'autorité compétente
- Ainsi que dans tout autre support que l'autorité compétente désigne.

(4) L'autorité de surveillance et de contrôle peut demander à la personne assujettie de publier le dispositif de la décision portant sanction disciplinaire sur son site internet pendant une durée qu'elle détermine.

(5) Si la décision fait l'objet d'un recours, ces éléments d'information et toutes les informations ultérieures relatives au résultat de ce recours sont immédiatement publiées sur le site Internet officiel mentionnés au premier paragraphe. Toute décision annulant une décision précédente doit être également publiée. Toute information publiée conformément à ce paragraphe demeure sur le site Internet de l'autorité compétente pendant une période de cinq ans après la publication.



(6) Les données à caractère personnel qui sont reprises dans la publication sur le site Internet officiel mentionné au premier paragraphe ne sont toutefois pas conservées plus longtemps que nécessaire conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 217 : Echange d'informations entre autorités nationales compétentes

L'autorité de contrôle et les autres autorités compétentes s'informent mutuellement des décisions de sanction qu'elles imposent, en application du présent titre, aux personnes assujetties, en ce compris les règlements transactionnels qu'elles sont, le cas échéant, habilitées à conclure, ainsi que des recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les modalités de ces échanges sont définies dans des protocoles de coopération.

Article 218 : Communication d'informations à l'autorité de contrôle compétente.

L'autorité de contrôle compétente peut mettre en demeure toute personne assujettie du secteur financier et du secteur non financier de transmettre tous renseignements et documents jugés comme étant utiles sur ses clients et leurs opérations. La personne assujettie qui ne satisfait pas dans les délais prescrits par l'autorité de contrôle compétente encourt les pénalités suivantes, par jour ouvré de retard et par omission, qui ne peuvent être inférieure à :

- Quinze mille francs comoriens durant les quinze premiers jours ;
- Vingt-cinq mille francs comoriens durant les quinze jours suivants ;
- Cinquante mille francs comoriens au-delà.

Article 219 : Sanction pécuniaire en cas d'infraction à l'obligation de communication.

Le bénéficiaire effectif est puni d'une amende de cinq cent mille à un million de francs comoriens lorsqu'il ne satisfait pas à l'obligation de communication au représentant de la personne entité immatriculée ou de la construction juridique.

Article 220 : Information au Procureur de la République près le Pôle Judiciaire spécialisé compétent.

Lorsque dans l'exercice de ses missions, l'autorité de surveillance et de contrôle constate une infraction pénale, celle-ci en informe dans les meilleurs délais le Procureur de la République près le Pôle Judiciaire spécialisé compétent.



Chapitre 5. - Sanctions pénales

Section 1 - Peines applicables en matière de manquements aux obligations liées au registre des bénéficiaires effectifs

Article 221 : Sanction en cas d'infraction aux obligations sur le registre des bénéficiaires effectifs.

Le représentant d'une entité immatriculée ou d'une construction juridique est puni d'un emprisonnement d'un à six mois ou d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs comoriens ou de l'une des deux peines seulement :

- lorsqu'il omet d'adresser dans les délais, sa demande d'inscription au registre des éléments d'information sur ses bénéficiaires effectifs, et leurs modifications ;
- lorsqu'il fournit sciemment des éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs de son entité qui sont inexacts, incomplets ou non actualisés en temps opportun au registre des bénéficiaires effectifs ;
- lorsqu'il fournit aux autorités compétentes ou aux autres personnes assujetties des éléments d'information qui sont inexacts, incomplets ou non actualisés ;
- lorsqu'il omet d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège social ou succursale, tous les éléments d'information sur les bénéficiaires effectifs.

Section 2 - Peines applicables aux infractions de blanchiment de capitaux

Article 222 : Sanction pénale applicable aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des fonds ou de la valeur des biens, objets de l'infraction de blanchiment.

L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives. Pour prouver l'origine illicite de l'opération, il n'est pas nécessaire d'obtenir la condamnation de l'infraction sous-jacente.

Article 223 : Sanction applicable à la tentative, l'entente, l'association ou la complicité.

Sont punies des mêmes peines prévues à l'article 222 :

- La tentative de commission de l'infraction de blanchiment de capitaux ;
- La participation en tant que complice à une infraction ou à une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux ;
- L'organisation de la commission ou le fait de donner instruction à d'autres de commettre une infraction ou une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux ;
- L'aide et l'assistance, ainsi que la facilitation et le conseil à la commission d'une ou de plusieurs infractions ou tentatives d'infraction de blanchiment de capitaux.



Article 224 : Circonstances aggravantes.

Les peines prévues à l'article 222 sont portées au double :

- Lorsque l'infraction sous-jacente est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles susmentionnés relatifs au blanchiment de capitaux ;
- Lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Lorsque le montant des fonds blanchis est supérieur à dix millions de francs comoriens ;
- Lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux a pour but de réaliser un bénéfice ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive, auquel cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- Lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise dans le but de favoriser l'accomplissement d'autres activités criminelles.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment de capitaux est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 222, le blanchiment de capitaux est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont l'auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Section 3 - Peines applicables en matière de financement du terrorisme

Article 225 : Sanction applicable aux personnes physiques.

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive, sont punies d'une peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende égale au moins à cinq fois la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour prouver le financement du terrorisme peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Article 226 : Sanction applicable à la tentative, l'entente, l'association ou la complicité en vue du financement du terrorisme.

Sont punies des mêmes peines prévues à l'article 225 :

- la tentative de commission de l'infraction de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive;
- la participation en tant que complice à une infraction ou à une tentative d'infraction de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive;



- l'organisation de la commission ou le fait de donner instruction à d'autres de commettre une infraction ou une tentative d'infraction de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive;
- le fait de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions ou tentatives d'infraction de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive par un groupe de personnes agissant de concert.

Article 227 : Circonstances aggravantes.

Les peines prévues à l'article 225 sont portées au double :

- Lorsque l'infraction de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive, auquel cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- Lorsque l'infraction de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive est commise par un groupe criminel organisé.

Lorsque le crime ou le délit, dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive, est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 225, le financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont l'auteur a eu connaissance.

Article 228 : Exclusion du bénéfice du sursis.

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la prolifération des armes de destruction massive ne peut être assortie du sursis.

Section 4 – Peines applicables en matière de financement de la prolifération

Article 229 : Sanction applicable aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive, sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende égale au moins à cinq fois la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La tentative de financement de la prolifération est punie des mêmes peines.

L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour prouver le financement de la prolifération des armes de destruction massive peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.



Article 230 : Sanction applicable à l'entente, l'association ou la complicité en vue du financement de la prolifération.

Sont punies des mêmes peines prévues à l'article 229 l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un acte constitutif de financement de la prolifération des armes de destruction massive, l'association pour commettre ledit acte, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Article 231 : Circonstances aggravantes.

Les peines prévues à l'article 229 sont portées au double :

- Lorsque l'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive, auquel cas, les condamnations prononcées à son encontre sont prises en compte pour établir la récidive ;
- Lorsque l'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive est commise par un groupe criminel organisé.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens, les fonds ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 229, le financement de la prolifération des armes de destruction massive est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont l'auteur a eu connaissance.

Section 5. - Sanctions pénales complémentaires

Article 232 : Sanctions complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques en cas de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération.

Les personnes physiques reconnues coupables de l'une des infractions mentionnées aux articles 7 à 9 peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction définitive du territoire national prononcé contre tout condamné ou pour une durée :
 - D'un à cinq ans en cas de blanchiment de capitaux ;
 - De trois à sept ans en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;
- L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée:
 - De six mois à trois ans en cas de blanchiment de capitaux ;
 - De deux à cinq ans en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;



- L'interdiction définitive d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou pour une durée :
 - De trois à six ans en cas de blanchiment de capitaux ;
 - De cinq à dix ans en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;
- L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant :
 - Trois à six ans en cas de blanchiment de capitaux ;
 - Cinq à dix ans en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;
- L'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ;

Article 233 : Sanction encourue par les personnes physiques pour des manquements aux obligations liées à la LBC/FT/FP.

(1) Sont punies d'une peine d'amende d'un montant proportionnel à l'importance de la valeur du délit et qui ne pourra en aucun cas être inférieur à cinq millions de francs comoriens, et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants ou préposés des personnes assujetties, lorsqu'ils auront intentionnellement :

- Fait des révélations, par tous moyens, à la ou aux personnes mentionnées dans la déclaration d'opération suspecte qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- Fait des révélations, par tous moyens, à la ou aux personnes mentionnées par l'enquête menée pour des faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- Détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'évaluation des risques, d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle, dont la conservation est prévue à l'article 90 ;
- Communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents qu'ils savent falsifiés ou erronés, sans les en informer ;
- Omis de faire la déclaration d'opération suspecte alors que les circonstances de l'opération conduisaient à déduire que les fonds ou valeurs pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ;
- Communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que le SRF et les autorités compétentes.

(2) Sont punies d'une peine d'amende d'un montant maximum de trente millions de francs comoriens dans les cas de blanchiment de capitaux, et de cinquante millions de francs comoriens dans les cas de financement du terrorisme ou de la prolifération, les personnes assujetties, lorsque :

- Elles auront intentionnellement omis de transmettre la déclaration d'opération suspecte ;



- Elles n'auront pas respecté une ou plusieurs obligations mises à leur charge et comprises dans les titres 3 et 5 de la présente loi.

Les dirigeants ou préposés des personnes assujetties, qui se seront rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux paragraphes 1 et 2 pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 234 : Sanction des manquements aux obligations relatives aux sanctions financières ciblées.

Sont punis d'un emprisonnement de douze mois à cinq ans et d'une amende proportionnelle à l'importance de la valeur du délit et qui nous pourra en aucun être inférieur à dix millions de francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants ou préposés des personnes assujetties, lorsqu'ils auront intentionnellement :

- Mis directement ou indirectement, les biens, fonds, autres ressources financières, objet d'une mesure de gel à la disposition des personnes ou entités désignées, des personnes ou entités contrôlées par ces dernières ou agissant en leur nom ou sur leurs instructions ainsi que de toute autre personne physique ou morale ;
- Utilisé les biens, fonds ou autres ressources financières ayant fait l'objet d'une mesure de gel prise à leur bénéfice ;
- Réalisé des opérations ou participé à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de gel des avoirs.

Sont punies des mêmes peines les personnes mentionnées à l'alinéa précédent qui auront omis :

- De mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre sans délai des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des biens, fonds ou autres ressources économiques et financières prévues et de veiller, le cas échéant, à l'application de ces mesures par les entités du groupe ;
- De procéder immédiatement, dès notification des listes par l'autorité compétente, au gel des biens, fonds ou autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées, sans en informer au préalable leurs titulaires ;
- D'aviser immédiatement le SRF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités liées au financement du terrorisme ou de la prolifération figurant sur les listes des personnes et entités désignées ainsi qu'à des personnes ou organisations terroristes qui leur sont associées ;
- De déclarer à l'autorité compétente tous biens, fonds et autres ressources économiques et financières gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, y compris les tentatives d'opérations ;
- De suspendre l'exécution d'une opération au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel et d'en informer, sans délai, le SRF et l'autorité responsable de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.



Article 235 : Sanction applicable aux personnes morales.

Les personnes morales, autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou l'une des infractions prévues par la présente loi, a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à quinze fois le montant des sommes objet du délit, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- L'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de :
 - Cinq ans au plus en cas de blanchiment de capitaux ;
 - Dix ans au plus en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;
- La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- L'interdiction à titre définitif d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- L'interdiction pour une durée définie d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise de :
 - Cinq ans au plus en cas de blanchiment de capitaux ;
 - Dix ans au plus en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération;
- La fermeture définitive d'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- La fermeture d'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés pour une durée de :
 - Cinq ans au plus en cas de blanchiment de capitaux ;
 - Dix ans au plus en cas de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive;
- La dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;
- L'affichage et la publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5 et 6 du précédent alinéa, ne sont pas applicables aux personnes assujetties relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.



Section 6. - Causes d'atténuation des sanctions pénales

Article 236 : Circonstances atténuantes des sanctions pénales.

Si le tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions prévues dans la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites suivant le régime général des circonstances atténuantes prévu par la législation nationale.

Section 7. - Confiscation

Article 237 : Confiscation des produits liés au blanchiment de capitaux.

Dans tous les cas d'une condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux, pour infractions sous-jacentes ou tentatives d'infraction de blanchiment de capitaux, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'autorité chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués :

- Des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis légalement et de bonne foi en versant effectivement le prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite ;
- Des biens ayant servi ou destinés à commettre l'infraction ;
- Des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés, convertis ou investis
- Des biens appartenant directement ou indirectement à la personne condamnée pour fait de blanchiment de capitaux, à son conjoint, à ses enfants, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

Article 238 : Confiscation des biens, fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

En cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou de tentative de l'une de ces infractions, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'autorité chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués, des biens, fonds et autres ressources financières liés à ces infractions ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à leur commission.

Article 239 : Confiscation sans condamnation.

Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander au juge que soit ordonnée la confiscation des biens saisis. Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation :



- Si la preuve est rapportée que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens de la loi ;
- Si les autres faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits, sauf cas de prescription.

En cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Article 240 : Confiscation des biens d'une activité criminelle organisée.

Sont confisqués les biens sur lesquels une activité criminelle organisée exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction.

Article 241 : Autres dispositions communes aux confiscations.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens, fonds et autres ressources financières concernés et donne les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Article 242 : Nullité de certains actes

Est nul, tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé et que cet acquéreur est de bonne foi.

Article 243 : Sort des biens confisqués.

(1) En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens ou ressources financières confisqués sont confiés à l'autorité chargée de la gestion et du recouvrement des biens saisis ou confisqués. Toutefois, ils demeurent grevés à concurrence de la valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers, antérieurement à la décision de confiscation.

(2) Toute personne qui prétend avoir un droit sur des biens, fonds ou ressources financières ayant fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation, y compris leurs propriétaires légitimes antérieurs, peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de saisie ou de confiscation dans un délai de six mois, à compter de la notification de la décision. Cette disposition s'applique également aux personnes qui sont retirées de la liste du Conseil de Sécurité des Nations Unies établie conformément à ses résolutions pertinentes.

Lorsque le tribunal prononce une décision reconnaissant les droits d'un tiers lésé sur les biens, fonds ou ressources financières ou prononce un non-lieu ou une relaxe d'une personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur des biens, fonds ou ressources financières saisis ou confisqués.



Titre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 244 : Dispositions finales

(1) Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

(2) La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, ainsi que la loi N°12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Toutes références, dans la législation nationale, à des textes abrogés sont remplacées par les dispositions de la présente loi qui leur correspondent.

(3) Les articles de la présente loi incriminant et sanctionnant les nouvelles infractions de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive font partie intégrante du code pénal.

Article 245 : Exécution de la présente loi

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp of the President of the Union of Comoros. The stamp contains the text 'UNION DES COMORES' at the top and 'LE PRESIDENT' at the bottom, with a star on the right side. The signature is written over the stamp.